



“NUL N’EST EPARGNÉ”

CRIMES DE GUERRE COMMIS PAR L’ARMÉE MALIENNE ET LES
FORCES ALLIÉES ÉTRANGÈRES LE LONG DE LA FRONTIÈRE
MAURITANIENNE

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2026

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2020 par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 37/1347/2026

Original : français

amnesty.org



Crédit photo de couverture : Un homme passe devant une structure endommagée lors d'une attaque de drone qui aurait été menée par l'armée malienne près de la frontière algérienne à Talhandak, le 8 juillet 2026.

© AFP via Getty Images

AMNESTY
INTERNATIONAL



SOMMAIRE

1. GLOSSAIRE	5
2. RESUMÉ EXÉCUTIF	6
3. MÉTHODOLOGIE	11
4. CONTEXTE	15
4.1 UNE NOUVELLE DYNAMIQUE DE CONFLIT DEPUIS 2023	15
4.2 LE MALI DANS SON ENVIRONNEMENT RÉGIONAL	18
4.3 LA POPULATION CIVILE, VICTIME DES GROUPES ARMÉS	19
4.4 UN CONTEXTE POLITIQUE DE PLUS EN PLUS RÉPRESSIF	21
5. MEURTRES LORS D'OPÉRATIONS MILITAIRES ET FRAPPES DE DRONES SUR DES CIVIL·E·S	23
5.1 HOMICIDES ILLÉGAUX ET EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES	25
5.1.1 FATAKARA, COMMUNE DE TÉLÉ, JANVIER ET MARS 2025	25
5.1.2 ÉCHELL/TABORAK , , 23-24 JANVIER 2025	26
5.1.3 TIN ADANDA, 12 FÉVRIER 2025	28
5.1.4 LERNEB, 11-12 NOVEMBRE 2024	30
5.1.5 LOUGUI, 21 OCTOBRE 2023	31
5.1.6 TOULÉ, JUILLET 2023 ET MARS 2024	34
5.2 ATTAQUES DE DRONES SUR DES POPULATIONS CIVILES	36
5.2.1 FOIRE D'EJDEIR, 16 MARS 2025	36
5.2.2 VILLAGE DE TANGATA, 13 NOVEMBRE 2025	39
6. TORTURES, MAUVAIS TRAITEMENTS ET DÉTENTIONS ILLÉGALES DANS LES CAMPS MILITAIRES ET DURANT LES PATROUILLES	41
6.1 TORTURES ET TRAITEMENTS DÉGRADANTS AU TERRAIN DE SPORT ET AU CAMP MILITAIRE DE NAMPALA, JUILLET-AOUT 2024	43
6.1.1 TERRAIN DE SPORT DE NAMPALA, 7 JUILLET 2024	44
6.1.2 CAMP MILITAIRE DE NAMPALA (JUILLET 2024)	45
6.1.3 CAMP MILITAIRE DE NAMPALA (31 JUILLET-4 AOUT 2024)	47
6.2 TORTURES ET MAUVAIS TRAITEMENTS AU CAMP MILITAIRE DE LÉRÉ, 2024 ET 2025	48
6.2.1 ABDOULLAHI*, JUIN 2024	48
6.2.2 KHAIRA* ET SON PÈRE, JUILLET 2024	50
6.2.3 ACHERIF* ET NASSER*, AVRIL 2025	50
6.3 MAUVAIS TRAITEMENTS À FATALKEIROU, JUIN-JUILLET 2024	51

6.4 TORTURES ET MAUVAIS TRAITEMENTS A LERNEB, 11 NOVEMBRE 2024	52
6.5 MAUVAIS TRAITEMENTS À L'HÔPITAL DE SÉGOU (NOVEMBRE 2023-JANVIER 2024)	55
7. PILLAGES ET DESTRUCTIONS DE BIENS CIVILS	56
8. CADRE JURIDIQUE	59
8.1 MEURTRES	61
8.2 ATTAQUES ILLÉGALES PAR DRONES	61
8.3 TORTURES, TRAITEMENTS CRUELS ET ATTEINTES À LA DIGNITÉ PERSONNELLE	63
8.4 DÉTENTIONS ARBITRAIRES ET ILLÉGALES	65
8.5 VIOLENCES SEXUELLES	67
8.6 PILLAGE	67
8.7 DESTRUCTION OU SAISIE DE BIENS CIVILS	69
8.8 USAGE ET RECOURS À DES GROUPES PRIVÉS ET MILITAIRES DE SÉCURITÉ	70
9. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	72
9.1 AUX AUTORITÉS MALIENNES	73
9.2 AUX FORCES ARMÉES MALIENNES	74
9.3 AUX GROUPES ARMÉS, PARTIES AU CONFLIT	75
9.4 AUX AUTORITÉS RUSSES	75
9.5 À L'UNION AFRICAINE	75
9.6 À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	76
9.7 AU BUREAU DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	76

1. GLOSSAIRE

TERME	DEFINITION
AES	Alliance des États du Sahel
CAT	Comité contre la Torture
CD-DPA	Collectif pour la défense des droits du peuple de l'Azawad
CEDEAO	Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest
CSP-PDA	Cadre stratégique pour la défense du peuple de l'Azawad
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
CPI	Cour pénale internationale
EI-SAHEL	État islamique- Province du Sahel
FAMA	Forces armées du Mali
G5 SAHEL	Groupe des Cinq pour le Sahel
GATIA	Groupe d'autodéfense touareg imghad et alliés
GSIM	Groupe de soutien à l'Islam et aux Musulmans
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
MINUSMA	Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RFI	Radio France Internationale
UNOCHA	Bureau des Nations unies pour les affaires humanitaires

2. RESUMÉ EXÉCUTIF

« Nous sommes arrivés en 2024 à Mberra [Mauritanie] du Mali, car nous avons beaucoup trop de problèmes. Il y avait des tueries, des mutilations de personnes vivantes, le pillage et la destruction de nos biens. Dans leur mentalité [celle des FAMA et de Wagner], tous les pasteurs sont des terroristes et de ce fait ils n'hésitent pas à brûler personnes et biens. Même une personne aveugle, ni même un vieillard ne sera épargné. »

Entretien en personne avec Hamma* (44 ans), (nom modifié pour des raisons de sécurité), réfugié malien à Mberra, 1^{er} juillet 2025.

En août 2023, les hostilités reprenaient entre le gouvernement malien dirigé par des militaires et les groupes armés indépendantistes du nord signataires de l'accord de paix de 2015, après huit ans de trêve. De vifs combats ont éclaté à Ber, Tombouctou et Léré dans le contexte du retrait des troupes de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) demandé par les autorités maliennes après dix ans de présence, et du départ l'année précédente de l'opération régionale militaire française Barkhane « de lutte contre le terrorisme ».

Intensification des opérations des FAMA avec Wagner entre 2023 et 2025

Face à l'activité des groupes armés indépendantistes mais aussi du Groupe de soutien à l'Islam et aux Musulmans (GSIM), groupe armé affilié à Al-Qaïda, et dont les violations du droit international ont été documentées par Amnesty International, les forces armées maliennes (FAMA) ont intensifié leurs opérations militaires, menées de manière conjointe avec des éléments de la société militaire privée Wagner, associée au Mali depuis 2022.

Peu de documentation publique a filtré sur ces opérations et leurs conséquences sur les populations mis à part quelques communiqués officiels de l'armée et des groupes armés. Les autorités militaires ont en effet suspendu des médias internationaux et nationaux accusés pour certains d'avoir diffusé « des contrevérités » sur la situation de conflit. D'autres médias locaux se sont auto-censurés sur ce sujet pour éviter la répression de l'État. Des membres de la société civile ayant critiqué les autorités maliennes ont fait l'objet d'arrestation arbitraire et de disparition forcée. Le silence a été imposé au nom du « patriotisme » et de « la lutte contre le terrorisme » et l'impunité a continué de régner pour les auteurs de violations des droits humains et du droit international humanitaire dans le cadre du conflit armé.

Dans ce contexte, Amnesty International a mené une recherche sur ces opérations et leurs conséquences sur la population civile. N'ayant pu se rendre dans les régions du centre du Mali en raison des restrictions d'accès et de l'insécurité, des délégué-e-s d'Amnesty International se sont rendu-e-s en Mauritanie, en particulier dans la région du Hodh ech-Chargui, frontalière du Mali, où se trouvent des centaines de milliers de réfugiés maliens, ayant fui le conflit. Entre juin 2025 et avril 2026, des chercheur-e-s d'Amnesty International ont recueilli des témoignages auprès de 119 réfugié-e-s issu-e-s des régions de Ségou, Tombouctou et Mopti (au Mali). Amnesty International a également mené 15 autres entretiens avec des responsables politiques, d'organisations de défense des droits humains et d'organisations humanitaires, des leaders communautaires et des journalistes basés notamment au Mali et en Mauritanie. En plus de ces sources directes, le rapport s'appuie sur un large éventail de sources secondaires, y compris une analyse des lois et autres textes du Mali, des photos et autres publications sur les réseaux sociaux portant sur certains incidents, des photos détenues par certaines victimes, des documents produits par les organisations humanitaires et des centres de recherche, des communiqués de presse et dépêches des FAMA, des documents également produits par les groupes armés impliqués dans ce conflit, des rapports d'ONGs et articles de presse.

Ce rapport documente des violations du droit international et du droit malien qui ont été commises par des membres des FAMA et de Wagner principalement dans le contexte d'opérations militaires conjointes, entre juin 2023 et décembre 2025. Il présente des éléments concluants qui prouvent que ces violations constituent des crimes de guerre de meurtre, de torture, d'atteinte à la dignité de la personne, de pillage, et de destruction des biens appartenant à des civils, en plus d'autres graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains telles que des détentions arbitraires et disparitions forcées.

Ce rapport fait également état des conséquences de deux frappes de drones menées par les FAMA, qui ont probablement constitué des attaques directes contre des civils et des biens de caractère civil, voire des attaques sans discrimination, et pourraient constituer des crimes de guerre.

Meurtres lors de patrouilles conjointes et frappes de drones sur des civil-e-s

Amnesty International a recueilli des témoignages auprès de 33 personnes faisant état d'au moins 34 civils ne participant pas directement aux hostilités, tués par des membres des FAMA ou de Wagner lors d'opérations militaires en grande majorité conjointes dans sept localités entre 2023 et 2025 (Fatakara, janvier et mars 2025 ; Echell et Taborak janvier 2025 ; Tin Adanda, février 2025 ; Lerneb, novembre 2024 ; Lougui, octobre 2023 ; Toulé, juillet 2023 et mars 2024), dans les régions frontalières de la Mauritanie. Ce nombre de meurtres ne recouvre que les incidents qu'Amnesty International a pu documenter et corroborer et est donc loin d'être exhaustif de l'étendue des crimes potentiellement commis lors de patrouilles dans la période considérée.

Les victimes de ces opérations font partie pour la très grande majorité des populations pastorales (Peuls, Arabes et Touaregs) sur qui, selon les témoignages recueillis par Amnesty International, une suspicion de collusion ou de sympathie, avec des groupes armés non étatiques, étaient portées par les membres des FAMA et de Wagner. Ces suspicions semblaient reposer uniquement sur l'appartenance ethnique des victimes, leur présence dans une zone d'activité de ces groupes armés ou encore des accusations de détention de talkies-walkies ou de motos, des équipements non seulement utilisés par les groupes armés mais aussi par les nomades et leurs familles pour communiquer et se déplacer.

D'après les témoignages recueillis, toutes les victimes des sept incidents documentés dans ce rapport étaient des hommes civils. Elles ont été délibérément tuées par balles, égorgées ou brûlées vives. Les personnes interrogées ont indiqué qu'aucune victime n'était armée ni ne participait directement aux hostilités au moment de leur mort. D'après les témoignages recueillis, les victimes faisaient paître leurs animaux dans la brousse, se trouvaient dans leurs maisons ou à proximité de celles-ci, ou dans certains cas, étaient cachés ou tentaient de fuir l'arrivée des patrouilles lorsqu'elles ont été tuées ou appréhendées par des patrouilles conjointes de FAMA/Wagner avant d'être tuées.

Des personnes présentes dans ces villages au moment de patrouilles conjointes ont ainsi témoigné avoir vu des personnes se faire tuer par des éléments de ces patrouilles alors qu'elles tentaient de fuir leur arrivée ou bien à leur retour au village après s'être cachée durant l'opération militaire et pensant que la patrouille était partie. Par ailleurs, de nombreux témoins présents lors d'une patrouille conjointe ont dit avoir vu ou su durant l'opération que des personnes avaient été arrêtés - des membres de leur famille,

des voisins ou proches – et que celles-ci avaient été menées par des éléments de la patrouille en périphérie des villages. Certains témoins ont affirmé avoir vu ces personnes arrêtées être exécutées quand d'autres ont vu leurs corps entravés, troués de balles ou brûlés une fois la patrouille partie. De nombreux témoins ont parlé de mutilation des corps, notamment des égorgements ou des cadavres brûlés, en particulier à Fatakara, à Taborak, à Lerneb, à Lougui et à Toulé. Pour les cas documentés à Lerneb, Échell, Toulé et Taborak, les victimes ont été égorgées post-mortem ou les cadavres ont été brûlés ou mutilés.

Dans la plupart des cas, il est impossible d'établir la responsabilité directe des homicides à tel ou tel élément de la patrouille. Mais ils ont été commis dans le contexte de patrouilles conjointes FAMA /Wagner durant lesquelles les actions semblaient coordonnées. Les témoins ont affirmé la présence de membres de Wagner aux côtés des FAMA en se référant à leur couleur de peau et leur langue inconnue des villageois.

Parmi les cas documentés, à Taborak (région de Tombouctou), le 24 janvier 2025, une patrouille conjointe des FAMA et de Wagner a tué quatre individus. Assa*, épouse d'une des victimes, a assisté à l'exécution de son mari devant sa porte. Elle a déclaré :

« Mon mari a été tué devant moi, devant mes yeux. Ce qui est arrivé est insupportable. Ils lui ont tiré dessus devant ma porte. C'était un groupe avec deux hommes noirs et des blancs. Je ne comprenais pas leurs langues, mais les deux noirs nous ont dit de ne pas pleurer, de rester tranquilles. (...). Ils portaient tous des tenues militaires lorsqu'ils sont venus chez moi à Taborak. »

Le même schéma s'est déroulé à Tin Adanda (commune de Tin Aicha, région de Tombouctou) où quatre individus ont été tués le 12 février 2025 au cours d'une patrouille conjointe. Hana*, 65 ans, rescapée de l'incident et réfugiée à Mberra a perdu deux fils et un cousin, arrêtés puis exécutés hors du village. Elle a déclaré à Amnesty International,

« J'ai perdu deux de mes fils et mon cousin paternel à Tin Adanda. Ils ont été arrêtés par les militaires [durant leur présence au village le 12 février] et amenés hors du village avant d'être exécutés en toute impunité. Les militaires sont entrés dans Tin Adanda avec six véhicules. Il s'agissait d'hommes blancs en majorité, accompagnés par des FAMA. »

Si les communiqués publiés par les FAMA affirment qu'elles ne ciblent que des membres de groupes armés lors de leurs opérations militaires ou patrouilles, les informations recueillies et corroborées par Amnesty International démontrent une réalité complètement différente. Les témoignages analysés montrent que ces meurtres étaient délibérés : les victimes tuées par balles, égorgées ou brûlées vives étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur mort.

Attaques par drones sur des civil-e-s

Amnesty International a par ailleurs recueilli plusieurs témoignages attestant qu'au moins 23 personnes – dont au moins une femme et cinq enfants – ont été tués par des frappes de drone lors d'opérations militaires dans les villages d'Ejder et de Tangata en 2025 dans la région de Tombouctou. Concernant ces deux frappes, l'organisation n'a trouvé aucune preuve de la présence d'éléments de groupes armés ou d'objectifs militaires. Si tel avait été le cas, il s'agirait d'attaques directes contre des civils et des biens de caractère civil, ce qui constitue des crimes de guerre.

Le 16 mars 2025, une frappe a ainsi visé la foire d'Ejdeir (région de Tombouctou), tuant le fils et le frère d'Abdoul Aziz*, 85 ans, et faisant au total 16 morts et une dizaine de blessés dont Abdoul Aziz *. Ce dernier, survivant de la frappe, a apporté son témoignage déclaré à Amnesty International :

« Le marché [d'Ejdeir] est un lieu de vie pour tous. Nous avons fait nos emplettes et après la prière de Zuhr, vers 14h, on a commencé à monter les bagages et c'est à ce moment que la frappe a eu lieu. (...) 'La voiture était sous un arbre à côté du marché. J'étais assis juste à côté mais mon fils et mon frère étaient en train de charger les marchandises dans le véhicule, essentiellement des chèvres et des petits ruminants. Je ne me souviens de rien de spécial mais j'ai été soudainement projeté et j'avais une intense douleur à la jambe. J'ai pu voir que le véhicule était en train de brûler ainsi que les bêtes, avant de perdre connaissance. J'ai repris connaissance dans un autre véhicule. Les personnes qui étaient à son bord m'ont alors dit que mon fils et mon frère ont été tués lors de la frappe. »

Tortures, mauvais traitements et détentions illégales lors des opérations militaires conjointes et dans les camps militaires

Amnesty International a recueilli les témoignages de 15 personnes, tous des hommes, qui ont subi des actes de torture et de mauvais traitements commis en majorité par les membres de Wagner avec une pleine connaissance de ces incidents par les FAMA. Amnesty International a également recueilli les récits de personnes ayant été les témoins directs d'une trentaine d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés devant elles ou sur des codétenus. Les témoignages font également état de cinq personnes décédées dans des camps militaires des suites d'actes de torture et de mauvaises conditions de détention.

Amnesty International a pu corroborer les récits de torture avec les marques des sévices encore visibles sur les corps de témoins ou des photos présentant également les stigmates physiques de personnes torturées. Des témoignages croisés de personnes détenues au même moment ou assistant aux mêmes actes de torture et de mauvais traitement ont également permis de corroborer les récits.

Ces actes de torture ont eu lieu pendant les opérations militaires conjointes de FAMA et Wagner dans les villes ou villages de Nampala, Lerneb, Fataleirou, Ségo ainsi que dans les camps militaires de Nampala et Léré. La plupart des témoignages recueillis par Amnesty International montrent que les actes ont été pratiqués pour recueillir des informations sur les groupes armés et/ou sur la prétendue appartenance ou soutien des personnes torturées aux groupes armés. Les techniques de torture utilisées ont été notamment la suspension des membres supérieurs à une barre métallique, l'étouffement par noyade, des coups de barre en fer et de bâton, des décharges électriques sur les parties sensibles du corps comme les mains. Les personnes détenues et torturées dans les camps militaires de Nampala et Léré n'ont pas été présentées devant un juge. Elles n'ont pas eu accès à un avocat ni à leurs familles. Très souvent leurs situations après leurs arrestations n'étaient pas connues de leurs proches.

Plusieurs témoignages ont ainsi fait état d'actes de torture perpétrés par des éléments de Wagner dans le camp militaire de Léré. Abdoullahi*, un berger de 41 ans, a raconté ce qu'il a vécu dans le camp durant quatre jours après avoir été arrêté par une patrouille conjointe Wagner-FAMA près de la frontière mauritanienne avec d'autres bergers alors qu'ils nomadisaient dans la zone :

« Les militaires ont commencé à nous bastonner violemment. J'ai été frappé au visage et j'avais la joue enflée à cause des coups de bottes sur mon visage. Un des militaires a pointé un fusil sur mon visage, puis m'a forcé le nez à terre. Ils ont attaché nos mains derrière le dos et des chiens renifleurs tournaient autour de nous. Ils ont pris des cordes et ont attaché nos mains aux poteaux du hangar. Nos pieds étaient suspendus et ne touchaient pas terre. Là, un militaire me frappait avec un bâton de fer sur la poitrine. J'ai perdu connaissance mais quand je me suis réveillé, j'étais toujours frappé avec un bâton en bois cette fois. Entre le crépuscule et 'Isha, on a été détachés des hangars et enchaînés avec Tanto [autre berger arrêté avec lui] avec une chaîne en fer. Ils ont commencé à nous frapper encore et à un moment donné je me suis rendu compte que Tanto n'était plus vivant. Les coups ont duré environ 30 minutes. Tout ceci est le fruit de Wagner car dans le camp, on était dans leur secteur. »

Ces actes constituent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits humains. Commis dans le cadre d'un conflit armé non international, ils constituent des crimes de guerre de tortures et de traitement cruel, inhumain et dégradant. Par ailleurs, les cas de privation de liberté dans les camps militaires (d'une durée allant d'un jour à plusieurs mois) sans procédure régulière constituent des détentions arbitraires et peuvent être qualifiés de disparitions forcées.

Pillages et destruction de biens civils lors des opérations conjointes

Le rapport présente enfin de nombreux cas de pillage et de destruction de biens civils lors d'interventions militaires des FAMA et de Wagner dans des villages situés le long de la frontière avec la Mauritanie, notamment à Tin Adanda (février 2025) Echell (janvier 2025), Taborak (janvier 2025) Lerneb (novembre 2024), Nampala (juillet 2024), Toulé (mars 2024), Diadia (décembre 2023), Lougui (octobre 2023) et Massabougou (2023). Amnesty International a également documenté des actes de pillages dans plusieurs autres sites comme à Idjardahanene (juin 2025), Tin Boulel (janvier 2024), Nambo (juillet 2024), Banamba (août 2023), Boundou Boubou (juin 2024), Toladji (janvier 2024), Dendegué (juillet 2024), et Boumodi (janvier 2024).

Dans les cas documentés, les éléments de patrouilles conjointes ont pillé divers biens tels que des matelas, couvertures, motos, bijoux, téléphones, produits pharmaceutiques, différentes marchandises, du bétail et de l'argent, mais aussi détruit des maisons, boutiques et tué du bétail. Aucune des saisies de biens civils ne semblait justifiée par la nécessité militaire.

Dada*, une pharmacienne de Lerneb, victime des pillages des éléments d'une opération militaire conjointe dans la ville le 12 novembre 2024, s'est exprimée ainsi :

« Ils ont tout pris (les pommades, médicaments, bijoux, liquide, unités, slips, couches, habits pour les femmes). Ils avaient aussi pillé ma maison y compris les matelas, coussins, la nourriture et ma carte d'identité. Dans ma maison, il n'y avait plus qu'un baril vide et une natte. Ils ont tout pris. »

Ces actes prohibés par le droit international humanitaire et le droit malien constituent des crimes de guerre.

Amnesty International appelle toutes les parties au conflit au respect du droit international humanitaire. Au vu des violations graves du droit international humanitaire et des droits humains perpétrées principalement dans le cadre des opérations militaires menées par les FAMA et Wagner entre juin 2023 et décembre 2025 documentées dans ce rapport, Amnesty International formule plusieurs recommandations aux autorités maliennes, notamment de :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des civils lors des opérations militaires et le respect strict du droit international humanitaire par les FAMA et leurs partenaires militaires étrangers ;
- Respecter toutes les règles applicables du droit international humanitaire, en particulier celles visant à protéger la population civile, notamment : les principes de distinction, de proportionnalité et de précautions lors des attaques ; l'interdiction des atteintes à la vie et à l'intégrité physique, en particulier les meurtres de toute nature, les mutilations, les traitements cruels et la torture ; l'interdiction des atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants ; l'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle et sexiste ; l'interdiction du pillage et de la saisie ou destruction des biens civils ; le respect des défunts, notamment en empêchant que leurs dépouilles ne soient spoliées ou mutilées ;
- Veiller à ce que nul ne soit soumis à des détentions arbitraires et disparitions forcées, et libérer toutes les personnes victimes de ces violations du droit international et du droit malien ;
- Veiller à ce que tous les membres des FAMA, des partenaires militaires étrangers et des groupes armés, soupçonnés d'être responsables de violations graves du droit international humanitaire constituant des crimes de guerre commis dans le cadre du conflit depuis 2023, soient poursuivis devant les tribunaux ordinaires et jugées dans le cadre de procédures respectant les normes d'un procès équitable, sans recours à la peine de mort ;
- Revenir sur la décision du retrait du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- Veiller à ce que l'accord régissant le partenariat entre le gouvernement malien et Africa Corps (une entité du ministère russe de la Défense qui a remplacé Wagner en tant que partenaire de sécurité de l'armée malienne en juin 2025) intègre des engagements et des garanties en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, et qu'il soit rendu public afin de permettre un examen approfondi ;
- Établir une chaîne de commandement claire et formalisée sur l'ensemble des personnels étrangers (Wagner / Africa Corps) ayant opéré et opérant auprès des autorités maliennes, conformément aux règles de responsabilité du commandant en droit international ;

Amnesty International exhorte également l'Union africaine à :

- Se réengager plus décisivement dans la protection des droits humains et du droit international humanitaire au Mali en mettant systématiquement à l'agenda du Conseil de paix et de sécurité la situation au Mali, en condamnant les abus et violations contre les civils et en soutenant la lutte contre l'impunité des crimes de droit international commis dans le cadre du conflit armé ;
- Tirer parti de manière proactive des bons offices du Représentant spécial pour le Mali et le Sahel afin d'engager le dialogue avec les autorités maliennes en vue de garantir qu'elles respectent et fassent respecter leurs obligations et engagements régionaux et internationaux en matière de droit international humanitaire et des droits humains.

3. MÉTHODOLOGIE

Ce rapport est un des résultats d'une recherche menée par Amnesty International en 2025 et en 2026 sur les crimes commis par les parties en conflit au Mali le long de la frontière avec la Mauritanie (régions entre autres de Ségou, Tombouctou et Mopti). Depuis 2023, cette zone connaît une intensification des opérations armées dans le contexte de la reprise des hostilités entre le gouvernement et les groupes signataires de l'accord de paix de 2015 d'une part, et du conflit continue avec le Groupe de soutien à l'islam et aux Musulmans (GSIM) d'autre part.

Ce rapport se concentre sur des cas de violations graves du droit international humanitaire perpétrées entre juin 2023 et décembre 2025 par les forces gouvernementales et les éléments de Wagner qui peuvent constituer des crimes de droit international, dans un contexte où ces violations sont passées sous silence par les autorités et demeurent impunies. La société militaire privée Wagner était présente au Mali de 2022 au mois de juin 2025, agissant aux côtés des forces armées maliennes (FAMA) dans leurs opérations au centre et au nord du pays. Si Africa Corps, une structure du ministère russe de la défense, a remplacé Wagner au Mali depuis juin 2025 et opère depuis aux côtés des FAMA, tous les incidents documentés dans ce rapport, à l'exception d'un seul, impliquant des éléments étrangers aux côtés des forces armées ont eu lieu avant la transition.

Les cas documentés au cours de la recherche de crimes de droit international commis par le GSIM ont fait l'objet d'autres productions d'Amnesty International.¹

Ce rapport s'appuie sur des recherches menées en Mauritanie dans le Hodh ech-Chargui, région frontalière des lieux où de graves incidents se sont déroulés au Mali entre 2023 et 2025 et où de nombreux maliens se sont réfugiés pour fuir le conflit. Amnesty International n'a pas pu se rendre dans la zone des incidents au Mali du fait des difficultés d'accès, de l'insécurité liée à l'intensification des opérations militaires et l'hostilité croissante du gouvernement vis-à-vis des acteurs non-gouvernementaux. De ce fait, Amnesty International n'a pas pu avoir accès aux populations civiles victimes des parties en conflit encore présentes dans les lieux d'opérations militaires au Mali.

Amnesty International a ainsi mené deux missions de recherche du 28 juin au 8 juillet 2025, et du 28 mars au 9 avril 2026 dans le Hodh ech-Chargui en Mauritanie. À Bassikounou, Fassala, Douenkara, Kindjerla, Aghor, Hassi Touil, Tinouaghitine, Ehel Mahal Allouch, Barotoma, Kleiveu et au camp de réfugiés de Mberra, les délégué-e-s d'Amnesty International ont interviewé 119 réfugié-e-s (39 femmes et 80 hommes) issu-e-s des régions maliennes de Ségou, Tombouctou et Mopti. Pour la majorité des entretiens, Amnesty International a eu recours à des interprètes en langue française pour faciliter les discussions avec les répondant-e-s en arabe, en tamasheq, en fulfulde et en bambara. Les personnes interviewées ont été des victimes, témoins directs et secondaires de violations et abus commis par les parties en conflits en territoire malien, en particulier de tueries, de pillages, vols et destructions de biens, de détentions illégales et de

¹ Amnesty International, « Mali. Le GSIM doit respecter le droit international humanitaire et garantir la sécurité des civil-e-s alors que Bamako est sous blocus », 15 mai 2025, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2026/05/mali-bamako-siege/>; Amnesty International, « Mali. Des preuves de crimes de guerre commis par des groupes armés dans la région de Gao », 29 juillet 2026, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2026/07/mali-war-gao/>

disparitions forcées, d'actes de tortures et autres traitements cruel, inhumains et dégradant, d'outrages à la dignité personnelle, et de violences sexuelles.

Amnesty International a également mené 15 autres entretiens sur la question de la violence le long de cette frontière avec des responsables politiques, d'organisations de défense des droits humains et d'organisations humanitaires, des leaders communautaires et des journalistes basés en Mauritanie et au Mali.

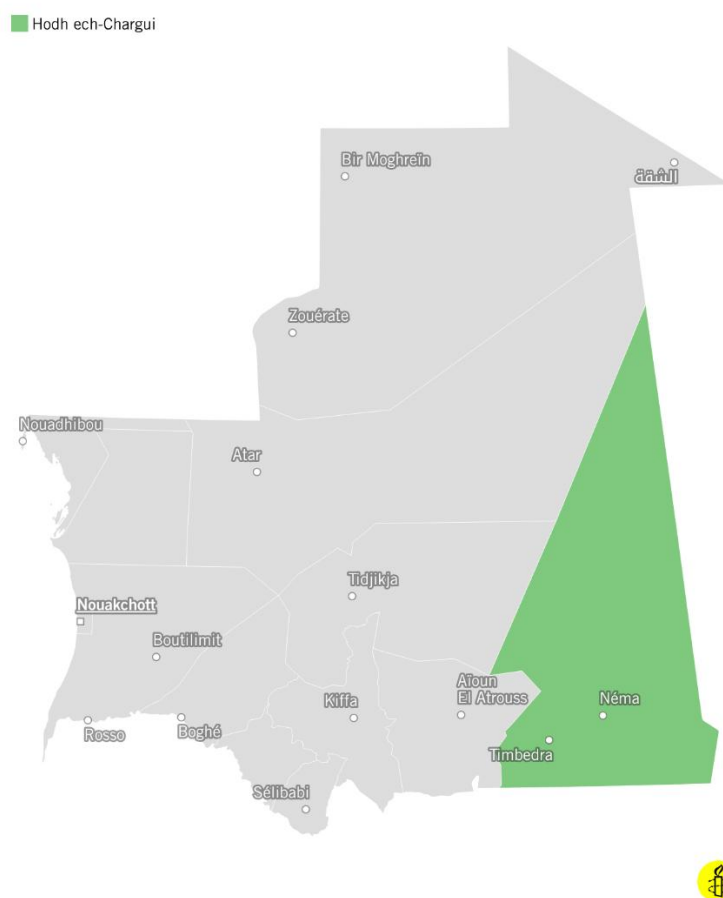
Tous ces entretiens ont eu lieu dans des cadres confidentiels et privés permettant de préserver la confidentialité des informations transmises et minimisant les risques pour les répondant-e-s. Sur la base de ces principes, les noms des répondant-e-s ont été anonymisés par l'usage de pseudonymes tout au long de ce rapport. Avant chaque entretien, les délégué-e-s de l'organisation ont informé les répondant-e-s de la nature et des objectifs de la recherche, des conditions d'utilisation des informations collectées et se sont assurés de leurs consentements éclairés. Il a été précisé à toutes ces personnes leur contrôle sur l'entretien, et la possibilité de ne pas répondre à certaines questions et ou de mettre un terme à l'entretien, si elles voulaient retirer leurs consentements.

En plus de ces sources directes, le rapport s'appuie sur un large éventail de sources secondaires pour vérifier et corroborer les faits et témoignages et examiner le cadre juridique. Amnesty International a ainsi analysé les lois et textes du Mali, des photos et autres publications sur les réseaux sociaux portant sur certains incidents, des photos détenues par certaines victimes, des documents produits par les organisations humanitaires et les centres de recherche sur le conflit et ses conséquences, les communiqués de presse et dépêches de l'armée malienne sur leurs opérations militaires, des documents également produits par les groupes armés impliqués dans ce conflit, des rapports d'ONGs et articles de presse. L'analyse de quelques images satellites de lieux où se sont produits des incidents n'a pas permis leur exploitation dans ce rapport.

Le 3 août 2026, Amnesty International a adressé au Général Assimi Goita, Chef de l'État du Mali et Président de la Transition, une lettre présentant les principales conclusions de ce rapport et sollicitant une réaction aux allégations de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire dont certaines peuvent être qualifiées de crimes de guerre. Au moment de la publication de ce rapport, Amnesty International n'avait pas reçu de réponse des autorités maliennes à ses conclusions.

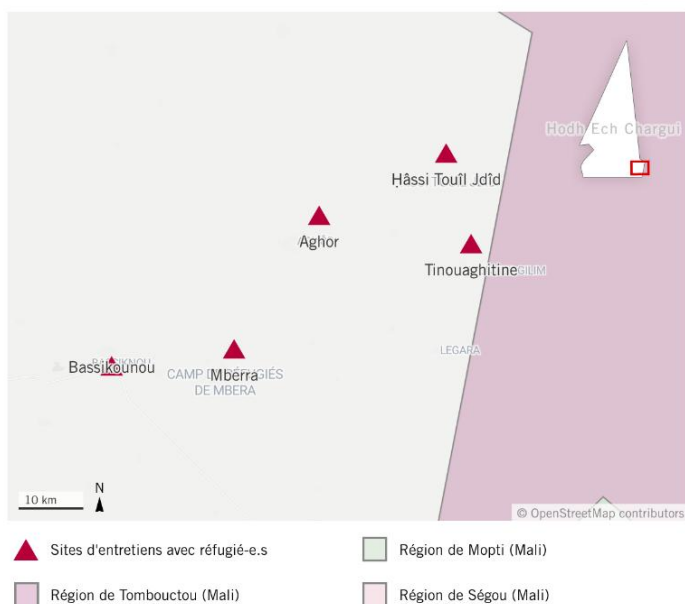
Amnesty International tient à remercier toutes les associations locales au Mali et en Mauritanie, les activistes qui ont facilité les entretiens, et toutes les personnes qui ont accepté de témoigner sur leurs expériences et qui ont partagé leur expertise et leur analyse sur le conflit armé non international ayant cours au Mali.

Localisation du Hodh ech-Chargui en Mauritanie



Localisation du Hodh ech-Chargui en Mauritanie

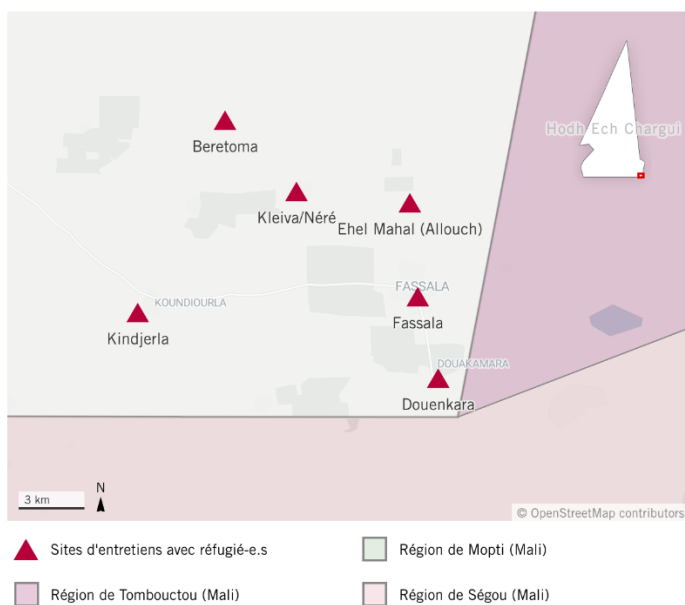
Sites où des entretiens ont été menés dans le Hodh ech-Chargui



Map: Amnesty International • Source: Amnesty International



Sites où des entretiens ont été menés dans le Hodh ech-Chargui



Map: Amnesty International • Source: Amnesty International

Site où des entretiens ont été menés en Mauritanie avec les populations réfugiées originaires du Mali

4. CONTEXTE

4.1 UNE NOUVELLE DYNAMIQUE DE CONFLIT DEPUIS 2023

Alors que le conflit n'a jamais cessé depuis 2012 entre l'armée malienne et les groupes armés djihadistes - à présent le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), affilié à Al-Qaïda, et l'État islamique Province du Sahel (EI-Sahel) - les hostilités ont repris en août 2023 entre les forces gouvernementales et leurs alliées, d'une part, et, d'autre part, les groupes armés signataires en 2015 de l'accord de paix et de réconciliation.² Des combats entre les forces armées maliennes et les membres des groupes armés militant pour l'autonomie ou l'indépendance des régions du nord (Kidal, Gao et Tombouctou) ou "Azawad" dans leur entendement, ont ainsi éclaté à Ber, Bourem et Léré (région de Tombouctou). La rupture de l'accord de paix s'est inscrite dans le sillage de tensions domestiques et internationales au cœur desquelles se trouvait le gouvernement du Mali, en s'opposant de plus en plus à ses partenaires internationaux comme la France, les Nations Unies ou l'Union européenne questionnant l'impact de leur présence au Mali sur la stabilité du pays et en dénonçant la non mise en œuvre de l'accord de paix par les groupes armés signataires.³

Les tensions amenant à cette rupture de l'accord et à la reprise des hostilités couvaient depuis trois ans déjà. Le 18 août 2020, plusieurs officiers militaires ont renversé le gouvernement du président Ibrahim Boubacar Keita quelques semaines après la répression sanglante de nouvelles manifestations contre le pouvoir.⁴ Une transition politique de 18 mois a été négociée entre les officiers, les acteurs politiques, des représentants de la société civile et autres forces vives du Mali sous la médiation de la Communauté économique des états de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et d'autres acteurs internationaux.⁵ Mais cet intermède consensuel sur la transition fut bref.

Le 24 mai 2021, la transition politique au Mali prenait abruptement un autre cours à la suite de l'annonce de la mise "hors de [leurs] prérogatives" du président de la transition Bah Ndaw et de son premier ministre Moctar Ouane, dans un message télévisé prononcé par un officier militaire.⁶ Cette annonce intervenait quelques heures après la nomination d'un nouveau gouvernement par Moctar Ouane, après des semaines de tractation. Les cinq officiers généraux putschistes derrière le coup d'état du 18 août 2020 ont pris le pouvoir, avec le colonel Assimi Goïta proclamé comme chef de l'état et président de la transition.

² Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger : <https://peacemaker.un.org/sites/default/files/document/files/2024/05/accord20pour20la20paix20et20la20rc3a9conciliation20au20mali20-20issu20du20processus20d27alger0.pdf>

³ International Crisis Group, 'Nord du Mali : une confrontation dont personne ne sortira vainqueur', Q & A 13 octobre 2023, <https://www.crisisgroup.org/fr/qna/afrique/sahel/mali/nord-du-mali-une-confrontation-dont-personne-ne-sortira-vainqueur>

⁴ Amnesty International, *Mali: Killed, wounded and forgotten? Accountability for the killings during demonstrations and the coup in Mali* (Index: AFR 37/3748/2021), 23 Avril 2021, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr37/3748/2021/en/>

⁵ CEDEAO, Communiqué : Mission de médiation de la CEDEAO au Mali, 25 septembre 2020, https://lefaso.net/IMG/pdf/fr.communiqué_final_mediation_au_mali_25_septembre_2020.pdf

⁶ Emmanuel Akinwotu, "Mali: leader of 2020 coup takes power after president's arrest", 25 May 2021 <https://www.theguardian.com/world/2021/may/24/mali-president-prime-minister-and-defence-minister-arrested-sources-say>

Très vite des tensions stratégiques ont émergé sur la conduite des opérations militaires, notamment avec la France, qui via l'opération Barkhane menait des "opérations anti-terroristes" au Mali et dans quatre autres pays du Sahel (Mauritanie, Burkina Faso, Niger et Tchad). L'annonce unilatérale de la "fin de Barkhane" par le gouvernement français en juillet 2021⁷ a été perçue à Bamako comme un "abandon en plein vol"⁸ et motivé sans doute la recherche de nouveaux partenaires de sécurité. Dès septembre 2021, plusieurs articles médiatiques annonçaient le déploiement de mille membres de la société militaire de sécurité privée (SMSP) Wagner au Mali.⁹ Cette présence effective progressivement à partir de décembre 2021 s'est manifestée dès janvier 2022 avec le lancement de l'opération "Keletigi".¹⁰ Si le gouvernement du Mali a toujours nié la présence de membres d'une SMSP sur son territoire affirmant avoir un partenariat de sécurité et de défense avec le gouvernement russe, les autorités russes ont affirmé que le Mali avait sollicité le soutien d'« une société privée de la Russie » pour lutter contre les combattants insurgés sur son territoire.¹¹ Les tensions géopolitiques se sont renforcées avec la présence de ces troupes aux côtés des forces maliennes et de la force Barkhane ; en février 2022, après l'expulsion de l'ambassadeur de France au Mali, le porte-parole du gouvernement malien a demandé le retrait sans délai de la force Barkhane du territoire, après neuf ans de présence.¹²

À partir de 2022, les opérations militaires se sont intensifiées, en particulier dans les régions du centre (Mopti, Ségou, Nioro, Nara). Celles-ci ont été marquées par l'épisode sanglant dans la localité de Moura où au moins 500 personnes ont été exécutées de manière extrajudiciaire et 58 femmes et jeunes filles ont été victimes de violences sexuelles, lors d'une opération conjointe FAMA/Wagner entre les 27 et 31 mars 2022 dans le cercle de Djenné, région de Mopti.¹³ Les autorités maliennes ont fermement nié avoir agi de manière illégale et la justice militaire a annoncé l'ouverture d'une enquête¹⁴ suite aux allégations sur leurs responsabilités dans ces crimes; enquête qui n'a pas donné de suite.¹⁵

La publication d'un rapport du bureau du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) en mai 2023, pointant directement la responsabilité des forces armées maliennes et de leurs "partenaires militaires étrangers" sur ces crimes à Moura, a déclenché une nouvelle salve de tensions entre l'état malien et les Nations unies. Le 16 juin 2023, le ministère des Affaires étrangères du Mali demandait le "retrait sans délai" de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA), dénonçant "l'instrumentalisation et la politisation de la question des droits de l'homme" et les conclusions du rapport du HCDH sur les incidents à Moura.¹⁶ Le 30 juin 2023, le Conseil de sécurité

⁷ BFM TV, « Sahel : Emmanuel Macron annonce la fin de l'opération Barkhane au premier trimestre 2022 » 14 juillet 2021, https://www.bfmtv.com/politique/sahel-emmanuel-macron-annonce-la-fin-de-l-operation-barkhane-au-premier-trimestre-2022_AD-202107130555.html

⁸ Le Monde avec AFP, « Le Mali reproche à la France un « abandon en plein vol » dans la lutte contre les djihadistes au Sahel », 26 septembre 2021 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/09/26/le-mali-reproche-a-la-france-un-abandon-en-plein-vol-dans-la-lutte-antidjihadiste-au-sahel_6096029_3212.html

⁹ Reuters, "EXCLUSIVE Deal allowing Russian mercenaries into Mali is close – sources", 13 September 2021, <https://www.reuters.com/world/africa/exclusive-deal-allowing-russian-mercenaries-into-mali-is-close-sources-2021-09-13/> ; Le Monde avec AFP, « L'hypothèse Wagner fait monter la tension entre la France et le Mali », 27 septembre 2021, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/09/27/au-mali-le-premier-ministre-ouvre-la-voie-aux-mercenaires-russes-du-groupe-wagner_6096210_3212.html

¹⁰ 'Celui qui fait la guerre' en bambara, langue la plus parlée au Mali.

¹¹ Reuters, "Lavrov says Mali asked private Russian military company for help", 25 September 2021, <https://www.reuters.com/world/africa/mali-asked-private-russian-military-firm-help-against-insurgents-ifx-2021-09-25/>

¹² Le Monde, « Mali : la France acte son retrait avec la fin de l'opération militaire « Barkhane », 17 février 2022, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/02/17/la-france-acte-son-retrait-militaire-du-mali-sur-fond-de-rupture-avec-la-junte-au-pouvoir-a-bamako_6114042_3212.html ; Le Monde avec AFP, « Au Mali, la junte au pouvoir demande à la France de retirer ses soldats « sans délai », 18 février 2022, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/02/18/au-mali-la-junte-au-pouvoir-demande-a-la-france-de-retirer-ses-soldats-sans-delai_6114277_3212.html

¹³ Amnesty International, « Mali : Les auteurs des tueries à Moura doivent être poursuivis et jugés devant un tribunal compétent », 17 mai 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/05/mali-les-auteurs-des-tueries-a-moura-doivent-etre-poursuivis-et-juges-devant-un-tribunal-competent/>

¹⁴ Le Monde avec AFP, « Au Mali, la justice militaire ouvre une enquête sur le massacre de Moura », 7 avril 2022 https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/04/07/au-mali-la-justice-militaire-ouvre-une-enquete-sur-le-massacre-de-moura_6120940_3212.html

¹⁵ Amnesty International, Mali : Des Crimes sans coupables : Analyses de la réponse judiciaire aux crimes liés au conflit dans le centre (Index : AFR 37/5192/2022), 13 avril 2022, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr37/5192/2022/en/>

¹⁶ Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, « Discours de S.E. M. Abdoulaye DIOP, ministre Des Affaires Étrangères Et De La Coopération Internationale, à l'occasion de l'examen par le conseil de sécurité du rapport trimestriel du Secrétaire Général sur la situation au Mali. New York, le 16 juin 2023 », 16 juin 2023, <https://maliembassy.us/16-juin-2023-discours-du-ministre-des-affaires-etrangees-sem-abdoulaye-diop-au-conseil-de-securite-de-lonu-dans-le-cadre-du-renouvellement-du-mandat-de-la-minusma/>

des Nations unies adoptait à l'unanimité la résolution 2690 (2023) mettant fin au mandat de la MINUSMA au 31 décembre 2023.¹⁷

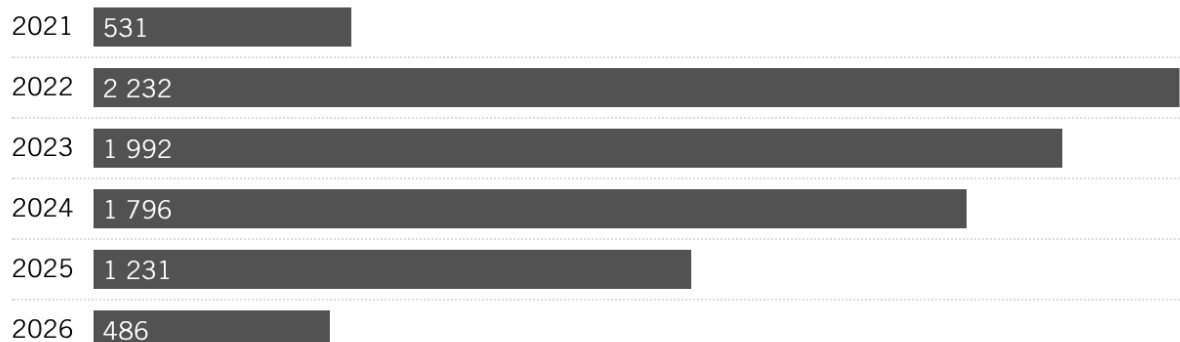
C'est dans le contexte du départ progressif des casques bleus et de la cession des bases onusiennes que les tensions latentes déjà depuis quelques mois entre le gouvernement et les groupes armés signataires de l'accord de paix de 2015 ont explosé et abouti à la reprise des hostilités en août 2023. Les combats à Ber, Foita, Léré, Lerneb et Tombouctou ont entraîné un déplacement massif de populations vers l'Algérie et la Mauritanie. Hassane*, 30 ans, un réfugié malien touareg, établi à Mberra (Mauritanie) a expliqué à Amnesty International avoir fui Goundam (Mali), à la suite des tensions liées à la reprise des hostilités.

“J’ai quitté Goundam à moto pour Mberra après avoir acheminé ici le peu que je possédais. Je voyais la catastrophe venir et je n’avais aucune envie que ça n’impacte ma famille et moi-même. Ici je suis avec mes frères, mes parents, ma femme et mes deux fils. Le dernier est né ici à Mberra, deux mois après mon arrivée. Ma famille est arrivée en août 2023 et moi en septembre/octobre 2023”.¹⁸

En novembre 2023, les forces armées maliennes reprenaient la ville de Kidal, fief historique des rebellions touarègues, après dix ans de contrôle effectif par les groupes armés. Contrôlant les centres urbains des capitales régionales et faisant face à l'action des groupes armés djihadistes dans l'intérieur du pays, les forces armées maliennes avec leurs partenaires russes ont menée depuis lors régulièrement des opérations depuis leurs bases du nord et du centre. Le conflit s'est ainsi intensifié dans les régions de Nara, Mopti, Ségou et Tombouctou, situées à la frontière avec la Mauritanie. Une partie de ces régions, en particulier la forêt de Wagadou et la zone de Foita, sont depuis longtemps sous l'influence de groupes armés et les opérations militaires menées dans ces zones ont visé à les en déloger. L'intensification du conflit a entraîné une forte augmentation du nombre de victimes civiles dans les régions frontalières.

Nombre de civils tués durant le conflit au Mali (2021-2026*)

Données tirées de l'Armed Conflict Location Event Database (ACLED)



Pour 2026, les données sont à jour jusqu'à la date du 14 mai 2026.

Graphique: Amnesty International • Source: Amnesty International/ACLED



La population civile est victime des exactions commises par les groupes armés mais aussi par les forces gouvernementales et leurs alliés durant leurs opérations. L'insécurité est grande pour certaines populations du fait de leurs appartenances ethniques (Touareg, Arabes et Peuls)¹⁹ ou de leurs modes de vie nomades, soupçonnées de collusion avec les groupes armés. Selon deux pasteurs originaires de Sokolo et de Nampala:

“Nous sommes arrivés en 2024 à Mberra du Mali, car nous avons beaucoup trop de problèmes. Il y avait des tueries, des mutilations de personnes vivantes, le pillage et la destruction de nos biens. Dans leur mentalité [les

¹⁷ UN News, « Mali : le Conseil de sécurité met fin au mandat de la MINUSMA », 30 juin 2023, <https://press.un.org/fr/2023/cs15341.doc.htm>

¹⁸ Entretien en personne avec Hassane* (nom modifié pour des raisons de sécurité), 30 ans, Mberra, juillet 2025.

¹⁹ The Africa Report, “Wagner’s red room: How Russian mercenaries flaunt their crimes on Telegram”, 25 June 2025, <https://www.theafricareport.com/386622/wagners-red-room-how-russian-mercenaries-flaunt-their-crimes-on-telegram/>

soldats et Wagner], tous les pasteurs sont des terroristes et de ce fait ils n'hésitent pas à brûler personnes et biens. Même une personne aveugle, ni même un vieillard ne sera épargné.”²⁰

Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (UNHCR) il y avait plus de 290 000 réfugiés maliens en Mauritanie, dont environ 120 000 dans le camp de Mberra et plus de 170 000 répartis dans plus de 70 villages d'accueil en février 2026²¹ ; en comparaison à la date du 29 juin 2025 cette population s'établissait à 120 090 réfugiés maliens à Mberra et près de 40 000 réfugiés enregistrés et répartis dans plusieurs villages hors du site de Mberra, mais toujours dans la région de Hodh ech-Chargui.²²

En juin 2025, le groupe Wagner a été remplacé par Africa Corps, une initiative du ministère de la Défense russe dans une reconfiguration qui renforce le partenariat diplomatique et sécuritaire entre les gouvernements malien et russe. Ce développement était d'abord institutionnel ; beaucoup des membres du groupe Wagner au Mali ont juste été reconvertis en membres d'Africa Corps, dans un processus d'absorption plutôt que de rupture. Par ailleurs, la présence d'Africa Corps constitue un important développement juridique et politique car les forces d'Africa Corps sont sous l'autorité directe du gouvernement russe et donc sous sa responsabilité en cas de violations graves du droit international humanitaire. Pour autant, tous les incidents documentés dans ce rapport impliquant des éléments étrangers aux côtés des forces armées, sauf un, se sont déroulés avant le remplacement de Wagner par Africa corps.

4.2 LE MALI DANS SON ENVIRONNEMENT RÉGIONAL

Les développements politiques et militaires ont entraîné des tensions entre le Mali et les organes politiques, économiques et militaires régionaux ainsi qu'avec plusieurs États voisins, tout en raffermissant ses relations avec d'autres.

L'expulsion du représentant de la CEDEAO au Mali en octobre 2021²³ augurait déjà des tensions à venir entre le Mali et l'organisation régionale, sur la durée de la transition. En janvier 2022, la CEDEAO qui avait été médiatrice dans l'organisation de la transition en septembre 2020, imposait des sanctions commerciales, financières et politiques au Mali pour la prolongation unilatérale de la durée de la transition. Cette décision a été fortement contestée par les autorités maliennes qui, soutenues à travers des manifestations citoyennes dans plusieurs villes du pays, ont imposé un bras de fer à la CEDEAO et à tous les acteurs soutenant ces sanctions. Ces tensions régionales étaient corrélées à celles opposant le Mali à la France et aux Nations unies, et s'inscrivaient dans un réalignement géopolitique initié par les autorités militaires, insatisfaites du rôle des acteurs internationaux au Mali. Finalement, un accord a été trouvé entre la CEDEAO et le Mali pour une nouvelle prolongation de la transition à deux ans (mars 2022 à mars 2024) et la levée des sanctions.²⁴

En pleine tension avec la CEDEAO, le Mali annonçait également le 15 mai 2022 son retrait de toutes les instances et organes du G5 Sahel, y compris sa force conjointe, dénonçant une « perte d'autonomie » et une « instrumentalisation » de l'organisation par des intérêts étrangers. Le refus d'accorder au Mali la présidence tournante de l'organisation en février 2022 a été l'un des facteurs de cette décision. Le G5 Sahel avait été établi en 2014 par le Mali et quatre de ses voisins sahéliens (Mauritanie, Tchad, Niger, Burkina Faso) pour travailler conjointement sur les questions de sécurité et de développement. Le G5 Sahel avait été établi dans le sillage de l'intervention internationale au Mali en 2013 et était stratégiquement lié à l'opération Barkhane, avec qui elle intervenait sur le même espace régional.

Isolé initialement au niveau régional, le Mali a trouvé des alliés auprès de pays voisins après les coups d'état au Burkina Faso (septembre 2022) et au Niger (juillet 2023). L'accession au pouvoir de régimes militaires dans ces deux pays s'est accompagnée d'une critique de l'action internationale au Sahel, des classes politiques nationales, et des principes de gouvernance démocratique portés par la CEDEAO. Les autorités militaires des trois pays, confrontés aux mêmes défis sécuritaires liés à la présence active de groupes armés

²⁰ Entretien en personne avec Hamma* (44 ans) (nom modifié pour des raisons de sécurité), réfugié malien à Mberra, 1^{er} juillet 2025.

²¹ UNHCR Mauritania, Country Factsheet (February 2026): <https://data.unhcr.org/fr/documents/details/121838>

²² Entretien en personne avec staff UNHCR à Bassikounou, juin 2025.

²³ MaliActu, « Mali : Le gouvernement malien justifie l'expulsion du représentant de la Cédéao », 25 octobre 2021 <https://maliactu.net/mali-le-gouvernement-malien-justifie-l-expulsion-du-representant-de-la-cedeao/>

²⁴ France 24, « La Cédéao lève les sanctions économiques au Mali, accord pour deux ans de transition au Burkina », 3 juillet 2022, <https://www.france24.com/fr/afrique/20220703-la-c%C3%A9d%C3%A9ao-l%C3%A8ve-les-sanctions-%C3%A9conomiques-au-mali-accord-pour-deux-ans-de-transition-au-burkina>

sur leur territoire, ont instauré un même discours sur la « souveraineté retrouvée »²⁵ et la distinction au sein de leurs populations entre “patriotes” et “apatrides”, une répression des voix critiques et une réponse exclusivement militaire face au conflit armé. En septembre 2023, les trois pays annonçaient la formation de l’Alliance des États du Sahel (AES), une nouvelle alliance militaire pour répondre aux défis sécuritaires. Le 2 décembre 2023, le Burkina Faso et le Niger emboîtaient le pas au Mali, en annonçant leur départ du G5 Sahel, ce qui a eu pour conséquence de dissoudre la force conjointe de l’organisation.²⁶ Un mois plus tard, les trois pays annonçaient conjointement leurs départs de la CEDEAO, départ acté et définitif en janvier 2025.²⁷ En juin 2026, ils soumettaient formellement au Secrétariat des Nations unies, leurs notifications de retrait du Statut de Rome de la Cour pénale internationale - retrait qui deviendra effectif un an après.²⁸

4.3 LA POPULATION CIVILE, VICTIME DES GROUPES ARMÉS

Les autorités maliennes s’opposent aux groupes armés dans le cadre d’un conflit armé non international depuis 2012. Si le conflit opposant l’état malien aux groupes armés séparatistes du nord a été régi par l’accord de paix de 2015 jusqu’à son bris en 2023, il n’y a jamais eu d’accord formel et reconnu entre le gouvernement malien et les groupes armés djihadistes, exclus du processus de négociation d’Alger en 2014-2015.

Alors que les opérations militaires des forces armées maliennes et de leurs alliés s’intensifiaient dans le centre du pays en 2022 puis en 2023 avec la rupture de l’accord de paix signé avec les groupes séparatistes du nord, les groupes armés djihadistes EI-Sahel et GSIM ont continué de commettre des violations du droit international humanitaire et des abus des droits humains, notamment en attaquant délibérément ou de manière indiscriminée des civils, en commettant des homicides illégaux, et en procédant à des impositions forcées de la zakat²⁹ aux populations dans leurs zones d’influence.

Les groupes armés ont violé les principes de distinction et de précaution dans leurs opérations armées.³⁰ Ainsi en mars 2022, l’EI-Sahel lançait une offensive meurtrière dans les régions de Ménaka et de Gao, faisant peu de distinctions entre civils et membres du Mouvement pour le salut de l’Azawad (MSA) et du Groupe d’autodéfense touareg Imghad et alliés (GATIA). Dans les attaques perpétrées contre les localités de Tamalat, d’Inchinane, d’Émis-Émis et d’Andéramboukane, ce groupe a visé à la fois des membres de groupes armés et des civil-e-s, et tué de manière illégale des centaines de civil-e-s, entraînant un déplacement massif de ces populations vers Ménaka, la capitale régionale.³¹

Le 18 juin 2022, des membres présumés du GSIM s’en sont pris aux villages de Diallassagou, Dianweli et Dessagou, dans le cercle de Bankass (région de Mopti), faisant au moins 130 morts, principalement des civil-e-s, selon les autorités.³² Ce mode opératoire où des civils sont tués en grand nombre lors d’attaques visant parfois les militaires a continué au fil des ans, que ce soit à Sévaré en avril 2023 (10 morts et 60 blessés parmi la population civile ainsi que la destruction de maisons et abris), à Bodio et à Yarou en août

²⁵ IRIS (par Francis Laloupo), ‘Mali/Sahel : une souveraineté retrouvée’, 3 février 2026, <https://www.iris-france.org/mali-sahel-une-souverainete-retrouvee/>

²⁶ Le Monde, « Le Burkina Faso et le Niger quittent la force antidjihadiste G5 Sahel », 2 décembre 2023, [<https://www.france24.com/fr/afrique/20231206-g5-sahel-mauritanie-tchad-dissolution-force-alliance-antijihadiste-mali-burkina-faso-niger>
²⁷ Le Quotidien, « Rupture Cedeao-Mali : Le divorce prononcé le 29 janvier », 16 janvier 2025 : <https://lequotidien.sn/rupture-cedeao-mali-le-divorce-prononce-le-29-janvier/>](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/12/02/le-burkina-faso-et-le-niger-quittent-la-force-antidjihadiste-g5-sahel_6203554_3212.html#:~:text=Le%20Burkina%20Faso%20et%20le%20Niger%2C%20deux%20pays%20gouvern%C3%A9s%20par%20le%20parti%20en%20mai%202022,; France 24, « La Mauritanie et le Tchad actent la dissolution de la force antidjihadiste G5 Sahel », 6 décembre 2023,</p></div><div data-bbox=)

²⁸ Amnesty International, “Burkina Faso/Mali/Niger. Le retrait du Statut de Rome consacre l’impunité et menace de priver les victimes de crimes de guerre de justice et de réparations”, 2 juillet 2026, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2026/07/burkina-mali-niger/>

²⁹ La zakat est une aumône légale obligatoire sur la richesse accumulée pour tout musulman, consistant en 2.5% de l’épargne annuelle non utilisée. Dans le contexte sahélien, la zakat est imposée et perçue de force par le GSIM et l’EI-SP sur les populations dans les zones sous leur influence.

³⁰ Règles 1-10 et 15-21 du droit international coutumier, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1>. Voir aussi section légale de ce rapport.

³¹ Amnesty International, “Mali: New eye-witness testimony describes killings and mass displacement amid surge in violence in Menaka”, 16 June 2022, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/06/174337/>

³² Libération, « ‘Massacre jihadiste de Diallassagou : au Mali, les civils pris pour cible’ », 21 juin 2022, https://www.liberation.fr/international/afrique/massacre-jihadiste-de-diallassagou-au-mali-les-civils-pris-en-etau-20220621_2FF72NIK3BF37JITW4KOYJFAIQ/?redirected=1

2023 (15 morts à Bodio et 22 à Yarou),³³ où encore lors de l'attaque du navire "Le Tombouctou" à Zarhoy, le 7 septembre 2023 (au moins 49 civils et 19 soldats tués).³⁴

En mai 2024, des membres présumés du GSIM ont tué neuf jeunes sur la route entre les villages de Goundam et Diré, dans la région de Tombouctou, alors qu'ils participaient à un programme de recrutement de l'armée. Le même mois, des membres présumés du GSIM ont tué 19 personnes déplacées internes dans leurs fermes à Diallassagou, dans la région de Mopti, selon des sources locales et médiatiques.³⁵ Selon des sources gouvernementales, en juillet 2024, ils ont tué environ 23 personnes dans les villages de Djiguibombo et Sokorokanda, dans la région de Mopti, détruisant des biens, notamment un centre de santé. Ils ont également attaqué le village de Dembo, également dans la région de Mopti, tuant 20 exploitants agricoles.³⁶

À ces homicides illégaux, il faut également ajouter les détentions illégales et l'imposition forcée de la zakat par le GSIM dans les zones sous son influence. La grande majorité des réfugiés maliens interviewés par Amnesty International dans le Hodh ech-Chargui ont fait cas de la perception de la zakat auprès des populations, parfois volontaire ou parfois forcée, ainsi que des injonctions vestimentaires adressées aux femmes et aux jeunes filles (port du hijab obligatoire) et aux communautés toute entières.³⁷

Par ailleurs, dans le cadre de leurs oppositions à l'état malien, le GSIM procède souvent à des entraves à la libre circulation des personnes et des biens, ciblant des villes abritant des garnisons militaires ou celles dont les habitants sont accusés de collusion avec les forces gouvernementales.³⁸ Cette tactique éprouvée et présente au-delà même du Mali³⁹ est devenue un des modes opératoires du GSIM. Des localités comme Kouakourou ou Dinangourou ont été soumises à ces sièges et ont été parfois obligés de signer des accords locaux imposant le désarmement des milices d'autodéfense gouvernementales contre l'accès des populations aux champs. Entre mai et septembre 2022, les villes de Boni, Douentza, Hombori et Gossi ont été soumises à ces sièges, car accusés de "collaborer" avec l'armée malienne, obligeant les transporteurs à se faire escorter par l'armée. Le 2 août 2022, 19 camions civils transportant des marchandises ont été attaqués et brûlés à Hombori par le GSIM, alors qu'ils attendaient une escorte de l'armée.⁴⁰ Les villes de Tombouctou, Mourdiah, Léré, Diabata ont été soumises à des sièges entre 2023 et 2025. À la suite de la prise des bases de Goundam et de Léré par l'armée malienne en août 2023, dans le sillage du retrait des troupes de la MINUSMA, le GSIM a imposé un siège à Tombouctou et attaqué l'aéroport, une situation qui a entraîné le départ d'au moins 33 100 habitant-e-s vers les pays voisins selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (UNOCHA).⁴¹

Depuis juillet 2025, le GSIM a imposé une série de sièges contre plusieurs capitales régionales du Mali dont Kayes, Bamako et Niolo du Sahel et a déclaré son intention de saboter tout approvisionnement en hydrocarbures du Mali depuis les pays frontaliers ayant une façade maritime comme la Côte d'Ivoire ou le Sénégal.⁴² Des attaques directes sur des camions ou sur des escortes militaires ont eu lieu entre Didiéni et

³³ Amnesty International, 'Mali', *La situation des droits humains dans le monde (2023)*, 24 avril 2024,

<https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2023/rapport-annuel-2023-afrique/article/mali-rapport-annuel-2023>

³⁴ Amnesty International, « Mali : Amnesty International condamne l'attaque contre le bateau « Tombouctou » et appelle à la protection des civils », 8 septembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/09/mali-amnesty-international-condamne-l-attaque-contre-le-bateau-tombouctou-et-appelle-a-la-protection-des-civils/>

³⁵ AFP, Mali : plus d'une vingtaine de civils tués par des hommes armés, 26 mai 2024,

<https://www.voafrique.com/a/plus-d-une-dizaine-de-maliens-tu%C3%A9s-par-des-hommes-arm%C3%A9s-/7627630.html>

³⁶ Amnesty International, *La situation des droits humains dans le monde* (Index Number : POL 10/8515/2025), 29 avril 2025,

<https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/8515/2025/fr/>, p. 313.

³⁷ Entretien en personne avec Rhali* et Hamedine* (nom modifié pour des raisons de confidentialité), notable et réfugié à Kleiveu, juin 2025. Entretien avec plusieurs notables et chefs de fractions de la commune de Léré, Fassala et Hassi Touil, avril 2026.

³⁸ Mahamadou Bassirou Tangara et Ibrahima Poudiougou, 'Vivre sous blocus : cas des zones sous influence du JNIM au Mali', Réseau RÉCAP, Working Paper no. 5 (décembre 2025), <https://www.sipri.org/sites/default/files/WORKING%20PAPER%20N%C2%B05%20-%20FR%20%28WEB%29.pdf>

³⁹ Amnesty International, *Burkina Faso : 'La mort nous guettait : vivre sous siège au Burkina Faso* (Index : AFR 60/7209/2023), 2 novembre 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/af60/7209/2023/fr/>

⁴⁰ Amnesty International, *Amnesty International Rapport 2022/23 : La situation des droits humains dans le monde* (Index Number : POL 10/5670/2023), 27 mars 2023, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/5670/2023/fr/>, pp.317-318.

⁴¹ UNOCHA, 'Mali : Le blocus dans la région de Tombouctou - Rapport de Flash No. 1', 28 août 2023,

<https://www.unocha.org/publications/report/mali/mali-le-blocus-dans-la-region-de-tombouctou-rapport-de-flash-no-1-le-28-aout-2023>

⁴² « Alerte/Mali: Nabi Diarra veut exécuter tous les chauffeurs de camions-citernes qui entrent dans le pays », Alerte Ivoire Info TV, <https://www.facebook.com/ivoireinfotv.net/posts/alertemali-nabi-diarra-veut-ex%C3%A9cuter-tous-les-chauffeurs-de-camions-citernes-qui/1180403820937497/>; Hasret Kargin, X post, « In #Jnim new video, Al Bambari (Nabi-Bina Diarra) addresses the people of Bamako and tells them to repent », <https://x.com/KarginHasret/status/1990873317172285813?s=20>

Kolokani (13 septembre 2025), entre Kaniéra et Lakamané (14 septembre 2025)⁴³ ou encore sur l'axe Sikasso-Bamako.⁴⁴ Ces attaques ont créé une crise énergétique à Bamako affectant la population civile vers la fin 2025. En novembre 2025, le GSIM par le biais d'un de ses porte-paroles annonçait le durcissement du siège en menaçant directement les chauffeurs. Ceux-ci seraient dorénavant considérés comme des "militaires" et ne seront plus seulement fait prisonniers mais exécutés s'ils persistaient à conduire des camions d'hydrocarbures à destination de Bamako.⁴⁵ Le 29 janvier 2026, des membres du GSIM ont attaqué entre Diboli et Kayes un convoi de camions-citernes sous escorte militaire. Plusieurs chauffeurs et leurs apprentis, rattrapés alors qu'ils tentaient de s'enfuir, ont été exécutés.⁴⁶

4.4 UN CONTEXTE POLITIQUE DE PLUS EN PLUS RÉPRESSIF

Depuis leur arrivée au pouvoir, les autorités militaires ont adopté un discours fort sur le patriotisme et la « lutte contre le terrorisme » et promis la fin du conflit.

Ce narratif a habillé des pratiques autoritaires vouées à réduire au silence toute critique de l'action des autorités et toute information indépendante sur la situation du conflit et notamment sur les opérations menées par les forces gouvernementales. Les autorités ont ainsi adopté des décrets et lois restreignant drastiquement les libertés d'expression, d'information et d'association et réprimé les voix contestataires. Les médias français RFI, France 24, TF1 et LCI ont été suspendus en novembre 2025 par la Haute autorité de la communication du Mali (HAC), qui leur reprochait « des affirmations non vérifiées et des contrevérités » en lien avec leur couverture du conflit.⁴⁷ Joliba TV avait également été suspendu en novembre 2024 par la HAC.⁴⁸

Tous les partis politiques ont été dissous par décret le 13 mai 2025.⁴⁹ Plusieurs personnalités ayant critiqué les autorités ont été victimes de détention arbitraire. C'est le cas notamment de l'ancien Premier ministre Moussa Mara qui a été arrêté en août 2025 parce qu'il avait publié sur le réseau social X un message dans lequel il disait qu'il allait se battre « par tous les moyens » pour les droits des personnes détenues pour avoir exprimé leurs opinions. Inculpé d'« atteinte au crédit de l'État et d'opposition à l'autorité légitime », il a été condamné en octobre 2025 à une peine d'un an d'emprisonnement.⁵⁰ Rokiatou Doumbia alias Rose Poivron ou Tantie Rose, avait été arrêtée depuis mars 2023 pour avoir dénoncé le coût de la vie et l'insécurité au Mali. Elle a été maintenue en détention pour les accusations d'« atteinte au crédit de l'État » et « association de malfaiteurs ». ⁵¹ Le 17 août 2026, elle a été condamnée par la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Bamako avec Mohamed Youssef Bathily, un commentateur radio connu sous le nom de Ras Bath, à 10 ans de prison dont trois avec sursis pour ces charges.⁵²

⁴³ RFI Afrique, « Mali : les jihadistes détruisent des dizaines de camions-citernes et réaffirment leur blocus à Kayes », 15 septembre 2025, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250915-mali-les-jihadistes-d%C3%A9truisent-des-dizaines-de-camions-citernes-et-r%C3%A9affirment-leur-blocus-%C3%A0-kayes>

⁴⁴ DW, « Des camions bloqués par le JNIM au Mali », 17 septembre 2025, <https://www.dw.com/fr/mali-citernes-b%C3%B6cus-du-jnim/a-74022752>

⁴⁵ RFI Afrique, « Mali : les jihadistes du Jnim tentent de convaincre et annoncent un durcissement du blocus », 19 novembre 2025 <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20251119-mali-les-jihadistes-du-jnim-tendent-de-convaincre-et-annoncent-un-durcissement-du-blocus>

⁴⁶ Amnesty International, Mali: GSIM must observe international humanitarian law and ensure safety of civilians as Bamako is under siege, 15 May 2026, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2026/05/mali-bamako-siege/>

⁴⁷ Le Monde, « Le Mali suspend « jusqu'à nouvel ordre » les chaînes françaises LCI et TF1 », 14 novembre 2025, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/11/14/le-mali-suspend-jusqu-a-nouvel-ordre-les-chaines-francaises-lci-et-tf1_6653478_3212.html

⁴⁸ Reporters sans Frontière (RSF), « Mali : retrait de la licence de Joliba TV, la presse indépendante en péril », 26 novembre 2024, <https://rsf.org/fr/mali-retrait-de-la-licence-de-joliba-tv-la-presse-ind%C3%A9pendante-en-p%C3%A9ril>

⁴⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « Mali : La dissolution des partis politiques est un pas dans la mauvaise direction, avertissent des experts de l'ONU », 22 mai 2025, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/05/mali-dissolution-political-parties-step-wrong-direction-warn-un-experts>

⁵⁰ Amnesty International, « Mali. Les autorités doivent immédiatement annuler la condamnation et la peine injustes prononcées à l'encontre de l'ancien premier ministre Moussa Mara », 9 février 2026, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2026/02/mali-moussa-mara/>

⁵¹ Amnesty International, « Silence et répression : le nouveau visage du Sahel », 20 octobre 2025, <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2025/10/silence-et-repression-le-nouveau-visage-du-sahel/>

⁵² Amnesty International, « Mali: Detained and convicted activists must be released: Rokiatou Doumbia and Mohamed Youssef Bathily », 1 September 2026, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr37/1382/2026/en/>

Cet environnement liberticide et répressif a imposé le silence et l'autocensure pour ne laisser émerger que la voix des autorités et des médias d'Etat qui glorifient l'action des forces armées maliennes et de leurs alliés et nient systématiquement les allégations d'exactions commises durant les opérations militaires.

Cependant, en 2021, peu de temps après l'arrivée des militaires au pouvoir et sous pression d'organisations de la société civile et des Nations unies, les tribunaux militaires ont ouvert plusieurs procédures judiciaires impliquant des militaires pour des allégations d'homicides illégaux ou d'exécutions extrajudiciaires commis notamment à Dioura (février 2018), Boulikessi (mai 2018), Nantaka (juin 2018), et à Massabougou (juin 2020). Ces instructions n'ont néanmoins connu que peu d'avancées et aucune n'a abouti à un procès à la date de publication de ce rapport.⁵³ Le 6 avril 2022, le procureur de la République près le tribunal militaire de Mopti annonçait l'ouverture d'une enquête sur les incidents de Moura qui s'étaient déroulés le mois précédent.⁵⁴ Pour cette affaire également, aucune information publique n'est disponible sur les suites données à cette procédure.

Aussi, dans ce contexte d'intensification des opérations militaires le long de la frontière avec la Mauritanie depuis 2023, sous silence et en toute impunité, ce rapport présente des cas de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire perpétrés par les forces gouvernementales et leurs alliés qui peuvent constituer des crimes de guerre.

⁵³ Amnesty International, *Mali : Des crimes sans coupables : Analyse de la réponse judiciaire aux crimes liés au conflit dans le centre* (Index Number : AFR 37/5192/2022), 13 avril 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr37/5192/2022/fr/>.

⁵⁴ TV5 Monde et AFP, « Au Mali, ouverture d'une enquête sur les exactions présumées à Moura », 7 avril 2022, <https://information.tv5monde.com/afrique/au-mali-ouverture-dune-enquete-sur-les-exactions-presumees-moura-186788>

5. MEURTRES LORS D'OPÉRATIONS MILITAIRES ET FRAPPES DE DRONES SUR DES CIVIL·E·S

Amnesty International a recueilli des témoignages auprès de 33 personnes faisant état d'au moins 34 civils ne participant pas directement aux hostilités, tués par des éléments des FAMAs ou de Wagner lors d'opérations militaires en grande majorité conjointes dans sept localités (Fatakara, Echell, Taborak, Tin Adanda, Lerneb, Lougui, Toulé) entre 2023 et 2025.

Les victimes de ces opérations font partie pour la très grande majorité des communautés pastorales (Peuls, Arabes et Touaregs) sur qui, selon les témoignages recueillis par Amnesty International, une suspicion de collusion ou de sympathie, avec des groupes armés non étatiques était portée, ou vivant dans des zones rurales où ces groupes étaient en activité. Ces suspicions semblaient reposer uniquement sur l'appartenance ethnique des victimes, leur présence dans une zone d'activité de ces groupes armés ou encore des accusations de détention de talkies-walkies ou de motos, des équipements non seulement utilisés par les groupes armés mais aussi par les nomades et leurs familles pour communiquer et se déplacer.

D'après les témoignages recueillis, toutes les victimes des sept incidents documentés dans ce chapitre étaient des hommes civils. Elles ont été délibérément tuées par balles, égorgées ou brûlées vives. Les personnes interrogées ont indiqué qu'aucune victime n'était armée ni ne participait directement aux hostilités au moment de leur mort. D'après les témoignages recueillis, les victimes faisaient paître leurs animaux dans la brousse, se trouvaient dans leurs maisons ou à proximité de celles-ci, ou dans certains cas, étaient cachés ou tentaient de fuir l'arrivée des patrouilles lorsqu'elles ont été tuées ou appréhendées par des patrouilles conjointes de FAMAs/Wagner avant d'être tuées.

Certaines des personnes interrogées étaient présentes dans les villages au moment d'une patrouille conjointe et ont témoigné avoir vu des éléments de Wagner ou FAMA commettre des meurtres alors qu'elles tentaient de fuir leur arrivée. D'autres ont affirmé avoir vu des meurtres à leur retour au village après s'être cachés durant l'opération militaire et pensant que la patrouille était partie. Par ailleurs, de nombreux témoins présents lors d'une patrouille conjointe ont dit avoir vu ou su durant l'opération que des personnes avaient été arrêtés – des membres de leur famille, des voisins ou proches – et que celles-ci ont été menées par des éléments de la patrouille en périphérie des villages. Certains témoins ont affirmé avoir vu ces personnes

arrêtées être exécutées quand d'autres ont vu leurs corps entravés, criblés de balles ou brûlés une fois la patrouille partie.

Dans la majorité des cas, les victimes ont été tuées par balles. Au moins 14 victimes ont été égorgées. Pour les cas documentés à Lerneb, Échell, Toulé et Taborak, les victimes ont été égorgées post-mortem ou les cadavres ont été brûlés ou mutilés.

Pour la plupart des cas, il est impossible d'établir la responsabilité directe des homicides à tel ou tel élément de la patrouille. Mais ils ont été commis dans le contexte de patrouilles conjointes FAMA/Wagner durant lesquelles les actions semblent coordonnées. Les témoins ont affirmé la présence de membres de Wagner aux côtés des FAMA en se référant à leur couleur de peau et leur langue inconnue des villageois. D'après certains témoignages, des homicides ont été commis par des éléments de Wagner avec le soutien des FAMA en tant qu'interprètes pour interroger les populations ou soutien militaire pour fouiller les maisons et sécuriser les villages afin d'empêcher les résidents de s'échapper.

Les sept incidents documentés dans ce rapport sont certainement loin d'être exhaustifs des incidents qui ont pu se passer au Mali entre 2023 et 2025 lors des patrouilles conjointes FAMA/Wagner. Amnesty International a ainsi recueilli des témoignages de 51 réfugiés maliens en Mauritanie portant sur d'autres cas de tueries lors de patrouilles conjointes entre 2023 et 2025 dans 16 autres localités des régions de Tombouctou, Mopti et Ségou, suggérant que l'ampleur réelle des violations est bien plus importante. Ces homicides présentaient les mêmes caractéristiques que les sept incidents documentés dans ce chapitre mais comme Amnesty International, n'a pas été en mesure de corroborer substantiellement ces allégations ces cas n'ont pas été inclus dans ce rapport.

Amnesty International prend note des nombreux communiqués publiés par les FAMA, dans lesquels elles affirment ne cibler que des membres de groupes armés lors de leurs opérations militaires ou patrouilles. Cependant, les informations recueillies par Amnesty International présentent une réalité complètement différente puisque les informations recueillies par Amnesty International présentent un schéma systématique de meurtres sous toutes ses formes, commis par des éléments de patrouilles conjointes FAMA/Wagner contre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités dans le contexte d'un conflit armé non international ou qui sont hors de combat. Dans certains cas, les corps des 16 victimes ont été mutilés ou brûlés. Ces atteintes à la vie et à la dignité personnelle peuvent être caractérisées de crimes de guerre selon le droit malien et le droit international humanitaire.⁵⁵

En effet, si Amnesty International n'a pas été en mesure de se rendre sur les lieux des incidents du fait des contraintes d'accès et de sécurité décrites dans la section méthodologique, la cohérence des récits des personnes interrogées, décrivant le meurtre d'hommes civils ne participant pas aux hostilités, sur la base d'une association perçue et non vérifiée avec des groupes armés, ou d'une 'culpabilité' basée sur leur localisation dans des zones où ces groupes armés sont actifs, indique l'existence d'un schéma manifeste d'homicides illégaux. Ce schéma est renforcé par le fait que ces meurtres se sont produits de manière récurrente parallèlement à d'autres violations visant l'ensemble de la population civile (destruction de biens, pillage, et dans certains cas détention et torture), ce qui donne à penser que ces homicides, loin d'être accessoires aux combats, s'inscrivaient dans un ensemble plus large de comportements visant à punir les communautés pour leur soutien perçu aux groupes armés. Par ailleurs, même à supposer, que certaines des personnes tuées aient eu une quelconque association avec un groupe armé, la manière dont elles ont été tuées dans la grande majorité des cas documentés de façon extrajudiciaire, après avoir été séparées des autres, sans aucun indice de combat actif au moment de la mort, suffit pour qualifier ces meurtres d'illégaux, quel qu'ait été le statut des victimes. Le droit international humanitaire n'autorise pas l'exécution sommaire de personnes capturées ou autrement hors de combat, quelle qu'ait été leur affiliation antérieure.

Enfin, Amnesty International a également recueilli plusieurs témoignages attestant qu'au moins 23 personnes – dont au moins une femme et cinq enfants, ont été tués par des tirs de drone lors d'opérations militaires dans les villages d'Ejdeir et de Tangata en 2025 dans la région de Tombouctou. Concernant ces deux frappes, l'organisation n'a trouvé aucune preuve de la présence d'éléments de groupes armés ou d'objectifs militaires. Si tel avait été le cas, il s'agirait d'attaques directes contre des civils et des biens de caractère civil, ce qui constitue des crimes de guerre.

⁵⁵ Pour plus de détails sur le cadre juridique, voir la section 8.1 « Meurtres ».

5.1 HOMICIDES ILLÉGAUX ET EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

5.1.1 FATAKARA, COMMUNE DE TÉLÉ, JANVIER ET MARS 2025

Amnesty International a interviewé plusieurs anciens habitants de Fatakara, village situé dans le cercle de Goundam (région de Tombouctou) au Mali et qui se sont réfugiés en Mauritanie après les exactions commises lors de patrouilles conjointes FAMA/Wagner en janvier et mars 2025 au cours desquelles sept résidents ont été tués.

En janvier 2025, trois bergers ont été tués à Fatakara par une patrouille conjointe ; leurs corps mutilés ont été retrouvés par les habitants revenus de leurs fuites, après le départ de la patrouille. Amnesty International a recueilli le témoignage de **Hassanatou***, 35 ans, mère de six enfants et veuve d'un des bergers tués.

Hassanatou*, a quitté Fatakara deux mois après le meurtre de son mari Sambourou, 50 ans, après avoir été elle-même battue physiquement par les militaires lors d'une autre patrouille durant le mois de Ramadan [mars 2025]. Selon ses propos :

« C'était le 7 janvier 2025 lorsque mon mari Sambourou a été tué avec deux autres hommes. C'était au moment où il faisait paître les bêtes dans la brousse lorsque le convoi militaire [de Wagner et des FAMA] l'a surpris [dans la brousse]. Ils ont été tués non loin de Fatakara mais je n'ai pas assisté à la scène. Quand le convoi a été vu [de loin], tout le monde a fui pour se cacher dans la brousse mais Sambourou (50 ans) et les deux autres, Oumarou (30 ans) et Moussa (35 ans), n'ont pas pu se cacher. Ils ont été pris et exécutés. »⁵⁶

Khalid*, un notable de Fatakara, 58 ans, réfugié en Mauritanie après cet incident a corroboré ce témoignage :

« Le 7 janvier 2025, une patrouille de l'armée et de Wagner était venue à Fatakara. Ce n'était pas la première fois ; ils étaient déjà venus l'année précédente et procédaient à des exécutions et cherchaient des gens. Mais le 7 janvier 2025, ils ont arrêté trois bergers à la sortie du village qu'ils ont exécuté et ils ont découpé leurs pieds. Nous avons trouvé leurs corps après leur départ, à la sortie du village. Deux semaines après, j'ai décidé de partir et suis venu en Mauritanie avec beaucoup d'autres habitants. »⁵⁷

Hassanatou*, toujours éprouvée par les incidents, a été victime de violences en mars 2025, lors d'une autre patrouille militaire au cours de laquelle quatre autres ressortissants de Fatakara⁵⁸ ont été tués par les FAMA. Si la patrouille de janvier était conjointe entre les FAMA et Wagner, les survivant·e·s de la seconde patrouille sont unanimes pour désigner les FAMA comme les seuls acteurs présents durant l'incident de mars 2025. Selon **Hassanatou***, elle a été battue par les FAMA car elle était recluse dans sa maison à cause de son veuvage, et refusait de sortir.

« Ils sont revenus alors que j'étais en veuvage dans ma maison durant le mois de Ramadan [deux mois après les tueries du 7 janvier 2025]. Ils m'ont tabassé devant mes enfants avant d'arrêter plusieurs villageois, dont certains seront tués ».⁵⁹

Ces propos ont été corroborés par **Khalid***, notable de Fatakara, et plusieurs autres réfugiés de Fatakara installés à Aghor qui ont assisté à la scène et aidé à l'évacuation de **Hassanatou*** et de sa famille en Mauritanie. Selon **Khalid*** :

« Le jour où ils ont frappé la dame Hassanatou*, ils ont également pris 13 personnes et en ont tué quatre. Ils ont également pillé la boutique de Samba dont les parents et la femme sont ici à Aghor. »⁶⁰

Alpha*, un homme de 61 ans, faisait partie des 13 personnes arrêtées par les FAMA durant l'incident de mars 2025 à Fatakara. Il a été arrêté hors du village par la patrouille et amené avec 12 autres personnes au

⁵⁶ Entretien en personne avec **Hassanatou*** (prénom modifié pour préserver sa confidentialité) et sa fille, Aghor, juillet 2025.

⁵⁷ Entretien en personne avec **Khalid*** (prénom modifié pour préserver sa confidentialité), notable de Fatakara à Aghor, juillet 2025.

⁵⁸ Amnesty International a recueilli le nom des quatre victimes mais les a gardés confidentiellement pour des fins de sécurité et de précaution.

⁵⁹ Entretien en personne avec **Hassanatou*** et sa fille, Aghor, juillet 2025.

⁶⁰ Entretien avec **Khalid***, notable de Fatakara à Aghor, juillet 2025.

camp 2 de Goundam où ils auraient subi des sévices pendant trois jours au bout desquels il fut libéré avec huit autres personnes, alors que les quatre autres auraient été exécutées.

« Je marchais hors du village quand j'ai été arrêté par la patrouille. 12 autres hommes ont été arrêtés au total. On a tous été amené au camp militaire de Goundam. Entre Fatakara et Goundam, les soldats nous frappaient avec leurs bottes et avec leurs armes. Nous avions les yeux bandés et les mains attachées. Nous avons été enfermés au camp 2 de Goundam pendant 3 jours. Le 4^e jour ils m'ont libéré avec huit autres. Les quatre autres avaient été exécutés en détention par les soldats. À Goundam, ils nous ont ordonné de leur donner des nouvelles de moudjahidines [terme utilisé par le témoin]. Ils voulaient savoir qui parmi les gens de Fatakara avaient des liens avec les groupes armés. »⁶¹

Fatima*, 35 ans et mère de quatre enfants, est aussi réfugiée à Aghor. Son mari fait partie des quatre personnes tuées en mars 2025 durant l'opération militaire. Elle a dit à Amnesty International :

« Nous avons quitté [Fatakara] car il y avait des tueries, ce qui nous faisait peur. L'armée malienne était responsable de toutes ces tueries. Au cours du mois de mars 2025, treize personnes ont été arrêtées à Fatakara durant une opération de l'armée. Parmi ces personnes, quatre personnes ont été tuées et les neuf autres laissées libres. Les quatre personnes tuées ont été exécutées le même jour, y compris mon mari et le père de cet enfant ici à mes côtés ». ⁶²

5.1.2 ÉCHELL/TABORAK , , 23-24 JANVIER 2025

Dans la soirée du 23 au matin du 24 janvier 2025, des éléments d'une patrouille conjointe des FAMa et de Wagner ont tué cinq personnes à Échell et dans le hameau de Taborak, dans le cercle de Goundam (région de Tombouctou). Amnesty International a recueilli à Aghor dans le Hodh ech-Chargui les témoignages de cinq rescapé.e.s de la patrouille dont quatre veuves des cinq victimes qui ont été tuées par balles avant d'être égorgées. Elles ont assisté à la scène de loin et vu leurs corps après le départ des militaires accompagnés par des membres de Wagner. Certaines de ses femmes ont également été violentées par les membres de la patrouille.

Selon ces témoignages, la patrouille est venue à la foire d'Échell le jeudi 23 janvier 2025 où elle a procédé à des activités de vérification et tué un ressortissant de Taborak, Hamma Gouro. La patrouille est ensuite allée dans le village de Taborak, situé 4 km plus loin. Le meurtre d'Hamma Gouro a eu lieu devant sa femme Batouly* qui a tenu ces propos à Amnesty International :

« Mon mari a été tué à Échell, le jour de la foire. Les soldats blancs et noirs étaient venus le jeudi vers 16h au moment de la prière d'Asr. Ils sont venus vers la fin de la foire et ont commencé à inspecter, à piller les bagages. Ils ont pris Hamma Gouro et l'ont tabassé ; après ils l'ont amené avec eux avant de lui tirer dessus. Après avoir fait cela, [le soir] ils sont revenus dans ma maison et m'ont frappée et m'ont ensuite déshabillée. Ils m'ont ensuite demandée de les suivre. Ces soldats étaient quatre blancs et deux noirs. Ces deux derniers parlaient songhay, fulfulde et d'autres langues. »⁶³

Après son passage à Échell, la même patrouille s'est dirigée vers Taborak, hameau proche du village de Taborak, où ses éléments ont commis des meurtres et des actes violences dans la nuit du 23-24 janvier 2025.

Ili*, 17 ans, a vu l'arrivée de la patrouille dans le village de Taborak durant la soirée du 23 janvier 2025, alors qu'il se trouvait à la sortie du village. Voyant le convoi de 10 véhicules arriver, il a eu le temps de se cacher et de les voir entrer dans le village où ils sont restés pendant plusieurs heures, avant de partir. Ce même convoi est revenu à la levée du jour alors que la plupart des hommes qui avaient fui les pensaient partis et étaient en train de retourner dans leurs maisons. Maintenant réfugié à Aghor, Ili* a tenu ces propos :

« J'ai vu les soldats arriver à Taborak. J'étais caché sur un arbre à 200m de leurs véhicules et ils sont passés devant moi. Quand ils ont atteint le campement, j'ai entendu des tirs. Je n'ai pas osé bouger cependant. La plupart des hommes étaient dans la brousse à ce moment et il y avait peu de monde dans le hameau. Ils sont

⁶¹ Entretien avec Alpha*, (prénom modifié pour préserver sa confidentialité), 61 ans, habitant de Fatakara à Aghor, juillet 2025.

⁶² Entretien en personne avec Fatima* (prénom modifié pour préserver sa confidentialité), veuve de Fatakara et avec sa sœur à Aghor, juillet 2025.

⁶³ Entretien en personne avec Fati*, ressortissante d'Échell/Taborak, à Aghor, juillet 2025.

arrivés le soir [à la tombée de la nuit] et je pense avoir vu 10 véhicules entrer dans le village. Il y en avait aussi autour du hameau, à la sortie et je pouvais les entendre parler même si je ne comprenais pas leurs propos.

Ils sont restés [dans le village] jusqu'à 2h/3h du matin avant de repartir. Mais ils sont revenus vers 6h un peu avant la prière de Fajr et c'est là où ils ont rencontré les hommes qui revenaient et leur ont tiré dessus, les tuant. Ces hommes avaient fui la veille et pensaient que Wagner était reparti de bon vers 2h/3h du matin quand ils ont quitté. Ils ont été surpris alors qu'ils revenaient et j'ai entendu deux séries de rafales au petit matin. »⁶⁴

D'après les témoignages recueillis par Amnesty International, les éléments de la patrouille revenus à l'aube à Taborak ont tué par balles de quatre hommes revenus au village, qu'ils avaient fui l'arrivée de la patrouille la veille.

Assa*, la veuve de Hamma Djibo, une des personnes tuées par la patrouille a dit à Amnesty International :

« Mon mari Hamma Djibo a été tué devant moi, devant mes yeux. Ce qui est arrivé est insupportable. Ils lui ont tiré dessus devant ma porte. C'était un groupe avec deux hommes noirs et des blancs. Je ne comprenais pas leurs langues, mais les deux noirs nous ont dit de ne pas pleurer, de rester tranquilles. Après avoir tué mon époux, ils nous ont parlé par mimes. Pour les blancs, tout ce que j'ai compris à leurs propos est « merci. » Ils portaient tous des tenues militaires en camouflages lorsqu'ils sont venus chez moi à Taborak. Les soldats sont restés longtemps à Taborak. Ils sont arrivés vers 18h, se sont promenés, ont quitté le campement avant de revenir la nuit. »⁶⁵

Amina* et Oumou Salam*, sœurs et femmes respectives de Demba Yero et de Ousmane Almaami tués lors de la patrouille, ont raconté les incidents qu'elles ont vu directement. Selon Amina* :

« 10 soldats sont venus chez moi à la tombée de la nuit. Ils sont restés jusqu'au petit matin avant de partir, mais ils avaient quitté entre temps le hameau au milieu de la nuit. Il y avait un noir avec eux qui parlait sonrai et un peu le fulfulde. Quand ils sont revenus chez moi à l'aube, ils ont trouvé mon mari Demba Yero devant la porte et lui ont tiré dessus. Ils étaient armés et m'ont demandé s'il y avait des armes dans la maison, ce à quoi j'ai répondu non. »⁶⁶

Oumou Salam*, dont le mari a été tué par les éléments de la patrouille, a raconté que lors du premier passage, (soirée du 23 janvier) des éléments de celle-ci sont venus dans sa maison l'interroger avec sa fille, les ont battus physiquement et forcés sa fille à se dénuder :

« Ils parlaient mais je ne comprenais rien à ce qu'ils disaient. Ils m'ont frappée et frappé ma fille qu'ils ont déshabillée. Ma fille a un peu moins de 20 ans. Ils nous ont frappées pendant longtemps. Ils sont arrivés chez moi juste avant la prière du Fajr après avoir quitté chez ma sœur Amina*. Wagner sillonnait la zone mais c'était la première fois qu'ils venaient au campement de Taborak. On a entendu leurs actes vers le Gourma et dans d'autres zones auparavant. »⁶⁷

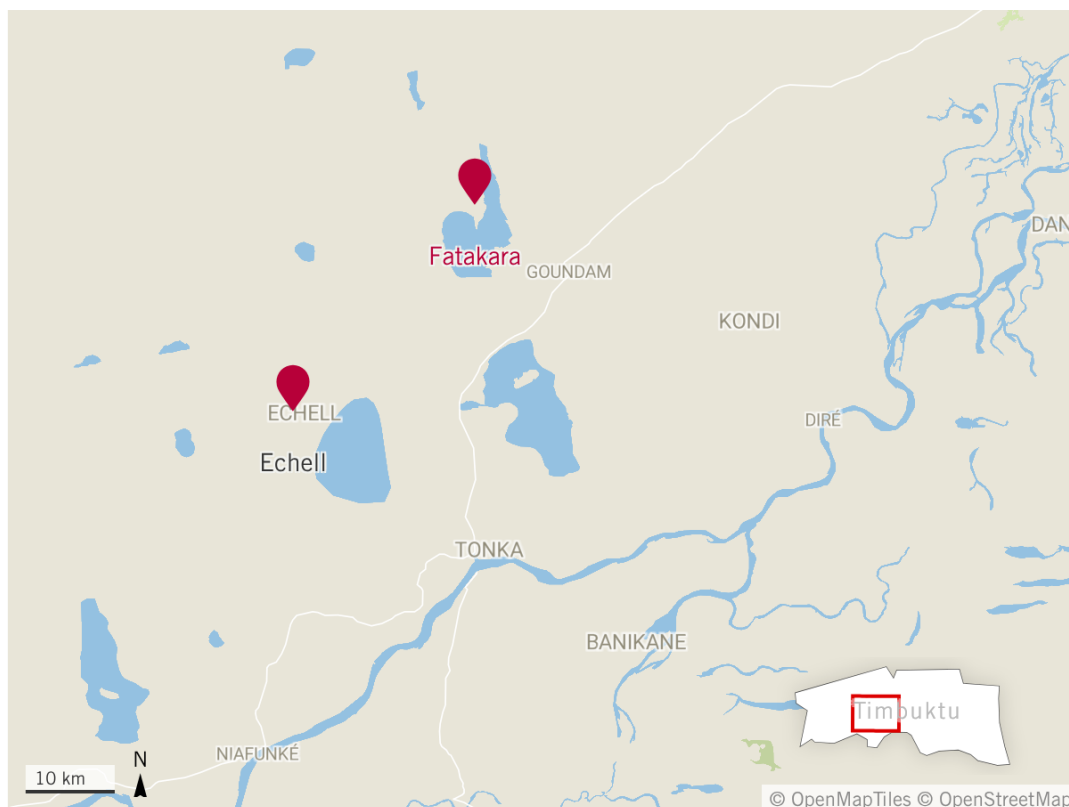
⁶⁴ Entretien en personne avec Ili* (, prénom modifié pour préserver sa confidentialité), rescapé de l'attaque de Taborak, Aghor, juillet 2025.

⁶⁵ Entretien en personne avec Assa* (prénom modifié pour préserver sa confidentialité) et autres veuves de Taborak, Aghor, juillet 2025.

⁶⁶ Entretien en personne avec Amina*, Oumou Salam* (prénom modifié pour préserver leurs confidentialités) et autres veuves de Taborak, juillet 2025.

⁶⁷ Entretien en personne avec Amina*, Oumou Salam* et autres veuves de Taborak, juillet 2025.

Fatakara et Echell (région de Tombouctou)



Map: Amnesty International



5.1.3 TIN ADANDA, 12 FÉVRIER 2025

Lors d'une patrouille le 12 février 2025 à Tin Adanda, petit hameau situé entre Léré, Niafouké et Goundam, dans la région de Tombouctou (commune de Tin Aicha), zone où des groupes armés comme le GSIM sont actifs, les éléments d'une patrouille conjointe FAMA/Wagner ont tué quatre individus, dont deux frères **Oumar ag Gadaweya (40 ans)** et **Ali ag Gadaweya (36 ans)**. Les deux autres victimes sont Ousmane ag Hamatta et Hassane ag Hawi (27 ans). Lorsque la patrouille est partie, les militaires ont également emmené deux habitants de Tin Adanda avec eux. Depuis, leurs proches n'ont plus de nouvelles d'eux.

Amnesty International a interviewé plusieurs membres de la famille des quatre victimes. Toutes ces personnes étaient à Tin Adanda lorsque les meurtres ont eu lieu.

Hana*, 65 ans, mère de Oumar et Ali, et cousine de Ousmane, a dit à Amnesty International :

« J'ai perdu deux de mes fils et mon cousin paternel à Tin Adanda. Ils ont été arrêtés par les militaires [durant leur présence au village le 12 février] et amenés hors du village avant d'être exécutés en toute impunité. Les militaires sont entrés dans Tin Adanda avec six véhicules. Il s'agissait d'hommes blancs en majorité, accompagnés par des FAMA. J'étais là-bas durant cette matinée du 12 février quand ils ont tué mes deux fils et mon cousin vers midi. Le lendemain, j'ai quitté mon village natal pour Mberra. La mission est arrivée à 10h à Tin

Adanda. Avant ils passaient et allaient mais ne s'arrêtaient jamais chez nous bien qu'on entendît beaucoup de leurs dégâts. Tin Adanda est juste à 7 km de Gargando. »⁶⁸

A l'arrivée des militaires, les hommes ont essayé de se cacher, dans un scénario assez répandu face à l'ampleur des violations du droit international au Mali. Mais les militaires en ont retrouvé certains et les ont tués. Selon Hana* :

« Lorsque la mission est arrivée, les hommes ont essayé de se cacher dans la brousse. Les soldats ont fouillé tout le village et ont tout saccagé. Comme ils sont malins, ils ont ensuite donné des bonbons aux enfants avant de leur demander de montrer où se cachaient les hommes. Ils les ont ramenés près des arbres où ils les ont arrêtés avant de procéder aux exécutions. »

Asia*, 39 ans, veuve de Oumar a également dit à Amnesty International :

« J'étais à Tin Adanda lorsque mon mari a été exécuté par la mission qui est venue du nord, et qui est entrée dans le village à 10h. Ils se sont éparpillés dans le village et ont fouillé toutes les maisons, fait sortir les bagages et demandé aux femmes où étaient les hommes du village.

Les hommes n'étaient pas loin dans la brousse et un des soldats a pu les repérer avec sa jumelle. C'était un soldat blanc. Ils ont pu rafler beaucoup d'hommes et quand ils sont partis, ils ont pris mon mari et lui ont tiré à bout portant. De là où j'étais je voyais la scène. Mon petit frère a également été tué presque en même temps. Il s'appelait Hassane ag Hawi et est né en 1997. C'était la première fois que les soldats venaient à Tin Adanda. Ils avaient creusé une petite tombe pour y jeter les corps mais après leur départ, on les a déterrés pour les enterrer dignement. Lorsqu'ils ont quitté notre hameau, ils sont également partis avec deux personnes : Mohamed ag Ahmad et un autre jeune dont j'ignore le nom. »⁶⁹

Selon Hana*, les soldats et miliciens voulaient avoir des informations sur l'action des groupes armés et demandaient des informations sur leurs déplacements et s'il y avait des armes dans le village. Les questions étaient posées via un interprète qui était locuteur du tamasheq, langue parlée par les habitant-e-s de Tin Adanda. Elle a dit à Amnesty International :

« Il y avait un Tamasheq noir avec eux qui parlait et interprétait [lors des interrogatoires des villageois]. Quelqu'un dont j'ignore le nom pour être honnête. Ils nous demandaient où sont les hommes, et on a répondu qu'il n'y avait pas d'hommes dans le village. Ils ont demandé si on avait des armes et des informations sur les déplacements des combattants armés. C'est le bella⁷⁰ qui faisait la traduction pour nous. Il y avait aussi trois noirs dans ceux qui me posaient des questions avec quelques blancs. Ils étaient éparpillés un peu partout dans le village, à fouiller et à demander des questions. Il n'y avait pas tous les villageois ce jour-là car beaucoup étaient en brousse. Il y'en a qui sont toujours là-bas. »⁷¹

Selon Barra*, veuve d'Ali ag Gadaweya, les habitant-e-s du hameau avaient été sommés de quitter le village par les FAMA et Wagner quelques jours avant ces incidents. Elle a également dit à Amnesty International :

« En février 2025, les militaires maliens et Wagner sont venus nous dire qu'on avait trois jours pour quitter le village afin d'éviter une attaque par un groupe islamiste. Ils nous ont dit que ces gens ont des talkies-walkies et des armes, qu'ils allaient venir dans notre village et que l'armée allait devoir répondre à l'attaque. J'ignorais s'ils disaient la vérité et voulaient nous protéger mais quand ils sont revenus, ils ont arrêté et tiré sur quatre personnes dont mon mari Ali ag Gadaweya.

Certains habitants de Tin Adanda avaient reçu une alerte sur leurs téléphones avertissant de l'arrivée de FAMA et Wagner. Beaucoup étaient partis se cacher dans la forêt [après cela], et moi et ma famille, avons caché nos biens les plus précieux dans la brousse. Les militaires et Wagner sont rentrés dans ma maison et ont tout fouillé. Ils cherchaient des talkies-walkies et des armes. Ils ont jeté toutes les affaires par terre mais n'ont pas trouvé grand-chose. On avait tout caché dans la brousse par crainte que ces biens ne soient pillés. Mais ils ont tout pris

⁶⁸ Entretien en personne avec Hana* (prénom modifié pour préserver sa confidentialité), réfugiée de Tin Adanda, et mère de Oumar et Ali ag Gadaweya, Mberra, juillet 2025.

⁶⁹ Entretien en personne avec Asia* (prénom modifié pour préserver sa confidentialité), réfugiée de Tin Adanda, et veuve de Oumar ag Gadaweya, Mberra, juillet 2025.

⁷⁰ Les Bella constituent une population noire autochtone vivant au Sahel, parmi les Touaregs (Kel Tamasheq), pour lesquels ils servaient traditionnellement comme travailleurs agricoles, au sein d'une société stratifiée où ils occupaient le niveau le plus bas. Au cours de leur histoire, ils ont été victimes de l'esclavage et de la discrimination.

⁷¹ Entretien en personne avec Hana*, réfugiée de Tin Adanda, et mère de Oumar et Ali ag Gadaweya, Mberra, juillet 2025.

quand ils sont allés dans la brousse chercher les gens qui avaient fui. Ils ont volé ma moquette et ma couverture. »⁷²

Le 12 février, Barra* a été interrogée par les militaires en patrouille qui lui demandaient de manière insistante pourquoi elle et les autres résidents restaient dans Tin Adanda et ne quittaient pas le hameau. Selon ses propos :

« Je ne comprenais pas la langue des hommes blancs qui étaient venus dans ma maison. Ils étaient assis à côté de moi et avaient repéré Ali [son mari] avec leurs jumelles. Les militaires maliens ne disaient rien. Ils traduisaient seulement ce que les hommes blancs disaient. Ils me demandaient pourquoi on continuait de vivre dans le village en me disant qu'il n'y avait ni la paix, ni des écoles, ni aucune activité économique. J'avais très peur mais je n'ai pas été agressée par les militaires. Ils ont quand même menacé ma sœur après l'avoir accusée d'être une espionne pour les groupes armés. »⁷³

Tina*, sœur de Barra*, qui a été menacée par les soldats de Wagner a également dit à Amnesty International :

« [Quand ils sont entrés dans la maison], les membres de Wagner m'ont accusé de cacher un talkie-walkie et d'être une espionne pour les groupes armés. J'étais assise par terre avec mes jambes écartées et ils pensaient que je cachais quelque chose sous ma robe. Un des gens de Wagner a menacé de me tuer par balle en plaçant son arme à côté de mon oreille. Il s'apprêtait à me tirer dessus quand quelqu'un de la famille est intervenu pour dire que j'avais un handicap mental. »⁷⁴

Les meurtres de Tin Adanda ont également été documentés par le collectif pour la défense des peuples de l'Azawad dans son rapport semestriel de juin 2025⁷⁵ qui indique que la même patrouille aurait également été responsable des meurtres de deux autres jeunes Aliad ag Mohamed Issa et Mahmoud ag Hatobi, à Gouber, à 7 km de Gargando.⁷⁶ Jusqu'ici aucune enquête n'a été annoncée pour établir les faits et traduire les responsables devant la justice.

5.1.4 LERNEB, 11-12 NOVEMBRE 2024

Le 11 novembre 2024, les FAMA et Wagner ont mené une opération dans la ville de Lerneb (Tombouctou), arrêtant plusieurs commerçants, les soumettant à des tortures et mauvais traitements, pillant leurs échoppes, plusieurs maisons et une pharmacie, et tuant au moins deux personnes, qui avaient été amenées de Lerneb à Farko (au sud-ouest de Lerneb) durant l'opération, selon les témoignages corroborés par Amnesty International. Les corps des deux victimes, un mécanicien et son apprenti, ont été retrouvés à Farko après le départ des soldats qui y avaient campés après leur patrouille durant la foire de Lerneb le 11 novembre 2024. Amnesty International a interviewé 12 individus qui étaient à Lerneb ce jour, dont 11 ont été détenus, victimes de tortures et/ou ont vu leurs biens pillés par les éléments de la patrouille.⁷⁷ Selon d'autres sources, sept personnes auraient été tuées au cours de cette patrouille à Lerneb.⁷⁸

Hadji*, 23 ans, un des commerçants dont la boutique a été pillée et qui a été soumis à des actes de tortures [voir section 6.4 de ce rapport], a affirmé que trois personnes ont été emmenées par les soldats à la sortie de la ville et que les corps de deux d'entre eux, Yahya et Hamidou, ont été retrouvés à la sortie de la ville. Il a dit à Amnesty International :

« Yahya est un mécanicien de moto et Hamidou était en déplacement avec sa mère quand il a été tué. Dès que tu as une moto ou un appareil talkie-walkie, tu es une cible [pour les soldats] et Yahya avait une moto.

⁷² Entretien en personne avec Barra* (prénom modifié pour préserver sa confidentialité), réfugiée de Tin Adanda et veuve de Ali ag Gadaweya, Mberra, juillet 2025.

⁷³ Entretien en personne avec Barra*, réfugiée de Tin Adanda et veuve de Ali ag Gadaweya, Mberra, juillet 2025.

⁷⁴ Entretien en personne avec Tina* (prénom modifié pour préserver sa confidentialité), réfugiée de Tin Adanda et sœur de Barra*, Mberra, juillet 2025.

⁷⁵ Annexe au rapport semestriel relatif à la période octobre 2024 à mars 2025. Détails sur les violations des Droits Humains et Droit international Humanitaire du Collectif pour la Défense des Droits du Peuple de l'Azawad/Nord-Mali. p.16. Amnesty détient une copie de ce document

⁷⁶ Annexe au rapport semestriel relatif à la période octobre 2024 à mars 2025. Détails sur les violations des Droits Humains et Droit international Humanitaire du Collectif pour la Défense des Droits du Peuple de l'Azawad/Nord-Mali.

⁷⁷ Voir sections 6.4 et 7 pour ces autres violations à Lerneb.

⁷⁸ RFI (par David Baché), « Mali : l'armée et Wagner exécutent sept civils à Lerneb, dans la région de Tombouctou », 13 novembre 2024, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20241113-mali-l-arm%C3%A9e-et-wagner-ex%C3%A9cutent-sept-civils-%C3%A0-lerneb-dans-la-r%C3%A9gion-de-tombouctou>

Et Hamidou avait un appareil Talkie avec lui. Les talkies-walkies, nous les nomades, nous les utilisons pour communiquer entre nous, pour avoir des informations sur les routes, sur la localisation de nos bêtes, des nouvelles de la pluie, qui a vu ça, c'est tout. Ce n'est pas pour les combats. Je ne sais pas pourquoi Wagner est venu chez nous. Peut-être ils nous soupçonnaient, ou cherchaient des armes. »⁷⁹

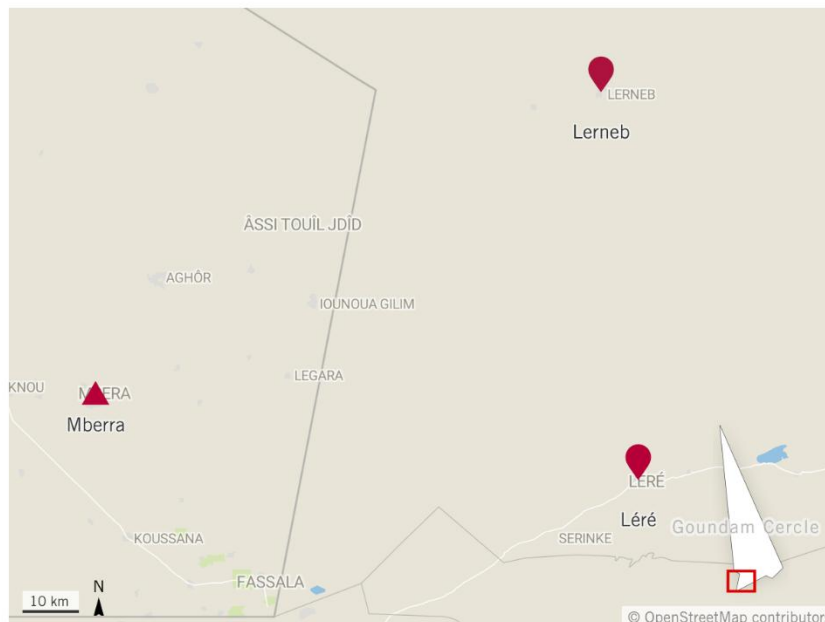
Hadji*, qui n'a pas vu le déroulement des faits mais a vu les corps après le départ des militaires, a précisé également :

« Quand ils sont partis, on est parti voir les corps et on a vu que Yahya a été égorgé et Hamidou a été tué avec une arme. »

Dada*, une pharmacienne de Lerneb relocalisée à Aghor en Mauritanie, était absente au moment de l'intervention du 11-12 novembre 2024. Revenue dans la ville le lendemain, elle a trouvé sa pharmacie et sa maison pillée et appris la nouvelle de la mort de Hamidou et de Yahya :

« Quand je suis revenue, j'ai appris que deux personnes ont été tuées lors de l'opération. Tous les deux étaient des mécaniciens qui réparaient des motos. C'est Oubay ould Hamaha qui a été le premier à retrouver leurs cadavres à deux km du village, avec leurs têtes coupées. »⁸⁰

Lerneb et Léré (région de Tombouctou)



Map: Amnesty International



5.1.5 LOUGUI, 21 OCTOBRE 2023

Dans le cadre des opérations militaires, des patrouilles sont souvent conduites lors des foires hebdomadaires des villages, pour contrôler l'identité et le statut (civil/membre d'un groupe armé) des forains, et procéder à des interpellations. Il n'est pas rare que des violations du droit international humanitaire soient commises durant ces foires, dans le contexte d'interpellations, ou lorsque les rassemblements humains sont assimilés,

⁷⁹ Entretien en personne avec Hadji* (prénom modifié pour préserver sa confidentialité), 23 ans, réfugié et commerçant originaire de Lerneb, Aghor, juillet 2025.

⁸⁰ Entretien en personne avec Dada* (prénom modifié pour préserver sa confidentialité), réfugiée originaire de Lerneb, Aghor, juillet 2025.

par erreur, à des rassemblements de membres d'un groupe armé non-étatique et soient la cible de frappes militaires.⁸¹

À Lougui (région de Mopti), les éléments d'une patrouille conjointe ont tué 10 personnes le 21 octobre 2023, lors d'une foire hebdomadaire. Amnesty International a interviewé cinq rescapé-e-s de l'opération et deux autres ressortissants de Lougui, qui ont décrit en détail le déroulé de cet incident, qui a entraîné l'évacuation de tous les habitants vers la Mauritanie.

Selon les témoignages recueillis par Amnesty International, cinq habitants du village (**Oumarou, Hammadi Seyo, Bokar Dicko** et son fils **Rhoris, Abèrè**), ont été tués par balles alors qu'ils essayaient de s'échapper à la venue de la patrouille.⁸² Trois autres personnes (**Mohamed Baraika dit 'Amirouche',** le chef de village de Lougui, **Tenani** et **Idou ag Mohamed**) ont été pris dans une maison, amenés à la sortie, avant d'être égorgés.⁸³ Deux autres personnes ont été prises dans le village et amenées dans un hangar où elles ont été brûlées vives, et leurs corps retrouvés après le départ des militaires, selon trois des rescapés qui ont retrouvé les corps.

La patrouille sur Lougui intervenait quelques semaines après des attaques par le Cadre stratégique pour la défense du peuple de l'Azawad (CSP-PDA) contre les camps militaires de Léré (Tombouctou) et de Dioura (Mopti), le 17 septembre 2023, qui a entraîné une reconfiguration militaire dans la zone frontalière avec la Mauritanie. L'opération à Lougui a commencé le samedi 21 octobre vers 10h du matin lorsque les soldats sont entrés dans le marché de Lougui avec quatre véhicules et 10 motos. Elle ne s'est arrêtée que le lendemain à la même heure, lorsque les soldats ont quitté le hameau et que les habitants en fuite ont commencé à revenir pour estimer le carnage. Lougui est un petit hameau d'une quarantaine d'habitations.

Nina*, veuve d'Amirouche exécuté à la sortie du village, était à Lougui au moment de l'opération. Selon son témoignage :

« La patrouille est venue nous trouver dans la maison le samedi à Lougui. Amirouche était en ce moment-là en train de prier et il a été pris avec mon oncle Idou et le forgeron Tenani. Nous étions dans la cour de la maison lorsque les trois ont été amenés par les soldats qui avaient déjà brûlé beaucoup de boutiques dans le village. Ils ont tué les animaux, déversé le mil et gaspillé beaucoup de choses juste parce qu'ils pouvaient le faire. Quand ils ont amené Amirouche et les autres, j'avais la tête baissée et je priais en silence. J'étais avec mes filles et mes nièces mais les enfants étaient dehors et ont vu la scène de leurs exécutions par les militaires. Tous les trois ont été forcés à se coucher et ont été égorgés avec des haches. Le sang dégoulinait partout et un des enfants qui a vu ça a même perdu connaissance et on a dû le réanimer. »⁸⁴

Farouk* et **Ayan*** respectivement neveu et frère d'Amirouche, étaient également dans le village au moment de l'opération. Si **Ayan*** était avec **Nina*** et a assisté à l'arrestation d'Amirouche et des deux autres, **Farouk***, son fils, avait réussi à s'échapper hors du village à l'arrivée de la patrouille. **Ayan*** a déclaré à Amnesty International :

« J'étais couché dans la cour, sous un abri lorsque les militaires sont venus. J'étais là-bas avec des femmes et des enfants dont Aichetou*, une femme enceinte qui a été battue par les militaires devant moi. Ils l'ont prise et l'ont jetée à terre ventre en premier au sol. Au cours de la journée elle fera une fausse couche devant nous, sans que quiconque ne puisse l'aider. J'étais avec trois femmes, des parentes qui m'aidaient pour tout durant toute cette journée où des soldats étaient dans le village. Un des soldats m'a frappé les mains avec ses bottes et ça m'a fait tomber du lit. Durant la nuit du samedi, les femmes ont commencé à se faufiler hors du village avec leurs enfants mais je ne pouvais pas bouger et j'étais avec trois de mes parentes. Elles ont voulu me faire monter

⁸¹ Sur d'autres cas d'interventions militaires lors des foires rurales, voir Éric Landal « Guerre Au Mali, les militaires à nouveau accusés d'exactions meurtrières contre les civils », *Libération*, 22 avril 2022 ; https://www.liberation.fr/international/afrique/au-mali-les-militaires-a-nouveaux-accuses-dexactions-meurtrieres-contre-les-civils-20220422_L2ALK7AGQ5CNDMTXVMTXLD3GXII/ ; Amnesty International, « Mali : Les auteurs des tueries à Moura doivent être poursuivis et jugés devant un tribunal compétent, 16 mai 2023, <https://www.amnesty.fr/communiqués/mali-les-auteurs-des-tueries-a-moura-doivent-etre/> Amnesty International, « Mali. Les autorités doivent enquêter sur la mort d'au moins huit civils, dont six enfants, à la suite de frappes de drones à Inadiatane », 5 novembre 2024, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/11/mali-les-autorites-doivent-enqueter-sur-la-mort-dau-moins-huit-civils-dont-six-enfants-a-la-suite-de-frappes-de-drones-a-inadiatane/>

⁸² Entretiens avec plusieurs rescapés de l'opération de Lougui, les 21-22 octobre 2023. Entretiens menés à Douenkara Barotoma et à Mberra, Juillet 2025 et avril 2026.

⁸³ Entretien avec notable de Fassala, analyste sécuritaire et membre du bureau du CD-DPA, Nouakchott, Bassikounou et Fassala, Juin et juillet 2025.

⁸⁴ Entretien avec **Nina***, veuve d'Amirouche et rescapée des tueries de Lougui, Mberra, avril 2026.

sur une charrette mais ce n'était pas possible et deux d'entre elles ont quitté le village durant cette nuit. Je suis resté avec l'une d'elles jusqu'au dimanche lorsqu'après le départ des soldats de Wagner, les rescapés ont commencé à revenir. »⁸⁵

Woura*, fille d'Idou exécuté à la sortie du village, présente à Lougui lors de l'opération a dit à Amnesty International :

« Une mission Wagner/FAMa est venue un samedi au marché hebdomadaire de Lougui vers 10h. Ils ont encerclé le village et ont fouillé toutes les femmes. Ils sont allés chez le frère du chef du village ensuite. Il n'y a que trois femmes qui n'ont pas été fouillées. Une femme qui venait d'accoucher a été retenue pendant 24h pendant la mission, jusqu'à ce que son nouveau-né décède. Les autres femmes sont restées dans la brousse pendant trois jours. Sept personnes ont été arrêtées et séparées des autres. C'était le chef de village et deux de ses frères/cousins, dont mon père Idou ag Mohamed, deux forains (un peul et un arabe), un forgeron et un bella dont je ne connais pas les noms. Ils ont enfermé les deux forains dans une maison qu'ils ont brûlé.

Le chef du village Amirouche, mon père Idou et le forgeron Tenani ont été attachés et emmenés puis décapités. J'étais dans la maison quand ils ont été pris mais j'ai fui dans la brousse comme beaucoup d'autres-J'y étais avec beaucoup d'autres femmes et avec des enfants. A chacun de leurs cris ou gémissements, on craignait de se faire tirer dessus [car on n'était pas loin du village]. Quand les militaires sont partis, nous sommes revenus et avons vu les corps décapités de nos parents au sud du village. »⁸⁶

Les corps décapités, brûlés ou tués par balles n'ont été découverts qu'à partir du dimanche 22 octobre, quand les habitants ont commencé à revenir dans le hameau après le départ de la patrouille. Les rescapé-e-s ont commencé à se rassembler au nord de Lougui pour prendre des nouvelles. En cherchant une mère et ses deux enfants, qui avaient pu se cacher et manquaient à l'appel, plusieurs hommes ont commencé à découvrir les corps, notamment ceux de Oumarou, Hammadi Seyo, Bokar Dicko, Rhoris et Abèrè éparpillés aux alentours du village.

« Ces hommes étaient en train de chercher cette femme (qui avait fui avec eux mais dont on ils sont restés sans nouvelles) quand ils ont commencé à découvrir les corps. Ceux de Amirouche, Idou et Tinani ont été retrouvés au sud du village avec leurs têtes décapitées. Ils ont trouvé aussi plusieurs corps d'habitants et de forains dont un Peul, un vendeur de pièces détachées du marché de Lougui, et un autre. Le corps d'Oumarou, gardien du forage, a été trouvé à un kilomètre, à l'est du village. La femme qu'on cherchait et ses deux enfants, ont été retrouvés sains et saufs mais ils étaient assoiffés par l'épreuve. »

Selon Nina*, veuve d'Amirouche :

« Les soldats sont restés jusqu'au dimanche à 11h avant de quitter Lougui et personne n'osait bouger dans le village. Ils ont dormi à Lougui. Les femmes avaient les corps déchiquetés parce qu'elles essayaient de se faufiler dans les arbustes pour se cacher et les branches grattaient leur corps et leur faisaient couler leur sang. La nuit du samedi, on est allés dans la brousse avec les enfants. Quelqu'un avec une moto a pu ramener de l'eau. »⁸⁷

Seydi* qui s'était échappé comme Farouk*, au moment de l'incursion des soldats dans le marché, avant de revenir ont dit à Amnesty International :

« À 10 h le dimanche, on est revenus à Lougui mais il n'y avait que quelques animaux dans le village et beaucoup de maisons étaient incendiées. On est revenus quand on a vu la patrouille quitter Lougui. Les soldats avaient déversé toutes les céréales dans le village, déchiré des sacs de patates et tué beaucoup des animaux. »⁸⁸

Les rescapés de l'opération sont restés quelques jours dans les ruines du village et des alentours pour estimer les dégâts, rassembler les survivants, avant de chercher refuge en Mauritanie en traversant la frontière. Selon Farouk*, neveu d'Amirouche et rescapé de l'attaque :

« Après avoir vu l'étendue des dégâts et ce qui s'est passé, nous sommes restés aux alentours jusqu'à mardi et on a commencé à évacuer les bagages dans la brousse et le mercredi les familles ont commencé à quitter. On a laissé beaucoup de nos biens là-bas car nous ne pouvions tout amener. Le village est déserté jusqu'à maintenant. Les deux forages ont été détruits par les soldats. Moi, ils ont brûlé ma maison, celle d'Amirouche le chef de

⁸⁵ Entretien avec Ayan*, rescapé des tueries de Lougui, Béréto, avril 2026.

⁸⁶ Entretien en personne avec Woura* (prénom modifié pour préserver sa confidentialité) et sa grand-mère à Douenkara, juillet 2025.

⁸⁷ Entretien avec Nina*, veuve d'Amirouche et rescapée des tueries de Lougui, Mberra, avril 2026.

⁸⁸ Entretien avec Seydi*, rescapé des tueries de Lougui, Béréto, avril 2026.

village ainsi que celui d'un autre résident Hamma. Ils ont également brûlé beaucoup des habitations des Peuls du hameau. »⁸⁹

L'évacuation des habitants vers la Mauritanie a duré presque une semaine selon les habitants. Aucune enquête n'a été ouverte sur ces tueries.

5.1.6 TOULÉ, JUILLET 2023 ET MARS 2024

Amnesty International a recueilli des témoignages portant sur des cas d'homicides illégaux, de détentions illégales et de tortures et autres mauvais traitements perpétrés dans le contexte d'opérations dans le village de Toulé, situé dans la commune de Nampala (région de Ségou), en 2023 et en 2024.

Le premier incident a eu lieu en 2023 au moment des semis [juin-juillet 2023], selon **Allaye*** un notable de Toulé, établi depuis 2024 à Kindjerla en Mauritanie. Selon son témoignage, cinq individus ont été interpellés et exécutés par les soldats de Wagner, qui opéraient cette fois de manière autonome des FAMa dans le village. Selon **Allaye*** :

« En 2023, il y a eu la pire situation pour nous à Toulé. Wagner est venu seul durant l'hivernage au moment où on semait le mil. Ils ont dit que tout le monde devait aller à la mosquée et quand on y est allé, ils ont commencé à vérifier nos cartes nationales d'identité. Durant les vérifications, un des soldats de Wagner m'indexait du doigt et disait 'bandit'. Ils ont ensuite pris trois parmi les hommes rassemblés à la mosquée, dont deux de mes cousins et les ont amenés à l'extérieur du village. De la mosquée, on a entendu les coups de feu et su que ces hommes-là étaient sans doute morts.

Quand la troupe a quitté Toulé, nous sommes allés vers l'endroit où ils ont été acheminés, qui était à trois kilomètres du village. On y a retrouvé cinq corps, dont ceux de mes cousins et celui de la personne arrêtée avec eux. Les deux autres personnes tuées étaient à leurs semis dans les champs hors du village lorsqu'ils ont été interpellés et exécutés eux aussi. »

Le second incident a eu lieu en mars 2024. Une patrouille conjointe FAMa/Wagner est intervenue dans le village une première fois le 18 mars (samedi, 7ème jour du mois de Ramadan). **Hassatou***, 19 ans, est morte enceinte, après l'intervention faute de soins. Quelques jours plus tard, une patrouille de Wagner est à nouveau venue au village.

Selon **Njobdi***, un homme parmi ceux détenus par la patrouille :

« Wagner et l'armée malienne étaient ensemble dans le village. Ils l'ont encerclé avec leurs véhicules et trois véhicules sont entrés dans le village, des véhicules de couleur jaune. Il y avait une trentaine de soldats lors de l'opération, certains sur les véhicules avec leurs armes et d'autres à moto ».⁹⁰

La troupe a fait sortir tous les hommes des maisons, les rassemblant à l'ouest du village pour des vérifications et interrogations.

« Ils nous ont demandé si on était fatigué [par l'état de guerre] et on a dit oui, ils ont dit 'ce n'est pas nous qui vous avons fatigué, ce sont les mauvaises personnes [les djihadistes] qui vous ont fatigué'. Ils ont demandé nos pièces et les ont toutes rassemblées alors que d'autres sont allés fouiller le village. Ils avaient pris nos téléphones. Ils ont attaché certains, frappé des gens, ils ont coupé les barbes de ceux qui avaient de longues barbes et ceux qui avaient de longs cheveux avec des couteaux. Avant de partir, ils nous ont dit que personne ne bouge quand on va partir que chacun prenne sa pièce et son téléphone. On nous a libéré vers 15h. »⁹¹

C'est dans ce contexte que **Hassatou***, la femme de **Njobdi***, a perdu connaissance lors de l'opération. Selon les propos de **Njobdi*** à la délégation d'Amnesty International :

« Ma femme avait 19 ans, elle était en état de grossesse à terme. Elle s'est évanouie quand on m'a fait sortir avec les hommes. Une semaine avant l'incident, j'étais allé avec elle à une visite prénatale et on devait revenir une semaine plus tard pour l'accouchement. Elle était presque à terme quand l'opération a eu lieu et quand j'ai été amené avec les autres hommes à l'ouest du village (...) Quand j'ai été libéré [après le départ de la troupe], je

⁸⁹ Entretien avec Farouk*, rescapé des tueries de Lougui, Beretoma, avril 2026

⁹⁰ Entretien en personne avec Bacca* (prénom modifié), 59 ans, réfugié dans le Hodh ech-Chargui.

⁹¹ Entretien en personne avec Allaye* (prénom modifié pour préserver sa confidentialité), notable de Toulé, réfugié à Douenara, juillet 2025.

suis revenu au village pour voir comment elle allait, elle était assez éprouvée. J'ai loué un véhicule à 100000 FCFA (USD 176) pour aller au dispensaire [de Nampala] et quand on est arrivé, ils nous ont dit qu'il fallait aller à Niono. En allant vers Niono, on a croisé des gens qui nous ont dit qu'on ne pouvait pas continuer sur la route qui était barrée par un convoi de Wagner. Ma femme est décédée dans la voiture pendant que je voyais l'enfant bouger dans son ventre. »

Quelques jours après, une patrouille de Wagner est revenue à Toulé pour interpellier et tuer son neveu Sidi Sambourou, 30 ans. Njobdi* a déclaré ne pas savoir les raisons de cette interpellation et ce qui lui était reproché.

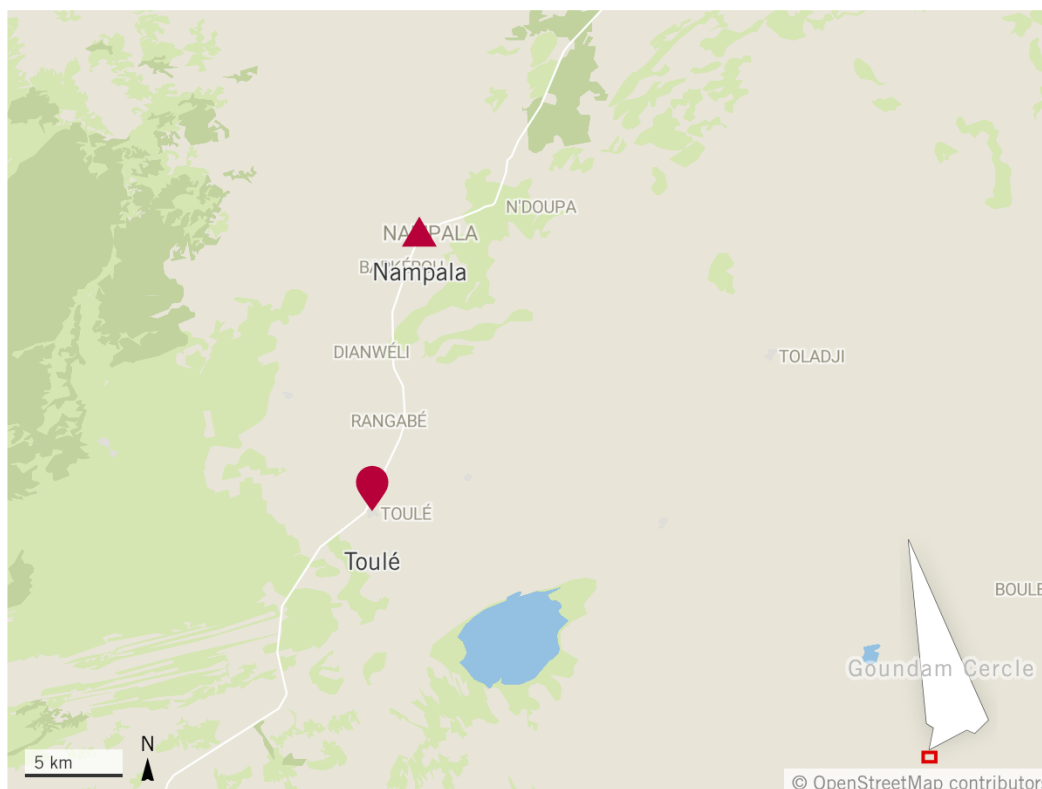
« Le mercredi suivant, ils sont venus prendre mon neveu Sambourou Sidi, le fils de ma sœur. Il avait 30 ans. Ils l'ont attaché avec des cordes et l'ont amené en dehors du village où ils l'ont tué et brûlé. Bien qu'ils [membres de Wagner] soient hors du village, on pouvait les apercevoir de loin. On a vu qu'ils mettaient le feu, on ne savait pas s'ils l'avaient tué avant ou pas mais on n'a pas entendu de coups de feu. Quand ils sont partis, nous sommes allés sur le site pour récupérer son corps et l'enterrer. On a vu alors que la tête de Sidi était presque détachée de son corps, qui était partiellement brûlé. Après l'avoir enterré, tous les habitants de Toulé ont décidé de partir. Chacun a fui et le chef du village est parti pour Bamako. »⁹²

Les tueries commises à Toulé ne se limitent pas aux cas documentés par Amnesty International. Selon un rapport de Human Rights Watch, les FAMa et Wagner, venus de la base militaire de Nampala, ont conduit une opération militaire dans le même village le 15 août 2024, au cours de laquelle, sept hommes ont été tués et une dizaine de maisons ont été incendiées. Les victimes avaient les mains ligotées derrière le dos, les yeux bandés et ont été égorgés.⁹³

⁹² Entretien en personne avec Njobdi*, marabout âgé de 59 ans, Douenkara, juillet 2025.

⁹³ Human Rights Watch, 'Mali : L'armée et le groupe Wagner ont commis des atrocités', 12 décembre 2024, <https://www.hrw.org/fr/news/2024/12/12/mali-larmee-et-le-groupe-wagner-ont-commis-des-atrocites>

Toulé (région de Ségou)



Map: Amnesty International



5.2 ATTAQUES DE DRONES SUR DES POPULATIONS CIVILES

5.2.1 FOIRE D'EJDEIR, 16 MARS 2025

Le dimanche 16 mars 2025, une frappe de drones menée par les forces armées maliennes a causé la mort de 16 personnes au marché d'Ejdeir, localité située à l'extrême nord-ouest de la région de Tombouctou (50 km au nord-ouest de Lerneb et à 20 km de la frontière avec la Mauritanie).⁹⁴

Amnesty International a pu parler avec trois survivant-e-s de la frappe, qui ont tous été blessés et qui ont perdu des membres de leur famille au cours de cette frappe.

Dans un communiqué publié le 17 mars 2025, l'état-major général des armées du Mali affirme avoir visé des regroupements terroristes dans un camp de transit localisé et surveillé dans le secteur de Lougmeiza, à

⁹⁴ RFI Afrique, 'Mali : au moins une dizaine de civils tués dans une frappe de l'armée à Ejdeir, région de Tombouctou', 17 mars 2025, <https://www.rfi.fr/afrique/20250317-mali-au-moins-une-dizaine-de-civils-tues-dans-une-frappe-de-l-armee-a-ejdeir-region-de-tombouctou>. Voir aussi. Annexe au rapport semestriel relatif à la période octobre 2024 à mars 2025. Détails sur les violations des Droits Humains et Droit international Humanitaire du Collectif pour la Défense des Droits du Peuple de l'Azawad/Nord-Mali. Amnesty détient une copie de ce document qui liste les noms des 16 personnes tuées au cours de la frappe, en plus des sept blessé-e-s

109 km au nord-ouest de Léré⁹⁵ et d'avoir neutralisé « 11 terroristes » et d'avoir détruit « 3 pick-ups ». Cependant, ces affirmations sont démenties par les survivants de la frappe interviewés par Amnesty International. Selon **Abdoul Aziz***, un survivant âgé d'environ 85 ans, qui a perdu son fils et son frère lors de la frappe, celle-ci est intervenue vers 14h, alors que la plupart des forains s'apprêtaient à quitter le marché. Plusieurs sources locales, issues du monde associatif ou des journalistes, interviewées par Amnesty International affirment que la frappe n'aurait fait des dommages que parmi les civils et qu'il n'y avait pas de membres de groupes armés, ou de cibles militaires durant la foire.⁹⁶

Amnesty International a pu obtenir un document listant les noms de 16 personnes qui ont été tuées lors de la frappe ainsi que ceux de sept blessé-e-s dont **Abdoul Aziz***. Le document indique également que trois véhicules pick-up transportant des moutons, des marchandises et des passagers, ont été calcinés à la suite de la frappe.⁹⁷ Ces éléments corroborent avec le récit des survivant-e-s interviewés qui disent que trois véhicules ont été calcinés par la frappe, en plus des victimes humaines et animales.

Si Amnesty International ne peut exclure totalement la présence potentielle d'une cible militaire, il ressort des témoignages recueillis que la plupart des victimes étaient des forains, déplacés à cause du conflit, et qui se ravitaillaient dans ce marché temporaire, se tenant tous les dimanches.

Selon le récit d'**Abdoul Aziz*** :

« Nous sommes arrivés à 10h/11h à la foire d'Ejdeir. Nous avons fait nos emplettes et après la prière de Zuhr, vers 14h, on a commencé à monter les bagages. C'est en chargeant le véhicule que la frappe a eu lieu. J'ai vu de mes propres yeux ma voiture brûler devant moi Ce jour-là, j'étais parti pour acheter des petits ruminants, du thé et des céréales. Il y avait des femmes et des enfants ce jour de marché. Le marché est un lieu de vie pour tous. Certaines viennent même de Mberra [en Mauritanie] pour vendre du beurre et d'autres produits dérivés. »⁹⁸

Leur voiture, qui était l'un des pick-up garés sous un arbre, a été ciblée par la frappe alors qu'ils chargeaient leurs marchandises :

« La voiture était sous un arbre à côté du marché. On l'avait garée car c'était à l'ombre. J'étais assis juste à côté mais mon fils et mon frère étaient en train de charger les marchandises dans le véhicule, essentiellement des chèvres et des petits ruminants. Je ne me souviens de rien de spécial mais j'ai été soudainement projeté et j'avais une intense douleur à la jambe. J'ai pu voir que le véhicule était en train de brûler ainsi que les bêtes avant de perdre connaissance. J'ai repris connaissance dans un autre véhicule qui m'amenait en Mauritanie et les personnes qui y étaient m'ont alors dit que mon fils et mon frère ont été tués lors de la frappe. »⁹⁹

Abdoul Aziz* a été transporté à Mberra où il a reçu des soins avant d'être transféré à l'hôpital de Néma puis à Nouakchott.

« Ma jambe droite est cassée. Un orteil pied gauche est parti. La douleur est permanente ... J'ai des brûlures sur mes deux jambes...Après la frappe j'ai perdu connaissance et me souviens seulement qu'on m'a dit que mon fils et mon frère étaient morts alors qu'on m'acheminait dans un véhicule de transport. »

⁹⁵ Communiqué des Forces Armées du Mali (FAMA), 17 mars 2025,

https://www.facebook.com/photo/?fbid=954365506886259&set=pb.100069384541979.-2207520000%203&checkpoint_src=any

⁹⁶ Entretien avec **Abdoul Aziz***, Houraye*, Salah*, Yasin* et avec membres du CD-DPA et des acteurs communautaires dans le Hodh ech-Chargui, Juin, juillet 2025 et avril 2026.

⁹⁷ Annexe au rapport semestriel relatif à la période octobre 2024 à mars 2025. Détails sur les violations des Droits Humains et Droit international Humanitaire du Collectif pour la Défense des Droits du Peuple de l'Azawad/Nord-Mali. p.16. Amnesty détient une copie de ce document.

⁹⁸ Entretien en personne avec **Abdoul Aziz*** (prénom modifié pour des raisons de confidentialité), 85 ans, rescapé de la frappe de drone d'Ejdeir, Nouakchott, juillet 2025.

⁹⁹ Entretien avec **Abdoul Aziz***, 85 ans, rescapé de la frappe de drones d'Ejdeir, Nouakchott, juillet 2025.



Blessures d'Abdoul Aziz, victime de la frappe du 16 mars 2025 contre les forains d'Ejdeir. Photo prise à Nouakchott en juillet 2025.*

Houraye*, une réfugiée malienne en Mauritanie s'était rendue à Ejdeir pour effectuer des travaux ménagers pour les forains qui en auraient besoin. Amnesty International s'est entretenue avec elle :

« Nous avons quitté Aghor à deux heures du matin pour Ejdeir. J'étais dans un convoi de véhicules comprenant des commerçants, des forains et d'autres gens. Tout se passait bien jusque vers 14h alors que la foire prenait fin. J'étais assise alors avec un groupe de commerçantes qui avaient entreposé leurs marchandises quand l'explosion a eu lieu, à l'ouest du site. Tout ce que je sais c'est que mon dos était déchiré et en sang et qu'un des véhicules m'a ramené à Mberra, puis à Bassikounou et à Nema. J'étais évanouie et je n'ai repris connaissance qu'à Mberra ; deux autres blessés étaient avec moi. »¹⁰⁰

Salah*, 56 ans, marchand de bétail, a également survécu à la frappe, mais y a perdu son neveu Towalhayatou, un commerçant. Il a également confirmé que la frappe a eu lieu au moment de la clôture de la foire alors que la plupart des forains s'apprêtaient à partir :

« On était du côté sud-est du marché au moment de la frappe qui a eu lieu alors que les gens se préparaient à partir. Trois des victimes ont été tuées alors qu'ils priaient. Il s'agit de Mohamed Fadel Ould Khattar, de Towel Hayat Ould Othman, mon propre neveu, et de Muku Ould Sweidi. On était tous assis, nous préparant à quitter le marché pour retourner à Hassi Touil. »

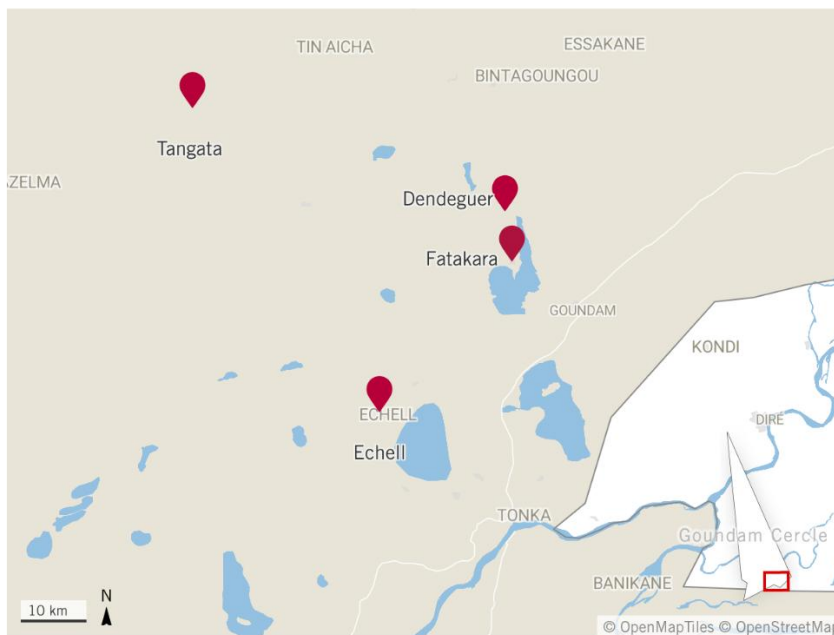
¹⁰⁰ Entretien avec Houraye*, 34 ans, (prénom modifié pour protéger sa confidentialité) rescapée de la frappe de drone d'Ejdeir, Aghor, avril 2026.

Le bétail que je rabattais a été brûlé carrément lors de la frappe. J'ai perdu connaissance et c'est le lendemain que je me suis réveillé à Néma, à neuf heures du matin. Trois véhicules ont été brûlés, Il n'y avait rien de suspect durant cette foire. Il n'y avait pas d'hommes en armes, que des gens avec des bâtons. J'ai été blessé à la tête et au dos, sur le côté gauche au pied droit. J'étais tout noir à cause de l'explosion. Jusqu'à maintenant, j'ai toujours des douleurs et je suis endetté car les bêtes que j'avais achetées ont été calcinées par la frappe. »¹⁰¹

5.2.2 VILLAGE DE TANGATA, 13 NOVEMBRE 2025

La nuit du jeudi 13 novembre 2025, une famille de sept personnes a été tuée à la suite d'une frappe de drones sur le village de Tangata, dans la commune de Tin Aicha (cercle de Goundam, région de Tombouctou). La frappe a eu lieu vers 21h durant la nuit. Les victimes étaient : un père de famille **Aly ag El Mehdi (41 ans)**, son épouse **Toraghite Walet Innabaghor (35 ans)** et leurs cinq enfants **Mohamed (15 ans)**, **Fadimata (13 ans)**, **Mohamedoune (11 ans)**, **Fatimata (9 ans)** et **Mohamed Ibrahim (7 ans)**. Les victimes ont été tuées alors qu'elles dormaient dans leur maison selon les témoignages recueillis par Amnesty International auprès de deux résidents de Tangata qui y étaient au moment de la frappe, et qui sont intervenus sur la scène, quelques temps après la frappe.

Tangata (Tin Aicha commune, Timbuktu region)



Map: Amnesty International



Hameydatt*, 34 ans, qui était à Tangata au moment de la frappe a déclaré à Amnesty International :

« J'étais retourné à Tangata depuis Mberra pour rendre visite à mon frère et à ma famille là-bas lorsque la frappe a eu lieu. Mais j'étais hors de la maison et de l'autre côté du village. Le drone tournait autour du ciel durant la journée et on pouvait voir qu'il y avait de l'activité dans la zone. La frappe a eu lieu après la prière de

¹⁰¹ Entretien avec Salah*, 56 ans (prénom modifié pour protéger sa confidentialité), rescapé de la frappe d'Ejdeir, Hassi Touil, avril 2026.

'Isha et a décimé la famille de mon frère. J'étais de l'autre côté du village à ce moment-là et il y avait un mariage dans la maison où j'étais, la veille. Si j'étais dans la maison, j'aurais pu mourir avec eux.

Il n'y a pas de combattants armés à Tangata mais il y a parfois des groupes armés qui circulent dans la zone. Ce jour-là il n'y avait pas de combattants armés mais beaucoup de motos dans le village à cause du mariage. Les gens étaient venus d'un peu partout. »¹⁰²

Ziyad*, 32 ans, un autre résident de Tangata qui a participé aux funérailles après la frappe a également déclaré :

« Les victimes étaient à l'est de nous lorsque la frappe a eu lieu vers 21 heures. C'était durant la nuit du jeudi. Une famille entière a été décimée, ainsi que quatre moutons. Beaucoup de bétail a été blessé également au cours de la frappe. C'était une nuit comme une autre jusqu'au moment de la frappe. Il n'y avait rien de spécial. Il y avait un mariage dans le village de Tangata la veille et il y avait plusieurs jeunes qui étaient venus à moto dans le village. Et c'était vraiment la joie, l'allégresse. Le jeudi durant la journée, les gens avaient déjà commencé à se disperser après le mariage célébré la veille.

La frappe a ciblé le côté est de la ville. Elle a été suivie d'une grande explosion et alors que je me dirigeais vers là où elle semblait avoir ciblé, j'ai été abasourdi par le bruit de cette explosion et je n'entendais plus que peu, voire rien.

Les villageois avaient déjà commencé à se disperser hors de Tangata et je me suis éloigné sur une colline où j'ai pu avoir du réseau téléphonique et signaler aux gens la frappe. Je suis certain que c'était un drone et non un aéronef ; dans la zone on est maintenant habitués aux drones et on sait les distinguer des hélicoptères. Jusqu'à une heure et demie après la frappe, le drone survolait toujours le village (...)

Quand le danger s'est dissipé, avec quelques autres, j'ai pris mon courage et suis retourné au village où j'ai pu voir la concession ciblée. Il y avait sept victimes dans la maison et six étaient calcinés. L'obus semblait être tombée sur la maman et les enfants qui dormaient dans la même pièce. Ils étaient méconnaissables. Mais le père Aly, était plus reconnaissable ; il était blessé au cou et à la tête et son corps était juste devant l'abri où dormait sa famille. C'est dans la cour même de leur maison qu'on les a enterrés ; vu leurs états, ils n'étaient pas possibles de les laver ou de les déplacer. (...) Je suis resté une semaine après la frappe à Tangata, et aux alentours, pour rassembler les biens et bétail de la famille de mon frère, pour les donner à leurs parents. »¹⁰³

¹⁰² Entretien avec Hameydatt*, ressortissant de Tangata, et réfugié à Mberra, Avril 2026.

¹⁰³ Entretien avec Ziyad*, réfugié à Mberra et à Tangata au moment de la frappe, Avril 2026.

6. TORTURES, MAUVAIS TRAITEMENTS ET DÉTENTIONS ILLÉGALES DANS LES CAMPS MILITAIRES ET DURANT LES PATROUILLES

Amnesty International a recueilli les témoignages de 15 personnes, tous hommes, qui ont subi des actes de torture et de mauvais traitements commis par les membres de Wagner, ainsi que les récits de personnes ayant été les témoins directs d'une trentaine d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés devant elles ou sur des codétenus. Les témoignages font également état de cinq personnes décédées dans des camps militaires des suites d'actes de torture et de mauvaises conditions de détention.

Ces actes de torture et de mauvais traitement ont été commis lors de patrouilles conjointes FAMA/Wagner dans des villages, mais aussi dans les camps militaires abritant des membres des FAMA et Wagner à Nampala, et à Léré. Des témoignages établissent également que des actes de tortures et de mauvais traitement ont été commis durant l'acheminement de personnes arrêtées durant les patrouilles vers ces camps, alors que les personnes étaient entravées et avec leurs yeux bandés.

Amnesty International a pu corroborer les récits de torture avec les marques des sévices encore visibles sur les corps de témoins ou des photos présentant également les stigmates physiques de personnes torturées. Des témoignages croisés de personnes détenues au même moment ou assistant aux mêmes actes de torture et de mauvais traitement ont également permis de corroborer les récits.

La plupart des témoignages recueillis par Amnesty International montrent que les actes de tortures ont été pratiqués pour recueillir des informations, notamment sur les groupes armés. Dans les camps militaires, les

victimes ont été soumises à des interrogatoires entrecoupés de séances de tortures, menées par des membres de Wagner, ayant pour but d'extorquer des « aveux » sur leur appartenance ou association avec des groupes armés. D'autres témoignages suggèrent que les actes de torture ont été commis uniquement de manière punitive ou pour forcer les habitant·e·s des zones rurales à ne pas s'associer avec les membres des groupes armés.

Toutes les personnes interviewées qui ont affirmé avoir subi des tortures dans des camps militaires par des membres de Wagner, n'ont pas été présentées devant un juge ou le système judiciaire. Elles n'ont pas eu accès à un avocat ni à leurs familles. Très souvent leur lieu de détention n'était pas connu des familles. Dans certains cas rapportés à Amnesty International, les familles ou proches des personnes détenues craignaient de se rendre dans les bases militaires pour s'enquérir de leur situation par peur des représailles.

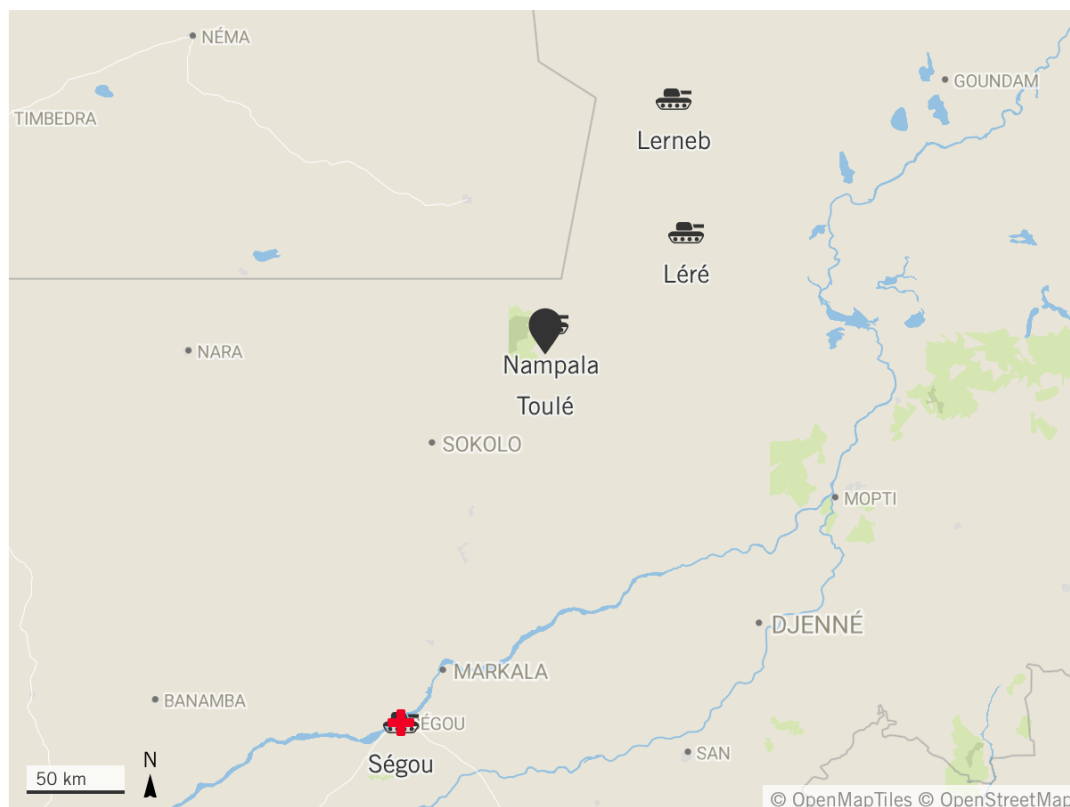
Les techniques de torture recensées incluent le passage à tabac à l'aide de bottes ou de crosses de fusil, la suspension des membres supérieurs à une barre métallique, des ligotages pieds et poings liés sur le dos ('hogtie'), des décharges électriques sur les parties sensibles du corps comme les mains, les plantes des pieds ou la poitrine, des brûlures, des vexations incluant des formes de violence sexuelle comme la mise à nu forcée en public, la torture psychologique (via des menaces d'exécution ou d'assister à la perpétration d'actes de tortures sur d'autres) et aussi les simulations de noyade, communément appelées 'waterboarding'.

Ces tortures ont pris fin avec l'intervention d'une tierce partie ou la libération de la personne détenue faute de preuve ou d'aveu obtenu sur son association avec les groupes armés, ou après le paiement d'une somme d'argent aux geôliers. Après les actes de torture subis, de nombreuses victimes se sont réfugiées en Mauritanie en quête de sécurité. Vu le caractère prévalent des actes de torture et le manque de mesures de remédiation face à ces violations, l'utilisation de la torture par les membres du groupe Wagner avec la complicité des FAMA, peut être considéré comme systémique et couvert par une impunité totale.

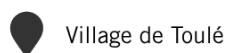
La torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants sont interdits en toute circonstance aux termes du droit international relatif aux droits humains et au droit international humanitaire et est interdite par le droit malien. Ils constituent des crimes de guerre dans le contexte d'un conflit armé non international. Les autorités maliennes ont l'obligation de prévenir la torture et les mauvais traitements, d'enquêter sur les allégations de cas de torture et de mauvais traitements ; de traduire en justice les auteurs présumés de ces actes et d'accorder réparation aux victimes. Par ailleurs, les autorités maliennes doivent veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure.

Par ailleurs, les cas de détention (d'un jour à plusieurs mois) dans les camps militaires hors cadre du système judiciaire rapportés dans ce rapport sont des détentions illégales et peuvent pour certaines être qualifiées de disparitions forcées. Des individus ont été arrêtés lors de patrouilles militaires et conduits dans les camps de Léré, Goundam, et Nampala et détenus au secret, sans que leurs proches ne soient informés de leur lieu de détention ni des motifs de leur arrestation. Ces disparitions forcées engagent la responsabilité de l'État malien qui a l'obligation de mener des enquêtes effectives sur ces cas et d'identifier les responsables.

Sites où des tortures ont été perpétrées par Wagner



Légende



Village de Toulé



Hopital de Ségou



Base militaire



6.1 TORTURES ET TRAITEMENTS DÉGRADANTS AU TERRAIN DE SPORT ET AU CAMP MILITAIRE DE NAMPALA, JUILLET-AOÛT 2024

Amnesty International a pu recueillir les témoignages de six personnes témoins d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés par des membres d'une patrouille conjointe FAMA/Wagner au terrain de sport de Nampala ainsi que les témoignages de six anciens détenus du camp militaire de Nampala, localité située dans la région de Ségou, proche de la frontière mauritanienne. Ces six personnes ont subi des actes de torture ou vu des gens être victimes de tortures et de mauvais traitements. Selon les témoignages recueillis

auprès des anciens détenus, les auteurs de ces actes de tortures et de mauvais traitements étaient le plus souvent les membres de Wagner, en général avec la complicité de membres des forces armées maliennes présents parfois lors des interrogatoires, y compris agissant interprètes. En 2016 déjà, Human Rights Watch documentait des allégations de tortures au sein de ce même camp militaire, contre des bergers arrêtés dans le cadre d'opérations militaires et l'absence de sanctions ou même d'enquêtes contre leurs auteurs qui étaient des membres des FAMA.¹⁰⁴ Ces actes de torture ont perduré avec le déploiement de Wagner dans la base depuis 2023.¹⁰⁵

6.1.1 TERRAIN DE SPORT DE NAMPALA, 7 JUILLET 2024

Le dimanche 7 juillet 2024, une patrouille conjointe FAMA-Wagner a débarqué à Nampala. Les éléments de cette patrouille ont sorti de force plusieurs dizaines d'hommes de leurs maisons pour les réunir sur un terrain de sport pendant neuf heures. Selon quatre individus qui ont été détenus durant cet incident, les membres de la patrouille étaient à la recherche d'individus suspectés d'être associés à un groupe armé et aussi d'un talkie-walkie.

Hassimi*, 30 ans, est aujourd'hui réfugié à Fassala (Mauritanie). Ancien résident de Nampala et présent au moment de la patrouille, il gérait à ce moment-là le commerce d'un de ses proches qui faisait des transactions commerciales avec Wagner. **Hassimi*** a fait partie des hommes, y compris des garçons âgés de sept à dix ans, rassemblés par la patrouille sur le terrain de sport. Selon son témoignage, les hommes ont été répartis en plusieurs groupes selon leurs villages d'origine ; ceux de Nampala étant séparés de ceux de Toulé et Ndoupa, qui avaient fui les opérations militaires pour se réfugier dans le chef-lieu de la commune. La détention de ces hommes a duré de 8h à 17h. Parmi les FAMA, un faisait figure d'interprète pour les membres de Wagner, traduisant entre le russe, la langue fulfulde et le bambara, pour les besoins de renseignement. Au cours de cette patrouille, deux habitants de Ndoupa ont été victimes de sévices, devant la foule rassemblée selon **Hassimi***.

Selon ses propos :

« Ils [les soldats en patrouille] sont allés vers le groupe des gens de Ndoupa et ont demandé quelqu'un du nom de Ahmadou. Ce dernier s'est levé et a demandé ce qu'on lui voulait mais il a été pris, amené au milieu du terrain où ils lui ont enlevé ses habits et commencé à le frapper. Il était juste en slip et ils l'ont tabassé jusqu'à ce qu'il perde le souffle. Ils l'ont alors pris et jeté dans un véhicule et ont commencé à le frapper avec des barres de fer. À un moment, ils l'ont pris par la tête qu'ils ont plongé dans un grand seau d'eau. Je ne sais pas ce qu'ils lui reprochaient mais quand ils ont fini de le frapper ils sont allés demander qui étaient les proches d'Ahmadou. Quelqu'un [de Ndoupa] a levé la main pour dire qu'il était le grand-frère de Ahmadou ; lui aussi a été pris et jeté dans le même véhicule que ce dernier. »¹⁰⁶

Samba*, 48 ans, un autre ressortissant de Nampala, qui faisait partie du groupe interpellé avec **Hassimi***, et qui a également depuis cherché refuge en Mauritanie, a corroboré ses propos :

« C'était un dimanche. On a été rassemblés par les soldats et forcés sur le terrain de sport du matin à 17h, sous le soleil brûlant, sans manger, ni boire. Il y avait les enfants, les vieux, les hommes d'âge mur, tout le monde. On n'osait même pas soulever la tête pour regarder les militaires ; tout le monde était assis et baissait la tête. Ils ont commencé à interroger des gens sur les djihadistes mais les réponses ne les satisfaisaient pas. Ils ont demandé des nouvelles des djihadistes. On n'a dit qu'on ne sait pas. Ils ont dit que c'est forcé de répondre alors qu'on n'a pas de réponse, on n'a pas vu les djihadistes, ils ne font pas partie de notre village. Ils ne m'ont pas frappé mais ils ont pris d'autres personnes et ont mis leur tête dans un baril d'eau. Je ne sais pas combien de personnes, je gardais la tête au sol. Ils les ont frappés aussi. J'entendais les cris et les coups. »¹⁰⁷

¹⁰⁴ Human Rights Watch, Mali: Abuses Spread South: Islamist Armed Groups' Atrocities, Army Responses Generate Fear', 19 February 2016,

<https://www.hrw.org/news/2016/02/19/mali-abuses-spread-south>

¹⁰⁵ Forbidden Stories, « Torture et Disparitions Forcées : Plongée dans les Prisons secrètes de Wagner au Mali », Viktoria Project, 12 juin 2025 <https://forbiddenstories.org/fr/torture-wagners-prisons-mali/>

¹⁰⁶ Entretien avec Hassimi* (prénom changé pour des raisons de sécurité), 30 ans, réfugié de Nampala, Mberra, juin 2025.

¹⁰⁷ Entretien avec Samba* (prénom changé pour des raisons de sécurité), 48 ans, réfugié de Nampala, Mberra, juillet 2025.

Après avoir fini avec les gens de Ndoupa, les membres de Wagner se sont retournés vers le groupe de Nampala et ont désigné du doigt un individu, fils d'une notabilité de Nampala. Ce dernier a également subi des tortures devant la foule rassemblée. Selon **Hassimi***, :

« Les soldats l'ont pris et attaché à un des poteaux du château d'eau juste à côté. Ses mains étaient attachées à son dos et à un des poteaux. Ils l'ont frappé avec des bâtons sur la poitrine et ont amené un grand seau d'eau où ils ont forcé sa tête la première. »

Durant ces interrogatoires et vérifications des pièces d'identité, les membres de Wagner auraient menacé de mort les hommes rassemblés, qualifiant les résidents de Nampala de 'bandit'.¹⁰⁸ Les individus rassemblés, y inclus les enfants, ont non seulement assisté à ces tortures, mais ont aussi été soumis à d'autres formes de tortures psychologiques. Vers 15h, les membres de Wagner ont ramené d'un véhicule des pelles et des piques et d'autres outils pour creuser. Pour **Hassimi***, l'intention était de « commettre un massacre ».¹⁰⁹ Sept personnes parmi les individus rassemblés sur le terrain de sport ont été sommés de monter dans un véhicule mais cette injonction a été contestée par un des miliciens selon **Hassimi*** :

« Un d'entre eux, parmi les Wagner, qui s'exprime un peu en français s'est révolté. Je ne sais pas ce qu'ils se sont dit mais en tous cas, ils ont failli se bagarrer devant nous... Lorsque ce monsieur s'est révolté, ils ont commencé à crier entre eux. Ceux qui ont dit aux gens de monter dans le véhicule se sont énervés et sont partis. »¹¹⁰

Les membres de Wagner ont quitté les lieux vers 15h, laissant les personnes interpellées avec les soldats maliens. C'est seulement vers 17h que toutes ces personnes ont été relâchées à la suite d'une discussion entre le second adjoint au maire et un capitaine de l'armée malienne. **Elghass***, 37 ans, qui a également été détenu durant cet incident et assisté aux actes de tortures, a confirmé que sept personnes ont été convoyées avec les FAMA au moment du départ de la patrouille dont deux des individus torturés devant le groupe.¹¹¹

Le soir même plusieurs habitants ont fui Nampala pour chercher refuge ailleurs, craignant un retour de la patrouille.

6.1.2 CAMP MILITAIRE DE NAMPALA (JUILLET 2024)

Dès le lendemain des incidents au terrain de sport de Nampala, des membres de Wagner sont revenus dans la ville, cherchant le propriétaire de la boutique que gérât **Hassimi*** en son absence. Selon ce dernier :

« Ils sont venus dans la boutique le lendemain et cherchaient à voir le propriétaire, qui était parti hors de la ville [Bamako] et qui m'avait confié la gestion. Ce dernier avait des rapports commerciaux avec Wagner et les fournissait en produits ; mais son camion avait été intercepté par les groupes armés sept jours avant et il avait fui juste après. Quand ils sont venus [à la boutique], ils étaient une dizaine. L'un d'eux m'a appelé, en me parlant comme s'il voulait acheter quelque chose. Il m'a demandé si je vendais du gaz [gaz butane pour la cuisine]. J'ai répondu que non... Comme des militaires des FAMA étaient avec eux, ils ne voulaient pas révéler leurs intentions. Ils m'ont dit de partir, puis, après que j'ai fait deux ou trois pas, ils m'ont demandé de revenir pour voir ce qu'ils cherchaient. J'ai regardé dans leur véhicule, et ils m'ont alors poussé à l'intérieur. C'était une Toyota Land Cruiser bâchée. J'étais sur le banc à l'arrière et l'un d'eux a posé un couteau sur ma main me demandant où se trouvait le propriétaire. J'ai répondu qu'il était à Bamako trois fois, et ensuite ils m'ont ligoté les pieds et les mains avec une corde avant de démarrer en trombe. »¹¹²

Les membres de Wagner avaient également arrêté un autre boutiquier, Oumar et son fils, ligotés dans le même véhicule qu'**Hassimi***. Un élu local ainsi que le président de la jeunesse de Nampala, **Husseini Ba**, ont également été interpellés lors de cette patrouille. Si l'élu local a été libéré depuis selon les habitants interviewés, le sort de **Husseini Ba** était toujours inconnu en avril 2026.

Les cinq personnes ont été amenées à la base militaire de Nampala, située à l'extérieur de la ville. Une fois là-bas, elles ont été jetées dans la cour de la base où un commandant de Wagner a désigné **Hassimi*** et un

¹⁰⁸ Entretien avec **Elghass***, 37 ans, réfugié de Nampala, Mberra, juillet 2025.

¹⁰⁹ Entretien avec **Hassimi***, 30 ans, réfugié de Nampala, Mberra, juin 2025.

¹¹⁰ Entretien avec **Hassimi***, 30 ans, réfugié de Nampala, Mberra, juin 2025.

¹¹¹ Entretien avec **Elghass***, 37 ans, réfugié de Nampala, Mberra, juillet 2025.

¹¹² Entretien avec **Hassimi***, 30 ans, réfugié de Nampala, Mberra, juin 2025.

autre, mimant avec la main qu'ils allaient être égorgés. Hassimi*, séparé des autres, a été amené dans un hangar où il a subi des tortures par des membres de Wagner.

Hassimi* a décrit les actes de torture subis au camp militaire de Nampala perpétrés par des membres de Wagner :

« Ils m'ont forcé la tête dans un seau rempli d'eau et je ne pouvais plus respirer. Je me suis débattu jusqu'à retomber sur mon dos et alors ils ont commencé à me poser des questions. Ils cherchaient à savoir ou était le propriétaire de la boutique et je leur ai répondu qu'il était à Bamako, comme ce que je leur avais déjà dit dans la voiture. Ils m'ont encore posé la même question avant de me demander mon âge et ma profession. »¹¹³

Après cet interrogatoire, Hassimi* a été détenu dans des conditions insalubres dans la base, dans des toilettes où il a retrouvé le grand-frère de Ahmadou de Ndoupa, interpellé la veille.

« Quand il m'a vu, il m'a demandé si j'avais vu son frère [Ahmadou] mais je n'en savais rien. L'autre boutiquier [Omar] nous a rejoint ainsi que le jeune leader communautaire qui avait les habits tout mouillés et était dans un mauvais état. »¹¹⁴

Après quelques temps, Hassimi* a encore été extrait de sa cellule et soumis à un interrogatoire, toujours sur le propriétaire de la boutique et la marchandise qui n'était pas arrivée à destination à Nampala.

« Un des combattants de Wagner est venu et m'a amené dans un petit hangar construit en béton. Ils m'ont obligé à m'asseoir par terre, sur mes genoux, avec les poings liés par derrière. Quand l'interprète est venu, ils ont commencé à me poser des questions encore sur l'histoire du camion et du propriétaire de la boutique. Je leur ai répété la même chose ; que le propriétaire était parti à Bamako quelques jours avant pour se ravitailler. Le camion devait arriver un dimanche mais il n'a jamais atteint Nampala et il avait averti les autorités militaires sur l'absence du camion. Les miliciens m'ont accusé de mentir et ont recommencé à me frapper avec un fil électrique sur les épaules et au visage. Ils m'ont frappé pendant longtemps mais à un moment donné, un des leurs, a dit que ça suffisait, que je disais la vérité et ils m'ont envoyé dans une autre cellule, une cuisine détruite où je trouvais un jeune bella âgé de 17-18 ans et un Maure qui ne parlait que Hassaniya. Le jeune bella avait été arrêté dans la brousse avec ses chèvres et l'autre alors qu'il cherchait ses chameaux aux alentours de Dogofry. »¹¹⁵

Au total, Hassimi* a été détenu pendant sept jours dans la base militaire de Nampala où il a subi trois séances d'interrogatoire accompagnées de tortures. Il a été libéré la nuit du dimanche 14 juillet 2024, après avoir été extrait de sa cellule par un membre de Wagner s'exprimant en français, avec Oumar*, l'autre boutiquier, qui n'arrivait plus à marcher et était traîné les pieds ballants, par les membres de Wagner.

« Ils m'ont dit en français : on va vous libérer mais, dis à Oumar*, qu'on sait qu'il travaille avec les terroristes [les membres du GSIM]. Si on le voit encore à Nampala, il sera un homme mort". Ils ont pris nos photos et nos noms, et le capitaine des FAMA de la base a dit la même chose à Oumar en bambara. »¹¹⁶

Selon Samba*, un autre habitant de Nampala qui faisait partie du groupe rassemblé au terrain de sport le dimanche 7 juillet 2024 :

« Le lendemain [lundi 8 juillet 2024], on est allé vers le chef de village pour trouver une solution contre toutes ces arrestations, ce jour-là ils ont pris deux personnes : Gorou Cissé, un des adjoints du maire et Hussein Bah [leader de la jeunesse]. Gorou, l'adjoint du maire, a été relâché quelques temps après sa détention mais jusqu'à ce jour, on n'a pas des nouvelles de Hussein, malgré toutes les interventions. Les soldats de Wagner nous ont trouvés dans le domicile du chef de village, et ils ont braqué leurs armes sur nous pendant 30 minutes, avant de partir. Le même jour au crépuscule, j'ai décidé de quitter Nampala pour Fassala [en Mauritanie ; distante de 70 km] avec beaucoup d'autres. On a dormi la nuit sur la route mais le matin, on était à Fassala ... J'ai quitté ma maison, mes biens, mes animaux, une dizaine et je ne sais même pas s'ils vivent ou pas. »¹¹⁷

Le sort de Hussein Bah, président de la jeunesse communautaire de Nampala est toujours inconnu après son entrée dans le camp de Nampala, en dépit des interventions des membres de la communauté de

¹¹³ Entretien avec Hassimi*, 30 ans, réfugié de Nampala, Mberra, juin 2025.

¹¹⁴ Entretien avec Hassimi*, 30 ans, réfugié de Nampala, Mberra, juin 2025.

¹¹⁵ Entretien avec Hassimi*, 30 ans, réfugié de Nampala, Mberra, juin 2025.

¹¹⁶ Entretien avec Hassimi*, 30 ans, réfugié de Nampala, Mberra, juin 2025.

Nampala pour sa libération. Le fils de Oumar*, qui avait été arrêté en même temps qu'Hassimi* et son père, avait été libéré le jeudi 10 juillet 2024, trois jours après leur détention.

Maouloud*, 35 ans, un autre commerçant qui faisait partie du groupe des sept personnes interpellées après leurs contrôles au terrain de sport le dimanche 7 juillet 2024 à Nampala, a affirmé avoir été détenu du dimanche au lundi après-midi, dans des conditions dures. Amenées à la base, les mains liées et les yeux bandés, les sept personnes interpellées ont d'abord été prises en photos avant d'être interrogées séparément sur leurs accointances avec les membres des groupes armés. Durant ce temps, **Maouloud*** a décrit des interrogatoires, entrecoupés d'actes de tortures et de mauvais traitements.

« Ils nous ont frappé, tapé avec leurs pieds qu'ils ont posé sur nous. Quand on était allongés, ils montaient sur nos dos, sur nos poitrines avec leurs pieds. Mes poignets me font toujours mal pour avoir été serrés aussi fort. »¹¹⁸

Maouloud* était détenu dans les toilettes de la base avec six personnes. Les conditions exigües ne permettaient pas aux détenus d'être confortables, et de pouvoir s'allonger. Ils étaient forcés de s'asseoir accroupis toute la nuit. Les séances d'interrogatoires et de tortures se tenaient hors des cellules, dans un hangar au sein du camp et étaient menés par des membres de Wagner, qui se distinguaient par leur non-utilisation du français et des langues locales et l'usage du russe selon Maouloud*. Après deux séances d'interrogatoires, il a été libéré le 8 juillet vers 18h.

6.1.3 CAMP MILITAIRE DE NAMPALA (31 JUILLET-4 AOUT 2024)

Allaye*, 54 ans, un notable de Toulé, village de la commune de Nampala, a raconté à Amnesty International les tortures qu'il a subi dans le camp militaire de Nampala par des membres de Wagner le 31 juillet 2024. Le notable a été arrêté à Toulé par une patrouille venue de la base militaire, avant d'y être conduit et d'être « interrogé » et torturé et d'être finalement libéré après quatre jours de détentions illégales :

« Ils sont arrivés à Toulé à 11h¹¹⁹ et ont encore demandé à tout le monde [tous les hommes] de se rendre à la mosquée. Mais moi ils m'ont pris à moto et ramené à leurs véhicules, les mains attachées et les yeux bandés toujours. En route, ils se sont arrêtés. On m'a dit plus tard que pendant cet arrêt ils avaient égorgé un vieux et son fils, qui étaient dans leurs champs. C'est seulement vers 16h qu'ils se sont mis en direction de Nampala, vers la base. Arrivé là-bas, ils m'ont demandé d'enlever tous mes habits, même ma culotte. Ils m'ont attaché par les mains derrière et amené dans une maison où ils m'ont fait coucher sur le dos. Ils ont posé une chaise sur ma poitrine et quelqu'un s'est assis dessus. »¹²⁰

Allaye* a décrit à Amnesty International d'autres types de tortures :

« Ils ont pris deux seaux d'eau et ont mis un foulard sur mes narines et ma bouche. Ils ont commencé à me verser de l'eau de 16h au crépuscule. À un moment donné, j'ai perdu connaissance je pense. Quand je me suis réveillé, ils ont recommencé à me verser de l'eau et deux personnes étaient assises sur mes jambes m'empêchant de bouger. Ils m'ont chicoté sur la plante des pieds et j'ai encore perdu connaissance. Quand je me suis réveillé celui assis sur la chaise allumait un briquet qu'il faisait passer sur mes côtes. »¹²¹

Après ces tortures, **Allaye*** a été gardé dans des toilettes au sein du camp, jusqu'au petit matin. Ses mains étaient devenues enflées à cause des cordes qui lui enserraient les poignets et empêchaient la circulation du sang.

« Le lendemain, un des miliciens a coupé les cordes avec un couteau mais je ne pouvais plus rien faire avec ma main gauche jusqu'à midi. C'était du mercredi au jeudi et j'étais tout ce temps-là tout nu. »¹²²

Durant cette détention, **Allaye*** a également été victime d'actes dégradants de la part des membres de Wagner. Détenu encore dans les toilettes du jeudi au samedi, il en fut extrait pour le forcer à désherber le

¹¹⁸ Entretien avec Maouloud*, 35 ans, commerçant réfugié à Mberra, juillet 2025.

¹¹⁹ Les soldats et membres de Wagner basés à Nampala, étaient déjà passés à Toulé en 2023 et en mars 2024. Durant ces opérations Allaye* avait également été victimes de mauvais traitement et de tortures lors que d'autres habitants avaient été exécutés de manière extrajudiciaire. Voir section 5.1.6 du rapport. Allaye* a également été victimes de détentions illégales par le GSIM durant cette période.

¹²⁰ Entretien avec Allaye*, 54 ans, notable de Toulé, Douenkara, juillet 2025.

¹²¹ Entretien avec Allaye*, 54 ans, notable de Toulé, Douenkara, juillet 2025.

¹²² Entretien avec Allaye*, 54 ans, notable de Toulé, Douenkara, juillet 2025.

camp avec ses mains, avec deux autres détenus. Selon ses propos : « Celui qui nous surveillait avait un fusil et un couteau et mimait tout le temps de nous égorger. »¹²³

Dans l'après-midi du samedi il a été nourri pour la première fois après quatre jours de détention :

« À 17h, je me suis assis et ils m'ont donné de la nourriture et de l'eau. Je ne pouvais rien manger à cause des douleurs mais j'ai bu l'eau. J'ai ensuite été ramené aux toilettes insalubres avant d'être ramené chez le chef de Wagner dans le camp qui a allumé une enceinte Bluetooth et m'a ordonné de danser avec deux autres détenus. Un d'entre eux a fait amener des cannettes de Soda qu'ils nous ont distribué. Quatre bouteilles aux trois détenus et à un petit garçon au teint clair qui était là-bas avec eux et qui nettoyait quand ils mangeaient et faisaient d'autres petites tâches pour eux. »¹²⁴

À la tombée du jour, il a été libéré du camp et ordonné de rentrer chez lui après quatre jours de détention :

« Le chef a pointé son doigt vers moi et m'a fait signe de venir vers lui. Je l'ai suivi vers l'est du camp. Il a ouvert la porte et m'a dit 'la maison'. J'ai alors compris qu'il me demandait de partir. Comme je marchais difficilement, il m'a dit 'Hé' et a mimé de courir. Mais je ne pouvais pas courir avec mes pieds enflés et j'étais aussi tout nu. J'ai passé quatre jours en détention dans ce camp. J'ai marché difficilement jusqu'au côté de Barkerou. Mais comme j'étais tout nu, je ne pouvais pas entrer dans le village comme ça. J'ai hélé une femme du village qui passait et je lui ai demandé de m'amener des habits.

Quelque temps après, un jeune homme est venu avec des habits et de l'eau pour moi. Je lui ai demandé s'il pouvait m'aider à trouver une moto pour rentrer à Toulé mais il m'a dit qu'il n'y avait plus personne à Toulé et que depuis les arrestations, tout le village s'était dispersé. J'ai demandé des nouvelles de ma mère et on m'a dit qu'elle était à Nampala. Je suis allé à Nampala avec une charrette (...) où j'ai reçu des soins au poste'.

Après cet incident, un de mes amis de Nampala a fait venir une voiture depuis Kindjerla et m'a demandé de venir le rejoindre. Je ne voulais pas mais les gens de Nampala et mes voisins m'ont dit d'y aller, que c'était plus sûr. »

6.2 TORTURES ET MAUVAIS TRAITEMENTS AU CAMP MILITAIRE DE LÉRÉ, 2024 ET 2025

Amnesty International a recueilli les témoignages de quatre hommes et d'une femme, aujourd'hui réfugié.e.s en Mauritanie, qui ont été détenu.e.s au sein de la base militaire de Léré, située à 70 km de la frontière mauritanienne (région de Tombouctou). Tous ont été victimes de mauvais traitements. Trois des quatre hommes ont par ailleurs fait l'objet d'interrogatoires et d'actes de tortures par des membres du groupe Wagner, dans le but de leur extraire des informations sur les groupes armés ou sur des individus spécifiques. Les détenus ont décrit un camp divisé en deux, avec les FAMA et les membres de Wagner occupant différentes parties. Les personnes torturées ont affirmé que ces crimes ont eu lieu dans la section occupée par Wagner mais que les FAMA étaient au courant des violations qui s'y déroulaient, souvent même, menaçant les détenus de nouvelles arrestations s'ils ne collaboraient pas avec les forces armées au moment de leurs libérations. Une des victimes a assisté à la mort d'un autre détenu arrêté avec lui et torturé à mort au camp militaire de Léré ; elle a ensuite été menacée par les membres de Wagner de subir le même sort que son codétenu s'il elle ne 'collaborait' pas avec eux. Une autre a raconté la mort de trois personnes en détention avec lui au camp de Léré.

6.2.1 ABDOULLAHI*, JUIN 2024

Abdoullahi*, 41 ans, aujourd'hui réfugié à Tiloate, a été détenu en juin 2024 à la base militaire de Léré où il a subi des tortures. Transhumant avec ses bêtes et avec d'autres éleveurs de Gargando vers la Mauritanie,

¹²³ Entretien avec Allaye*, 54 ans, notable de Toulé, Douenkara, juillet 2025.

¹²⁴ Entretien avec Allaye*, 54 ans, notable de Toulé, Douenkara, juillet 2025.

Abdoullahi* a été arrêté avec un autre de ses compagnons, Tanto ag Yahia, près d'un puits à Dar-es-Salaam, par des soldats maliens et des membres de Wagner, montés sur quatre ou cinq véhicules selon lui. Après une vérification de leurs pièces d'identité, ils ont été frappés par les membres de la patrouille avant d'être embarqués sur les véhicules, à destination de la base de Léré.

« J'avais les mains attachées et les yeux bandés avec un turban. Tanto ag Yahia a été mis dans un autre véhicule. J'ai été jeté à l'arrière d'un véhicule et un militaire a posé sa botte sur mon oreille. Ils me frappaient, me donnaient des coups malgré les secousses sur le trajet. De midi à l'arrivée, je n'ai pas changé de position et vers le crépuscule, nous sommes arrivés à Léré. C'était le début de mon calvaire. J'ai revu Tanto ag Yahia dans le camp et nous avons été jetés à terre comme des sacs. »¹²⁵

Une fois arrivé à la base où il a été détenu pendant quatre jours, les violences ont recommencé et augmenté d'intensité. Son compagnon Tanto est décédé très vite des suites de ces tortures :

« Les militaires ont commencé à nous bastonner violemment. J'ai été frappé au visage et j'avais la joue enflée à cause des coups de bottes sur mon visage. Un a pointé un fusil sur mon visage, puis m'a forcé le nez à terre. Ils ont attaché nos mains derrière le dos et des chiens renifleurs tournaient autour de nous. Ils ont pris des cordes et ont attaché nos mains aux poteaux du hangar. Nos pieds étaient suspendus et ne touchaient pas terre. Là un militaire me frappait avec un bâton de fer sur la poitrine. J'ai perdu connaissance mais quand je me suis réveillé, j'étais toujours frappé avec un bâton en bois cette fois. Entre le crépuscule et 'Isha, on a été détaché des hangars et enchaîné avec Tanto avec une chaîne en fer. Ils ont commencé à nous frapper encore et à un moment donné je me suis rendu compte que Tanto n'était plus vivant. Les coups ont duré environ 30 minutes. Après les maltraitements, j'ai perdu connaissance encore une fois. J'ai été réveillé par un bruit de moto et des tuyaux posés sur mes narines d'où s'échappaient une fumée noire. Tout ceci est le fruit de Wagner car dans le camp, on était dans leur secteur. »¹²⁶

Dans le camp, les tortures étaient administrées par les membres de Wagner qui dirigeaient également les interrogatoires. Abdoullahi* a également été soumis à des tortures psychologiques, les membres de Wagner le menaçant de subir le même sort que Tanto s'il persistait à ne pas leur répondre comme ils le voulaient. À un moment donné, les membres de Wagner lui ont montré le corps en putréfaction de Tanto, dans le but de l'intimider et de l'obliger à parler :

« Tanto était réellement mort dans le camp. Et j'ai été séparé de lui et envoyé dans une cellule qui était un container hermétiquement fermé où j'étais détenu avec une autre personne. Il n'y avait rien à l'intérieur de la cellule, ni mobilier, ni rien. J'ai été là-bas jusqu'au lendemain et là, un paramilitaire a ouvert la porte pour vérifier si j'étais vivant avant de refermer. Les jours suivants, ils m'ont donné une bouteille d'eau, des sardines et du Gloria [lait concentré], pour que je me nourrisse. Après ils m'ont fait sortir du container pour me montrer le corps décomposé de Tanto que je n'avais pas vu depuis deux nuits quand j'étais encore enchaîné à lui. C'était vers 16h. Ils ont commencé à me poser des questions sur le GSIM, les bandits et je leur ai dit que je ne savais rien de leurs activités. Ils m'ont dit de bien regarder le corps de Tanto et que je finirai comme lui si je ne collaborais pas avec eux. »¹²⁷

Après quatre jours de détention dans la base de Léré, Abdoullahi* a finalement été libéré.

« Au crépuscule [du 4e jour], vers 16h-17h, j'ai été libéré avec une autre personne. Les miliciens de Wagner nous ont amené vers la section du camp de Léré où il y avait les FAMA, Là-bas, le chef et deux de ses soldats nous ont amenés vers la porte et nous ont demandé de partir.

C'était une période pluvieuse et j'avais du mal à marcher à cause des douleurs intenses à la poitrine et à la tête. Ils nous avaient indiqué d'aller en ville mais nous avons décidé d'avancer vers le nord de Léré jusque vers 22h-23h. On n'avait rien. On ne voyait pas de véhicules sur cet axe et nous avons dormi tous les deux à la belle étoile.

Au réveil, nous avons continué à marcher difficilement et vers 10h, on a trouvé des flaques d'eau où nous avons bu quelques gorgées.

Quand nous avons repris la route vers le nord, nous avons trouvé des transhumants en déplacements et les avons suivis. C'était vers 70 km de Léré pas loin de Dar es-Salaam, d'où on avait été pris. Ils nous ont fait monter sur

¹²⁵ Entretien avec Abdoullahi* (prénom modifié pour des raisons de sécurité), 41 ans, berger, Mberra, juillet 2025.

¹²⁶ Entretien avec Abdoullahi* (prénom modifié pour des raisons de sécurité), 41 ans, berger, Mberra, juillet 2025.

¹²⁷ Entretien avec Abdoullahi* (prénom modifié pour des raisons de sécurité), 41 ans, berger, Mberra, juillet 2025.

leurs chameaux et c'est comme ça que nous sommes arrivés en Mauritanie après avoir passé la journée avec eux. »¹²⁸

6.2.2 KHAIRA* ET SON PÈRE, JUILLET 2024

Khaira*, 34 ans, réfugiée malienne originaire de Razelma, a également été détenue avec son père, 70 ans, à la base militaire de Léré, après avoir été pris par une patrouille alors qu'ils menaient leurs bêtes en transhumance près de la ville de Léré, en juillet 2024. Selon Khaira, ils ont été arrêtés car ils détenaient un talkie-walkie, ce qui les a rendus « suspects » aux yeux des militaires.

« Ils [les soldats] nous ont dit qu'on est détenu car on avait un appareil talkie dans nos bagages. Le talkie ça nous permet d'être en contact avec les parents qu'on laisse à Razelma et de parler avec d'autres bergers et aussi d'avoir des nouvelles de nos bêtes. Pendant notre détention à Léré, un gendarme nous a interrogé sur le talkie qu'on avait dans nos bagages. On a été interrogé trois fois là-dessus. C'étaient des gendarmes maliens qui nous ont interrogés. Ils ont dit que c'est un appareil que les terroristes utilisent. »

Durant son interpellation, elle et son père, ont été frappés dans les véhicules par les soldats et encore à l'arrivée au sein de la base de Léré où son père aurait subi l'injection d'une substance inconnue par des membres de Wagner. Selon **Khaira***, les mauvais traitements ont commencé au moment de leur transfèrement vers le camp de Léré :

« Dans la voiture, ils me tapaient sur le dos, au bassin et sur la tête avec le dos d'une machette. Arrivés à Léré, un de Wagner a injecté quelque chose avec une seringue à mon père. Après ils nous ont séparés et un membre de Wagner a commencé encore à me taper. À ce moment-là, un militaire touareg [de l'armée malienne] a sursauté et lui a demandé d'arrêter. Le militaire m'a après emmené dans une petite pièce et je suis restée là-bas, on me traitait bien. A partir de ce jour, plus personne ne m'a touché. Mais mon père, après notre libération, il m'a dit que chaque matin on le frappait. »¹²⁹

Khaira* et son père ont été détenus pendant quatre mois à Léré avant d'être transférés à la base militaire de Tombouctou où ils ont été interrogés par un gendarme à nouveau sur leur possession d'un talkie-walkie. Ils ont ensuite été libérés sans qu'aucune accusation n'ait été retenue contre eux.

« Dieu seul sait pourquoi on n'a pas été tué quand ils ont vu le talkie avec nous car dans beaucoup de cas ils n'ont jamais épargné les gens, ils les volent et les tuent ».¹³⁰

6.2.3 ACHERIF* ET NASSER*, AVRIL 2025

Amnesty International a recueilli le témoignage d'**Acherif***, berger natif de Sirangou, qui a été arrêté par une patrouille conjointe à Kandou Nia, un petit village à 20 km de Léré alors qu'il abreuvait ses bêtes, en avril 2025, en même temps que huit autres éleveurs. Ils ont tous été détenus à Léré et subi des actes de torture. **Acherif*** a témoigné avoir vu un de ses codétenus **Hatta, 22 ans**, mourir dans le camp « à cause de la chaleur, du manque d'eau et des tortures. »¹³¹ Une des personnes détenues avec eux était un enfant de 10 ans. Selon son propos :

« J'étais en train de faire abreuver mes bêtes quand des militaires, noirs et blancs, ont débarqué sur quatre véhicules à Kandou Nia. Dès qu'ils sont arrivés, ils ont tiré en l'air, ce qui a fait fuir dans la brousse beaucoup de monde, mais moi je suis resté car je n'avais rien à me reprocher. J'ai quand même été arrêté avec huit autres personnes, les yeux bandés et les mains attachées avec mon turban et amenés jusqu'à la base militaire de Léré. Une fois à la base, ils nous ont enlevé tous nos vêtements et ils ont commencé à me frapper avec leurs poings et

¹²⁸ Entretien avec Abdoullahi*, 41 ans, berger, Mberra, juillet 2025.

¹²⁹ Entretien avec Khaira (prénom modifié pour des raisons de sécurité) *, 34 ans, réfugiée à Aghor, juillet 2025.

¹³⁰ Entretien avec Khaira* (prénom modifié pour des raisons de sécurité), 34 ans, réfugiée à Aghor, juillet 2025.

¹³¹ Entretien avec Acherif* (prénom modifié pour des raisons de sécurité), berger, Mberra, juillet 2025.

avec des bâtons. Ils nous ont électrocuté aussi et nous sortaient d'un container où on était gardé pour des interrogatoires et des tortures. Il y avait un petit garçon de 10 ans environ avec nous dans le container.»¹³²

Acherif* a été catégorique en désignant les membres de Wagner comme ceux qui administraient ces sévices.

« C'étaient les blancs qui frappaient et électrocutaient. Ils avaient un militaire malien qui faisait la traduction et posait les questions. Les militaires maliens frappaient aussi de temps en temps, mais c'étaient surtout les blancs. Quand ils voulaient nous interroger, ils nous sortaient du container et nous amenaient dans la cour qui était entourée de plusieurs containers. On était tous nus ou juste avec une culotte ... La torture, c'est tout le temps. On est arrivés à un moment où on ne sait plus s'il fait jour ou nuit... Je n'étais plus une personne. J'étais quelqu'un qui allait vers la mort. »¹³³

Acherif* n'a jamais été présenté devant un juge et n'avait pour nourriture pendant ses deux semaines de détention qu'un peu de pain, avec de longues périodes entre les repas. Finalement, ce sont des interventions de proches et le paiement d'une rançon qui lui ont permis de quitter la base après deux semaines, le 3 mai 2025.

« J'ai été libéré avec mon ami Youssouf, grâce à l'intervention de proches qui ont payé aux militaires 250.000 FCFA (USD 435) pour chacun. Dès que je suis sorti, j'ai décidé de quitter le Mali pour la Mauritanie et à Mberra j'ai pu avoir des traitements pour mes douleurs abdominales. Youssouf est venu avec moi mais il est mort le jour même de notre arrivée à Mberra. »

Amnesty International a également recueilli le témoignage de Nasser*, 59 ans, un notable de Nia, installé depuis 2025 à Mberra, qui a également été détenu de manière illégale au camp militaire de Léré. Si lui-même n'a pas été victime de torture, trois parmi les quatre personnes avec qui il a été interpellé à Nia, sont mortes en détention au camp militaire de Léré, moins de deux jours après leur arrivée. Selon ses propos :

« J'ai été victime de Wagner au mois d'avril 2025. C'était à Nia, un village situé 20 km au sud de Léré. J'ai été pris exactement dans ma maison à 11h avec un petit de 11 ans qui était mentalement déficient. On a été emmené dans un convoi de sept véhicules qui étaient tous des pick-up, avec quatre autres personnes, dont Mohammed Ag Mohammed Youssouf, Youssouf Ag Kerki, El Hadj Traoré et Amadou Barry. Ce dernier était un berger qui a été arrêté au bord du forage. Quand ils nous ont amené à Léré, ils ont laissé l'enfant à la brigade de gendarmerie et moi j'ai été amené dans le camp de Léré avec les autres adultes.

J'ai été détenu dans le camp pendant huit heures avant que les interventions des notables à Bamako ne me fassent libérer. J'ai été isolé, seul dans une pièce et ma main droite était menottée à un container. Dans la soirée, la coordination militaire des FAMa, les responsables russes et le préfet de Léré sont venus me dire que je pouvais partir. Quand j'ai été libéré, à 23 heures, j'ai dormi chez le chef de village de Léré que je connaissais très bien et je suis resté pendant deux jours pour m'enquérir des nouvelles de mes codétenus. C'est durant ces deux jours-là qu'ils m'ont dit que les trois personnes avec qui j'ai été arrêté à Nia sont morts en détention dans le container. J'ai été bandé, attaché et amené à Léré devant des gens qui me connaissaient. C'était une humiliation pour moi en tant que notable. Quand j'ai su que mes compagnons ont été tués, j'ai décidé de quitter Nia pour Mberra. »¹³⁴

6.3 MAUVAIS TRAITEMENTS À FATALKEIROU, JUIN-JUILLET 2024

Selon les témoignages recueillis par Amnesty International, des éléments en patrouille de Wagner, accompagnés par les FAMa, ont fait subir des actes de mauvais traitement à des habitants de Fatalkeirou, appelé aussi Lemghass (commune de Dogofry, cercle de Niono, région de Ségou).

¹³² Entretien avec Acherif* (prénom modifié pour des raisons de sécurité), berger, Mberra, juillet 2025.

¹³³ Entretien avec Acherif*, berger, Mberra, juillet 2025.

¹³⁴ Entretien avec Nasser*, 59 ans, notable de Nia, installé à Mberra, avril 2026.

Aghaly*, un résident de Fatalkeirou, a décrit à Amnesty International la violence dont il a fait l'objet ainsi que six autres personnes qui se trouvaient à son domicile, dont plusieurs de ses frères et de ses neveux.

Selon son témoignage :

« Wagner est arrivé dans ma zone et ils ont dormi deux nuits dans un village à 6 km de Fattelkeirou, qui est au bord de la route. Ils sont rentrés dans le village au matin alors que je réparais une charrette dans la cour de ma maison. Avec moi dans la cour, il y avait un groupe de jeunes. Quand ils sont entrés avec leur véhicule, il y avait une hache qui trainait dans la cour et l'un des soldats l'a pris et m'a frappé sur la tête sans même me dire un mot.

Ils ont alors pris six autres jeunes et nous ont ordonné de nous coucher à plat ventre dans la cour. Ils nous ont tapé avec un fouet jusqu'au sang avant de repartir. Les événements sont allés très vite et je ne peux pas vous dire combien ils étaient dans la cour, mais ils étaient tous à bord d'un véhicule qui est entré jusque dans la cour. On ne comprenait rien de ce qu'ils disaient et ils nous ont frappé pendant une trentaine de minutes environ. Ce n'était pas leur première fois à Fatalkeirou, mais c'était la première fois qu'ils violentaient les gens. Ils nous ont fouetté jusqu'à ce qu'un soldat de l'armée, un noir, leur dise d'arrêter et de cesser les violences. Le soldat était en uniforme et parlait bambara.

Quand ils sont partis, nous sommes restés pantois, ne comprenant rien et nous en remettant à Dieu. »¹³⁵

Selon plusieurs notables du village, les soldats ont mené des opérations pendant plusieurs jours autour de Fatalkeirou, allant au village voisin de Daouma, et bombardant des sites abritant des membres du GSIM. Quelques semaines après l'incident de Fatalkeirou, les combattants du GSIM sont venus dans le village, accusant les villageois de collaborer avec l'armée et Wagner, rassemblant tous les hommes du village, et leur donnant un ultimatum de 24h pour quitter le village, sous peine d'être attaqués. Les habitants ont dû quitter pour se réfugier à Nampala, un trajet qui a duré 17 jours et au cours duquel, leur bétail a été saisi de force par les combattants du GSIM.¹³⁶

6.4 TORTURES ET MAUVAIS TRAITEMENTS A LERNEB, 11 NOVEMBRE 2024

D'après les témoignages recueillis par Amnesty International de 10 personnes présentes sur les lieux, au moins dix commerçants et forain-e-s de Lerneb ont été victimes d'actes de tortures et de mauvais traitements perpétrés par les membres de Wagner, lors d'une patrouille dans le marché de la ville le 11 novembre 2024. La patrouille qui a duré environ trois heures, de 10h-11h du matin à 13-14 h selon les témoignages, était conjointement menée par des FAMA et des membres de Wagner, montés sur 10 véhicules. Les soldats auraient commencé à tirer dès leur entrée dans le marché, créant une panique, et suscitant une débâcle chez les forains d'après les témoignages de plusieurs personnes présentes à Lerneb au moment des faits. La patrouille aurait ensuite pillé plusieurs boutiques, maisons, et une pharmacie, et procédé à des fouilles dans le village. Plusieurs commerçants ont été retenus plusieurs heures par des membres de Wagner et subis des actes de torture et de mauvais traitements.

Akli*, un commerçant de Lerneb qui a assisté à la scène a déclaré à Amnesty International :

« Les militaires de l'armée malienne et les [membres de] Wagner sont arrivés ensemble. Les Wagner ont immédiatement commencé à frapper les gens avec leurs mains, avec des câbles électriques, des bâtons servant à monter les tentes. C'étaient les gens blancs qui frappaient. Les militaires maliens, eux, prenaient des marchandises dans les boutiques et les chargeaient dans leurs véhicules. Une fois qu'ils avaient fini de voler, ils se sont mis à frapper les gens. Ils sont restés jusqu'à 13h. »¹³⁷

Hadi*, 36 ans, un commerçant, a été interpellé durant l'opération et roué de coups par les soldats. Il a déclaré à Amnesty International :

¹³⁵ Entretien en personne avec Aghaly (nom modifié pour des raisons de sécurité), 45 ans, réfugié à Kleiveu, juillet 2025.

¹³⁶ Entretien avec Rhali* (prénom modifié pour des raisons de sécurité), le chef du village et plusieurs autres résidents de Fatalkeirou/Lemghass, Kleiveu, juillet 2025.

¹³⁷ Entretien avec Akli* (prénom modifié pour des raisons de sécurité), commerçant de Lerneb, juillet 2025, Aghor.

« Ils ont débarqué avec un convoi de 10 véhicules à la foire de Lerneb, ce qui a créé une panique et beaucoup de forains ont commencé à fuir. Ils ont commencé à tirer sur certains. Comme je n'avais rien à me reprocher, je suis resté dans ma boutique au petit marché et c'est là où ils m'ont interpellé et ont commencé à me bastonner, moi et d'autres boutiquiers. J'étais en sang car je recevais des coups sur la tête, de leurs bottes et de bâtons qu'ils avaient.

Ensuite, après nous avoir tabassés, ils nous ont demandé nos pièces d'identité. Je leur ai donné ma carte NINA¹³⁸ et ensuite ils nous ont accusé d'être des bandits, ce dont nous nous sommes défendus. J'ai été embarqué dans un des pick-up comme beaucoup d'autres, et emmené dans leurs patrouilles où ils ont fait des fouilles, saccagé des maisons et rempli leurs véhicules de marchandises, avant de brûler d'autres marchandises dont les miennes. Au bout de deux heures environ, ils m'ont jeté en plein centre-ville de Lerneb. Je ne sais pas s'ils m'ont pris pour mort mais ils m'ont laissé là-bas et sont partis. »¹³⁹

Les actes de torture subis par Hadi*, ont été corroborés par au moins six autres personnes qui étaient à Lerneb durant l'incident et qui ont été interviewés par Amnesty International.¹⁴⁰



Photographie montrant les traces des sévices subis par Hadi durant l'opération conjointe FAMA/Wagner à Lerneb le 11 novembre 2024*

¹³⁸ Carte biométrique produite par les autorités maliennes et qui décerne au détenteur un numéro d'identification nationale (NINA).

¹³⁹ Entretien avec Hadi* (prénom modifié pour des raisons de sécurité), 36 ans, commerçant de Lerneb par téléphone, Juillet et novembre 2025.

¹⁴⁰ Voir entretiens avec Akli*, Hadji*, Elyas*, Dada*, Sofian*, Isselmou* et autres ressortissants de Lerneb, interviewés à Aghor, juillet 2025.

Elyas*, 33 ans, propriétaire d'un magasin d'alimentation à Lerneb, a été également soumis à des actes de violence devant sa boutique par les membres de Wagner. Selon son témoignage, il a été giflé violemment devant sa boutique juste après le débarquement de la troupe et jeté au sol avant d'être roué de coups de bottes à la tête, au visage, et ensuite dans tout le corps. Il a ensuite été amené dans une grande boutique où il a subi d'autres violences, avec neuf autres personnes dont Hadi*.

« On était 10 dans la boutique et on y a été retenus jusque vers 13h. Ils nous frappaient avec leurs pieds et avec leurs bâtons puis par moment, ils circulaient dans le village avant de revenir et de nous frapper à nouveau. Il y avait bien des soldats maliens avec Wagner mais ce sont seulement les membres de Wagner qui commettaient les actes de violences. Ils ont frappé Sidi, Hadi*, al-Hoq et reproché à Hadi* d'avoir une connexion Wifi dans sa boutique, et ont menacé de le tuer. C'est un officier des FAMA qui est intervenu en disant qu'il fallait nous laisser tranquille. Mais en partant, ils nous ont menacé et dit que s'ils nous retrouvaient à Lerneb quand ils reviendraient, ils nous tueraient tous. »¹⁴¹

Selon Akli*, des décharges électriques ont également été utilisées contre les commerçants :

« J'ai été frappé et dans leurs propos, j'entendais distinctement le mot 'bandit'. Je ne comprenais pas leur langue mais je distinguais ce mot et j'imagine qu'ils nous posaient des questions sur les groupes armés. Ils nous ont frappé avec leurs bâtons, puis à un moment donné, ils ont posé des Taser sur nos poitrines, sur nos têtes et sur nos mains. Quand je recevais une décharge, je n'arrivais plus à bouger pendant quelques minutes et à cause de ces tortures, j'avais les membres enflés. Durant les tortures, par deux fois ils ont sorti Hadi* du groupe et l'ont amené avec eux dans la ville. J'ai vu de mes propres yeux comment ils l'ont mis dans le véhicule. Il était allongé sur son dos et était plaqué au sol par un homme blanc et deux hommes noirs qui maîtrisaient ses bras et ses jambes pour l'empêcher de bouger. Quand les militaires sont partis, ils ont volé tout ce qu'il y avait dans nos boutiques. »¹⁴²

Hadji*, 23 ans, un autre résident de Lerneb qui a assisté aux scènes de violence, a tenu ces propos :

« Ils ont encerclé le village et le marché et ils ont tiré en l'air deux coups de feu et tout le monde a fui et a laissé les boutiques ouvertes. Je me suis caché mais je les voyais. Ils ont pris des gens au village et ils les ont gardés jusqu'à vers 14h. Ils ont frappé à sang six personnes. Ils ont mis le couteau sur la gorge de l'une d'entre elles, ils l'ont bastonné et après ils l'ont laissé. Pour une autre personne, ils ont pris un sac et ont embobiné sa tête dans le sac et ils ont commencé à la cravacher jusqu'à ce qu'elle tombe et après ils l'ont laissé. Après ils ont pris tout ce qui était dans les boutiques, ils ont pris l'argent, les marchandises, tout ce qu'il pouvait emporter ils l'ont pris. Ils ont pris six cartons de cigarettes dans la boutique où j'étais. »¹⁴³

Sofian*, 30 ans, un autre résident de Lerneb, a été interpellé au cours de l'opération. Bien qu'il n'ait pas été victime d'actes de violences, l'une des personnes détenues avec lui, a été passé à tabac par les membres de Wagner menant la patrouille.

« J'ai été détenu de 12h à 14h. Dès qu'on les a vu venir, on a caché nos téléphones car on a appris qu'ils volent tout ce qu'ils trouvent. L'armée malienne s'est arrêtée à la porte du village et c'est seulement Wagner qui est entré dans la ville. Ils ont commencé à faire les fouilles des maisons, ils n'ont rien trouvé comme armes ou engins explosifs. Ils m'ont arrêté avec deux autres personnes dont l'un s'appelle Al Nafa. Ils l'ont frappé. Al Nafa portait un caftan, un habit traditionnel et moi et l'autre étions en pantalon et t-shirt. Je me suis dit qu'ils avaient des a priori sur ceux qui portent des tenues traditionnelles, les associant aux combattants de l'Azawad et aux rebelles. Après deux heures de temps, ils nous ont libérés et on a remarqué que nos ânes n'étaient plus là donc on est parti à la recherche de nos animaux et dès qu'on les a trouvés, on a quitté Lerneb. Depuis cet incident, le village est inhabité, même les corbeaux vous ne les verrez pas là-bas. On a abandonné tout ce qu'on a là-bas. Il y a certains qui sont repartis pour récupérer nos affaires, mais elles avaient été volées. »¹⁴⁴

¹⁴¹ Entretien avec Elyas (prénom modifié pour des raisons de sécurité) 33 ans, commerçant de Lerneb, Par téléphone, juillet 2025.

¹⁴² Entretien avec Akli* (prénom modifié pour des raisons de sécurité), commerçant de Lerneb, juillet 2025, Aghor.

¹⁴³ Entretien avec Hadji* (prénom modifié pour des raisons de sécurité), 23 ans, résident de Lerneb, juillet 2025, Aghor.

¹⁴⁴ Entretien avec Sofiane* (prénom modifié pour des raisons de sécurité), résident de Lerneb, Aghor, juillet 2025.

6.5 MAUVAIS TRAITEMENTS À L'HÔPITAL DE SÉGOU (NOVEMBRE 2023-JANVIER 2024)

Les actes de mauvais traitements ne sont pas circonscrits aux moments des patrouilles ou dans les bases militaires. Dans un cas, ils ont eu lieu dans un hôpital public contrôlé par des civils, et où des militaires sont intervenus pour interroger et soumettre à des mauvais traitements, un individu, acheminé depuis une zone où les hostilités se déroulaient, et sollicitant des soins.

C'est le cas de **Hamma***, 44 ans, un éleveur et revendeur de bétail de la zone de Nampala, réfugié depuis janvier 2024 en Mauritanie, qui a subi des mauvais traitements alors qu'il acheminait son fils à l'hôpital de Ségo pour qu'il reçoive des soins. Selon ses dires, son fils, également éleveur, a subi une attaque à main armée d'un 'bandit' reconnu qui a voulu le déposséder de ses biens.

« Il a été blessé par balle réelle par un bandit connu dans la région. Le bandit voulait lui voler l'argent qu'il avait gagné en vendant un taureau à 150,000 CFA (USD 261). Le fils dormait à l'extérieur, chez un logeur, à Dioura ([région de Mopti]). Le bandit lui a tiré une balle dans le front et l'a frappé dans les dents avec la crosse de son fusil de chasse alors que mon fils dormait. Il a ainsi perdu des dents, une partie de sa langue et de son nez. Il ne pouvait plus parler après ça. »¹⁴⁵

A l'hôpital de Ségo, **Hamma*** et son fils ont été accusés d'être des 'bandits' [à savoir des membres des groupes armés] par des gendarmes qui ont fait subir à Hamma des mauvais traitements.

« On venait de faire une radiographie à l'hôpital quand cinq gendarmes sont venus nous interroger. Quand ils ont vu la blessure de mon fils, ils nous ont accusés de terrorisme et dit qu'ils allaient nous tuer. Heureusement, un médecin est intervenu pour nous défendre mais les gendarmes m'ont menotté les mains à la fenêtre de la salle où on se trouvait. Je suis resté suspendu à la fenêtre de 22h la nuit, à 9h le lendemain matin et seul la pointe de mes orteils touchait le sol. Pendant ce temps, mon fils était couché sur une natte dans la même chambre. A 9h le lendemain matin, un gendarme m'a finalement détaché les mains pour que je puisse donner de l'eau à mon fils. Je n'ai été libéré qu'à 16h. J'ai subi ce traitement parce que je suis Peul, pasteur et que mon fils avait subi une blessure par arme à feu. Nous Peuls, Kel Tamashek et Arabes sommes vraiment fatigués. »¹⁴⁶

¹⁴⁵ Entretien avec Hamma*, 44 ans, berger et réfugié à Mberra, juillet 2025.

¹⁴⁶ Entretien avec Hamma*, 44 ans, berger et réfugié à Mberra, juillet 2025.

7. PILLAGES ET DESTRUCTIONS DE BIENS CIVILS

Amnesty International a documenté des cas de pillage et de destruction de biens civils lors d'interventions militaires des FAMA et de Wagner dans des villages situés le long de la frontière avec la Mauritanie. Ces actes qui sont prohibés par le droit international humanitaire et le droit malien peuvent constituer des crimes de guerre.

Presque tous les réfugiés maliens interviewés par Amnesty International dans le Hodh ech-Chargui, qui ont assisté à des opérations militaires de Wagner et des FAMA, ont dénoncé des actes de pillages et de destruction de biens perpétrés par les éléments des patrouilles conjointes. C'est le cas notamment des personnes qui ont témoigné des interventions des FAMA et Wagner dans les villages de Tin Adanda (février 2025) d'Echell (janvier 2025), de Taborak (janvier 2025), de Lerneb (novembre 2024), de Nampala (juillet 2024) de Toulé (mars 2024), de Diadia (décembre 2023), de Lougui (octobre 2023) et de Massabougou (2023) documentés dans ce rapport. Dans la plupart des cas, les éléments d'une patrouille conjointe sont arrivés dans les villages avec plusieurs pick-up et parfois des motos, ont recherché des membres de groupes armés, fouillé des maisons, violenté ou tué des habitants en fuite ou accusés de collusion avec les groupes armés et pillé et vandalisé les maisons et boutiques au cours de leur intervention.

Dans les cas documentés, les éléments de patrouilles conjointes ont volé divers biens tels que des matelas, couvertures, motos, argents, bijoux, téléphones, produits pharmaceutiques, et différentes marchandises. Les témoignages font également état de vol de bétail et de la destruction de nombreux biens civils, y inclus des habitations et boutiques. Ces saisies et destructions de biens ne répondaient pas à des nécessités militaires mais semblaient être faites dans le but de punir les habitant-e-s pour leurs présences continues dans des zones où des groupes armés sont actifs, pour leurs supposées relations avec ces groupes armés, ou simplement pour des raisons opportunistes par leurs auteurs. Ces actes de pillages et de destructions de biens civils, en particulier le bétail et les ressources et infrastructures agricoles ont précarisé les propriétaires en particulier dans leurs capacités à subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles et proches.

Aminata* et Oumou Salam*, deux femmes dont les maris ont été tués par des membres de Wagner lors d'une patrouille dans le hameau de Echell/Taborak les 23-24 janvier 2025, ont décrit le pillage de leurs maisons lors de l'opération militaire :

« Ces soldats ont également tout pillé, même les couvertures et tout ce qui nous est essentiel. » ¹⁴⁷

¹⁴⁷ Entretien en personne avec Amina*, Oumou Salam* (prénom modifié pour préserver leurs confidentialités) et autres veuves de Taborak.

Amnesty International a également recueilli les témoignages de Sidi et Hammadi, deux pasteurs de la zone de Niono (région de Ségou) qui ont relaté un cas de vol de bétail lors d'une opération militaire dans les villages de Diadia et de Nambo vers décembre 2023.

Sidaty*, un résident de Diadia maintenant relocalisé à Mberra a également déclaré :

« Ils [les militaires] m'ont pris tout mon bétail : 80 têtes (vaches et moutons). Maintenant ils ne posent plus de questions. Ils prennent nos biens, le cheptel, ovins, caprins et bovins. Tout ce qu'ils peuvent prendre en fait. ... Quand ça leur dit, ils tuent le bétail. Quand ça les tente, ils amènent ce qu'ils veulent.' »

Parlant de l'intervention des FAMA et de Wagner à Nampala le 7 juillet 2024, Alfousseyni*, 56 ans, un notable de Nambo (un village de la commune) mais relocalisé à Nampala, affirmait que les troupes étaient non seulement reparties avec des habitants de la ville mais aussi avec des têtes de bétail :

« Ils ont également volé 100 têtes de bétail à Nampala. Les gens de Wagner. Un dimanche 1^{er} Muharram de l'année dernière [7 juillet 2024] ».

Alkeydi*, 35 ans, a déclaré à Amnesty International qu'en 2023 à Massabougou, village de la commune de Diabaly, les soldats ont tué son bétail et procédé à des destructions d'infrastructures essentielles pour l'agriculture, et pour la subsistance des résidents :

« À Massabougou, les soldats avaient égorgé mes chèvres et chargé d'autres dans leurs véhicules, sans rien me demander. Comme il leur plaisait. L'armée avait aussi détruit les tuyaux de mon champ de riz et ils ont saboté le groupe électrogène qui servait à l'irrigation. Les dozos¹⁴⁸ étaient aussi dans la zone et faisaient ce qu'ils voulaient. »¹⁴⁹

Plusieurs réfugiés qui ont eu à faire avec les patrouilles FAMA/Wagner ont également affirmé à Amnesty International avoir été victimes d'extorsion, en étant obligé de payer ou de laisser ce qu'ils avaient comme argent, afin de pouvoir repartir la vie sauve.

C'est ce qui est arrivé à Alkeydi* lors d'un autre incident à Nara toujours en 2023. Arrêté puis détenu, il a dû payer la somme de 100.000 FCFA [USD 179] pour être libéré. D'après ses propos :

« J'étais allé travailler à Nara lorsque j'ai été arrêté. Ma moto était en panne et j'étais près du poste de contrôle à l'entrée de la ville où je suis allé à pied. Là-bas, je voulais prendre du thé en attendant de réparer ma moto et en présentant ma carte [d'identité], les soldats m'ont accusé d'être un djihadiste. Ils m'ont amené à la gendarmerie où j'ai rencontré plein de gens dans la même situation que moi. Ils ont été ramassés dans le marché hebdomadaire et détenus là-bas. Il y avait des centaines de détenus tous peuls avec moi là-bas en détention. Ils ont été arrêtés alors qu'ils étaient au garbal [marché à bétail] de la zone. Ils m'ont attaché et m'ont demandé de leur communiquer des informations sur les djihadistes. Si moi, je n'ai pas été passé à la machine à torture électrique beaucoup de détenus dans la cellule, m'ont affirmé en avoir été victimes. J'ai dû payer 100.000 FCFA [USD 179] pour être libéré après 16 jours de détention. »¹⁵⁰

Dickel*, 32 ans, un résident de Nampala, qui faisait partie des personnes interpellées par les FAMA et Wagner lors de leur intervention en juillet 2024 dans la ville (cf. Section 6.1 et 6.2), a également affirmé avoir été dessaisi d'une somme de 1.130.000 FCFA [USD 2018] et de son téléphone, une fois amené à la base militaire de Nampala. Selon ce commerçant, les soldats ont également volé toutes les marchandises de sa boutique, y compris le sucre, le thé, le lait et le café.

« Une fois là-bas [dans le camp militaire de Nampala], ils ont cherché nos poches pour voir si on avait de l'argent. J'avais 1 130 000 CFA [USD 2018] et un téléphone. La somme d'argent incluait aussi une somme de 942 750 CFA [USD 1684] qui appartenait au village. J'étais le trésorier de la caisse du village de Boundou Boubou... Ceux qui nous ont fouillé, ce sont les Wagner. Ils ont pris l'argent et mon téléphone ... Ce qui me blesse le plus, c'est l'argent du village qu'ils ont pris. En nous libérant, ils ont dit à la communauté qu'ils ont tout remis,

¹⁴⁸ Le terme 'dozo' désigne un chasseur traditionnel, protecteur de la communauté dans certaines sociétés du Mali. Dans le contexte du conflit au Mali, certains groupes de chasseurs sont devenus des acteurs du conflit, en support aux forces armées étatiques et en opposition aux groupes armés, en particulier dans le centre et le sud du pays. Voir Hédi Nsaibia, 'De chasseurs à miliciens : la militarisation des Dozos au Mali' ACLED Report, 8 octobre 2025 : <https://acleddata.com/fr/report/de-chasseurs-miliciens-la-militarisation-des-dozos-au-mali>

¹⁴⁹ Entretien avec Alkeydi, 35 ans, originaire de Massabougou et réfugié à Mberra, juillet 2025.

¹⁵⁰ Entretien avec Alkeydi, 35 ans, originaire de Massabougou et réfugié à Mberra, juillet 2025.

l'argent aussi, à chacun d'entre nous. Cet argent qu'ils ont volé appartenait au village de Boundou Boubou, situé à 25 km de Nampala. » ¹⁵¹

Isselmou*, 36 ans, un commerçant et transporteur dans la zone de Tombouctou, a été intercepté par cinq membres de Wagner le 10 novembre 2024, juste à l'ouest de Lerneb, alors qu'il se rendait à la foire. Les quinze passagers de son véhicule s'apprêtaient à entrer dans la ville, lorsqu'ils ont été interceptés, et tous les passagers ont été contraint de descendre. Après une vérification de leurs identités et des fouilles sur le véhicule et sur les passagers, les membres de Wagner ont pris de force l'argent d'au moins deux passagers. Selon **Isselmou*** :

« Le dimanche, en quittant Aghor avec mon fils et un boucher, on était dans une voiture pour aller à la foire de Lerneb. En s'approchant de la ville, on a vu des checkpoints de soldats et de Wagner et on a été arrêté à l'entrée du village.

Ils nous ont ordonné d'ouvrir les portières, ce qu'on a fait. Et en fouillant dans le véhicule, ils ont trouvé un fusil de chasse calibre 12. Ils ont demandé à qui il appartenait et s'il était à mon fils ?

J'ai dit que non, que c'était à moi. En fouillant les personnes du véhicule, ils ont trouvé 7.000.000 FCFA [USD 12500] sur moi et 200.000 ouguiyas [USD 5004], qu'ils ont pris. Ils ont également pris 600.000 FCFA [USD 1060] du boucher. Vu ma santé, je fais mes affaires en convertissant des devises, donc j'ai toujours beaucoup de cash avec moi.

Après nous avoir pris notre argent et le fusil, ils nous ont laissé continuer. Quand je suis rentré dans Lerneb, Wagner y était et il y avait un doute si le marché allait se tenir le lendemain. Durant toute la journée du lundi, on était à Lerneb avec les soldats et on ne pouvait rien faire parce qu'ils étaient en opération dans toute la ville. On est resté là-bas tout le lundi jusqu'à 17h, dans la ville assiégée. Quand l'armée est partie, vers 18 heures, on a pris la route pour Farko et de là nous avons continué pour nous échapper loin de Lerneb.

La route du retour était incertaine pour nous parce qu'on craignait de rencontrer d'autres militaires. Et il y avait plein de gens qui quittaient Lerneb, tous exténués, et qui voulaient qu'on les amène aussi à Aghor [en Mauritanie]. » ¹⁵²

Durant la même opération militaire à Lerneb, **Dada***, une pharmacienne de la ville, a également été victime de pillages. Absente de Lerneb lors de la patrouille, elle a constaté lors de son retour en ville le 12 novembre 2024 que sa pharmacie et sa maison avaient été pillées :

« Ils ont tout pris (les pommades, médicaments, bijoux, slips, couches, habits pour les femmes). Ils avaient aussi pillé ma maison y compris les matelas, coussins, la nourriture et ma carte d'identité. Dans ma maison, il n'y avait plus qu'un baril vide et une natte. Ils ont tout pris. » ¹⁵³

¹⁵¹ Entretien avec Dickel* (prénom modifié pour des raisons de sécurité), résident de Nampala et réfugié à Mberra, juillet 2025.

¹⁵² Entretien avec Isselmou* (prénom modifié pour des raisons de sécurité), réfugié à Aghor, juillet 2025 et avril 2026.

¹⁵³ Entretien avec Dada*, réfugiée à Aghor et originaire de Lerneb, juillet 2025.

8. CADRE JURIDIQUE

Au moment des faits décrits dans ce rapport, et jusqu'au moment de sa rédaction, le gouvernement malien était et est partie à plusieurs conflits armés non internationaux contre divers groupes armés organisés, notamment le GSIM, l'État islamique - Province du Sahel et les groupes armés indépendantistes. Le gouvernement malien a bénéficié du soutien de Wagner de 2022 à juin 2025 et depuis d'Africa Corps.

Toutes les violations documentées dans ce rapport ont été commises dans le contexte de, et était associé à un conflit armé non international. À ce titre, le comportement des parties au conflit est régi par le droit international humanitaire (DIH), qui vise notamment à protéger les civils ainsi que les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause.

Le Mali est lié par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (article 3 commun),¹⁵⁴ le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (PA II),¹⁵⁵ ainsi que par le droit international humanitaire coutumier.¹⁵⁶

L'article 3 commun établit des garanties fondamentales pour les civils et les personnes hors de combat applicables dans les conflits armés non internationaux. Il prévoit notamment qu'elles « seront, en toutes circonstances traitées, avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue », et interdit notamment :

- (a) « les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture » ;
- (c) « les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ».¹⁵⁷

Le PA II élargit la protection accordée à la population civile, aux civils et aux personnes hors de combat. Son article 4, outre qu'elle prévoit des protections équivalentes à celles de l'article 3 commun, interdit également expressément :

- « (...) b) les punitions collectives ; ...
- e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ;
- f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes ;
- g) le pillage ;
- h) la menace de commettre les actes précités ».¹⁵⁸

Ces interdictions sont également consacrées par le droit international humanitaire coutumier.¹⁵⁹

¹⁵⁴ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949. Le Mali est devenu partie aux quatre conventions de Genève le 24 mai 1965.

¹⁵⁵ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Mali est devenu au protocole additionnel II le 8 février 1989

¹⁵⁶ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Étude sur le droit international humanitaire coutumier, at <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1>.

¹⁵⁷ Convention de Genève IV, article 3(1). Voir également le Protocole additionnel II, article 4(2)(a) et (e).

¹⁵⁸ Protocole Additionnel II. Article 4(2)(b),(e), (f), (g) et (h).

¹⁵⁹ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règles 87-93.

Le Mali a l'obligation de mener des enquêtes effectives et, lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants, de poursuivre, conformément aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable et sans recourir à la peine de mort, les violations graves du droit international humanitaire constituant des crimes de guerre, commises sur le territoire du Mali, quels que soient les auteurs.¹⁶⁰

Les crimes de guerre allégués documentés dans ce rapport incluent notamment le meurtre, la torture, les traitements cruels, les atteintes à la dignité de la personne, y compris la mutilation de cadavres, le pillage et la destruction de biens privés.

Le Mali est également partie à plusieurs traités relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention contre la torture (CAT), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le Protocole de Maputo, qui continuent de s'appliquer en situation de conflit armé.¹⁶¹

En vertu du droit international des droits humains, le Mali a l'obligation de prévenir, d'enquêter et, si des éléments de preuve suffisants existent, de poursuivre – dans le respect des normes internationales relatives à un procès équitable et sans recourir à la peine de mort – les crimes relevant du droit international ainsi que les autres violations graves des droits humains. Il doit également fournir aux victimes et aux survivants un soutien médical et psychosocial adéquat, ainsi que des recours utiles et des réparations appropriées.¹⁶²

Le Mali a ratifié le Statut de Rome le 16 août 2000, devenant ainsi Etat membre de la Cour pénale internationale (CPI).¹⁶³ Le Mali a ensuite renvoyé la situation sur son territoire devant la CPI en juillet 2012.¹⁶⁴ En janvier 2013, le Procureur de la CPI a ouvert une enquête sur les crimes commis au Mali depuis janvier 2012, en annonçant se focaliser sur les allégations de crimes de guerre commis dans les régions du nord Gao, Kidal et Tombouctou, et dans le sud, à Bamako et Sévaré.¹⁶⁵ De cette enquête ont découlé deux affaires déjà jugées à l'encontre de Ahmad Al Faqi Al Mahdi et Al Hassan Ag Abdoul Aziz, et un mandat d'arrêt reste en attente d'être exécuté à l'encontre de Iyad Ag Ghaly.

En juin 2026, le Mali a formellement soumis au Secrétariat des Nations unies, sa notification de retrait du Statut de Rome - retrait qui deviendra effectif un an après, soit le 2 juin 2027. Cependant, la CPI restera compétente en ce qui concerne les crimes commis sur le territoire malien depuis 2012 jusqu'au jour où le retrait du Statut de Rome prendra effet, et l'Etat du Mali demeure obligé de coopérer avec la CPI concernant l'enquête et les affaires ouvertes lorsque celui-ci était partie au Statut de Rome. L'article 127(2) du Statut de Rome dit : « Son retrait ne dégage pas l'Etat des obligations mises à sa charge par le présent Statut alors qu'il y était Partie [...] et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'Etat avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet ; le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet ».

¹⁶⁰ CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle 158. Voir aussi UN Economic and Social Council, Promotion and protection of human rights/Impunity/Report of the independent expert to update the set of principles to combat impunity. Addendum/Updated Set of principles for the protection and promotion of human rights through action to combat impunity, 2005, <https://docs.un.org/en/E/CN.4/2005/102/Add.1> and also United Nations Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law, General Assembly resolution 60/147, 16 décembre 2005, <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation>

¹⁶¹ International Court of Justice (ICJ), Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda), Judgment, 19 December 2005, para. 217; Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, Advisory Opinion, 19 July 2024, paras. 99-100.

¹⁶² UN Human Rights Committee, General Comment No. 31: The Nature of the General Legal Obligation Imposed on States Parties to the Covenant, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 May 2004, paras. 15-16 and 18; African Commission on Human and Peoples' Rights, General Comment No. 3 On the African Charter On Human And Peoples' Rights: The Right To Life (Article 4), 4- 18 November 2015, paras. 15-21; General Comment No. 4 on the African Charter on Human and Peoples' Rights: The Right to Redress for Victims of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Punishment or Treatment (Article 5), 23 February-4 March 2017.

¹⁶³ République du Mali, Loi du 29 mai 2000, loi no 00-001, 4 20 juillet 2000, p 764, en ligne (pdf) : <https://sggmali.ml/JO/2000/mali-jo-2000-20.pdf>

¹⁶⁴ CPI, « Déclaration de Madame le Procureur de la CPI Fatou Bensouda sur le renvoi de la situation au Mali », 18 juillet 2012, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-de-madame-le-procureur-de-la-cpi-fatou-bensouda-sur-le-renvoi-de-la-situation-au-mali>

¹⁶⁵ CPI, « Le Procureur de la CPI ouvre une enquête concernant les crimes de guerre commis au Mali », 16 janvier 2013, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/le-procureur-de-la-cour-penale-internationale-ouvre-une-enquete-concernant-les-crimes-de-guerre>; Amnesty International, 'Mali. L'enquête annoncée par la CPI sur les crimes commis durant le conflit est une grande avancée vers la justice', 16 janvier 2013, <https://www.amnesty.org/ru/wp-content/uploads/sites/8/2021/06/pre010212013fr.pdf>

8.1 MEURTRES

L'article 3 commun, l'article 4 du PA II et le droit international humanitaire coutumier interdisent le meurtre.¹⁶⁶

Le meurtre constitue un crime de guerre lorsque l'auteur tue une personne en sachant qu'il s'agit d'un civil ou d'une personne hors de combat, et en ayant connaissance du contexte du conflit armé.¹⁶⁷

Il constitue également une privation arbitraire du droit à la vie protégée par le droit international des droits humains.¹⁶⁸

Par ailleurs la CPI a déclaré qu' :

... il y a meurtre lorsque l'auteur a tué une ou plusieurs personnes, à la suite d'un acte ou d'une omission. Un lien de causalité doit être établi entre le comportement de l'auteur et le décès de la victime. (...) le fait de tuer des civils ne constitue un meurtre que si ces personnes ne prenaient pas activement part aux hostilités au moment des faits. ...

En ce qui concerne les éléments subjectifs, conformément à l'article 30 du Statut, l'auteur doit : (i) avoir agi délibérément ; et (ii) avoir eu l'intention de tuer une ou plusieurs personnes ou avoir eu conscience que la mort en résulterait dans le cours normal des événements. En outre, ... l'auteur doit avoir eu connaissance des circonstances factuelles qui établissaient le statut protégé de la victime.¹⁶⁹

La Constitution malienne consacre le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne dans son article 2.¹⁷⁰ Le code pénal malien reprend dans ses articles 312.1 et 313.3 les définitions des crimes contre l'humanité et crimes de guerre telles qu'énoncées dans le Statut de Rome. Par ailleurs, selon le code pénal malien, le meurtre fait partie des actes constitutifs d'un crime contre l'humanité, lorsqu'il est commis dans le contexte « d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».¹⁷¹

Dans ce rapport, Amnesty International a documenté les cas de 34 personnes ne participant pas aux hostilités tuées par des membres des forces armées maliennes et/ou de Wagner dans sept localités : à Fatakara (janvier et mars 2025), à Échell et à Taborak (23-24 janvier 2024), à Tin Adanda (12 février 2025), à Lerneb (12 novembre 2024) à Lougui (21 octobre 2023) et à Toulé (juillet 2023 et mars 2024). Ces meurtres étaient délibérés : les victimes ont été tuées par balles, égorgées ou brûlées vives. Ces actes ont été perpétrés contre des hommes non armés qui faisaient paître leurs animaux dans la brousse ou se trouvaient dans ou près de leurs communautés, parfois cachés, en fuite ou arrêtés lors des opérations militaires. D'après les témoignages, il s'agissait de civils, et aucun d'entre eux ne participait directement aux hostilités au moment de leur mort.

Ces actes constituent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, et s'apparentent au crime de guerre de meurtre.

8.2 ATTAQUES ILLÉGALES PAR DRONES

Lors des attaques, les parties au conflit doivent toujours respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précautions. Le principe de distinction impose de distinguer à tout moment les combattants et les objectifs militaires, d'une part, et les biens de caractère civil, d'autre part. Il est interdit d'attaquer directement des civils et des biens de caractère civil. Seuls les combattants et les objectifs

¹⁶⁶ Geneva Convention IV, Article 3(1)(a); Additional Protocol II, Article 4(2)(a); ICRC Customary IHL Study, Rule 89.

¹⁶⁷ Statut de Rome Article 8(2)(c)(i); CPI, Éléments des crimes, Article 8(2)(c)(i)-1.

¹⁶⁸ ICCPR, Article 6; ACHPR, article 4; UN Human Rights Committee, General Comment No.36, supra note 120.

¹⁶⁹ CPI, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")* Trial Chamber I, Jugement, 6 Octobre 2025, paras. 773-776. Le jugement original n'est pas disponible en français ; Amnesty International est auteur de cette traduction.

¹⁷⁰ République du Mali, Article 2. Décret n°2023-0401/pt-rm du 22 juillet 2023 portant promulgation de la constitution. <https://sgg-mali.ml/JO/2023/mali-jo-2023-13-sp-2.pdf>

¹⁷¹ Code Pénal du Mali, Articles 312.1 et 312.3.

militaires peuvent faire l'objet d'une attaque.¹⁷² Les objectifs militaires sont « les biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ». ¹⁷³

Le corollaire de la règle de distinction est que « les attaques sans discrimination sont interdites ». ¹⁷⁴ Les attaques indiscriminées sont celles qui sont de nature à frapper sans distinction des objectifs militaires et des civils ou des biens de caractère civil, soit parce que l'attaque n'est pas dirigée contre un objectif militaire déterminé, soit parce qu'elle emploie des méthodes ou des moyens de combat qui ne peuvent être dirigés contre un objectif militaire déterminé ou qui ont des effets qui ne peuvent être limités comme l'exige le droit international humanitaire. ¹⁷⁵

Le droit international humanitaire interdit également les attaques disproportionnées, c'est-à-dire celles dont on « peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ». ¹⁷⁶

Les parties au conflit doivent également respecter le principe de précaution, qui les oblige à veiller en permanence à épargner les civils et les biens de caractère civil lors des opérations militaires, notamment en prenant toutes les précautions possibles pour éviter ou réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines parmi les civils, les blessures infligées à des civils et les dommages causés à des biens de caractère civil lors des attaques. ¹⁷⁷

Cela signifie que les parties au conflit doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour vérifier que les cibles constituent bien des objectifs militaires, notamment en menant des opérations de renseignement rigoureuses et actualisées, ainsi qu'en procédant à l'analyse et à la vérification de toutes les informations disponibles concernant une cible. Elles doivent annuler ou suspendre une attaque s'il apparaît, à tout moment au cours de sa planification ou de son exécution, que la cible n'est pas un objectif militaire ou que l'attaque serait disproportionnée. ¹⁷⁸ Les parties au conflit doivent également prendre toutes les précautions possibles dans le choix des armes, des tactiques et des modalités d'une attaque, y compris son moment, dans le but d'éviter ou de réduire au minimum les dommages accidentels causés aux civils et aux biens de caractère civil, et elles doivent donner un avertissement préalable efficace des attaques susceptibles d'affecter la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas. ¹⁷⁹

En vertu du Statut de Rome, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils ne prenant pas directement part aux hostilités constitue un crime de guerre. ¹⁸⁰ De plus, en vertu du droit international humanitaire coutumier, le fait de lancer intentionnellement une attaque indiscriminée entraînant la mort ou des blessures de civils, ou la destruction ou des dommages sur des biens de caractère civil, ou encore le fait de lancer intentionnellement une attaque disproportionnée, constitue un crime de guerre. ¹⁸¹

La Constitution malienne consacre le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne dans son article 2. ¹⁸²

Le code pénal malien reprend dans son article 313.1 la définition de crimes de guerre telle qu'énoncée dans le Statut de Rome. A ce titre, le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu peuvent être considérées comme des crimes de guerre. ¹⁸³

¹⁷² CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle n°1 et 8. Protocole additionnel II, Article 13(2).

¹⁷³ CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle n° 8.

¹⁷⁴ CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle n°11.

¹⁷⁵ I CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle n° 12.

¹⁷⁶ CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle n° 14.

¹⁷⁷ CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle n°15.

¹⁷⁸ CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle n° 16 et 18-19.

¹⁷⁹ CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle n°17 et 20.

¹⁸⁰ Statut de Rome, Article 8(2)(e)(i).

¹⁸¹ CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle n° 156.

¹⁸² République du Mali. Article 2. Décret n°2023-0401/pt-rm du 22 juillet 2023 portant promulgation de la constitution. <https://sgg-mali.m/J0/2023/mali-jo-2023-13-sp-2.pdf>

¹⁸³ Code Pénal du Mali. Article 313-1 sur les crimes de guerres.

Amnesty International a documenté et interviewé les victimes de deux frappes de drones ayant fait 23 morts et sept blessés parmi les civils sur le marché d'Ejdeir et dans le village de Tangata. Concernant ces deux frappes, l'organisation n'a trouvé aucune preuve de la présence d'éléments de groupes armés ou d'objectifs militaires. Si tel avait été le cas, il s'agirait d'attaques directes contre des civils et des biens de caractère civil, ce qui constitue des crimes de guerre.

Toutefois, même si des éléments de groupes armés ou des cibles militaires étaient présents, il ne semble pas que le gouvernement malien ait pris toutes les précautions possibles pour éviter ou réduire au minimum les pertes civiles accidentelles. À Ejdeir, la frappe de drone a visé un marché en pleine journée, alors qu'il était bondé et en pleine effervescence. Cela indiquerait une violation du principe de précaution et que l'attaque visait sans distinction des civils, des biens de caractère civil et des cibles militaires. Cela reviendrait à une attaque sans distinction qui, du fait que des civils ont été tués et blessés, pourrait constituer un crime de guerre si elle avait été menée intentionnellement ou par négligence coupable. Dans le village de Tangata, une maison remplie de civils endormis a été prise pour cible, causant la mort de sept personnes, y compris cinq enfants. D'après les informations disponibles, il pourrait y avoir eu violation du principe de précaution, en particulier de l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour vérifier qu'une cible est bien un objectif militaire.

8.3 TORTURES, TRAITEMENTS CRUELS ET ATTEINTES À LA DIGNITÉ PERSONNELLE

L'article 3 commun, l'article 4 du PA II et le droit international humanitaire coutumier interdisent la « torture », les « traitements cruels », les « atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants », et, plus généralement, toute atteinte à la « santé et au bien-être physique ou mental des personnes ». ¹⁸⁴ Le droit international relatif aux droits de l'homme, y compris la Convention contre la torture (CAT), interdit la torture et les autres mauvais traitements en toutes circonstances. ¹⁸⁵ Les violations graves de l'article 3 commun, en particulier la torture, les traitements cruels et les atteintes à la dignité de la personne, constituent des crimes de guerre au sens du Statut de Rome et du droit international humanitaire coutumier. ¹⁸⁶

Le crime de guerre de torture au sens du Statut de Rome exige que l'auteur « ait infligé une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës à une ou plusieurs personnes », que la victime soit un civil ou une personne hors de combat, et que l'auteur ait agi dans un but précis, c'est-à-dire qu'il « ait infligé la douleur ou les souffrances dans le but, notamment, d'obtenir des informations ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour toute autre raison fondée sur une discrimination de quelque nature que ce soit ». ¹⁸⁷

La CPI a également précisé que :

« La douleur ou les souffrances infligées doivent avoir été d'un degré élevé, atteint au moyen d'un acte unique ou d'une combinaison d'actes pris dans leur ensemble. Cela ne peut être évalué qu'au cas par cas, à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce. Il n'est pas nécessaire de prouver que la douleur ou les souffrances ont entraîné des lésions spécifiques (défaillance d'un organe par exemple), l'altération d'une fonction corporelle ou la mort. La douleur et les souffrances peuvent être soit physiques soit mentales. Il n'est pas nécessaire que les séquelles de la torture soient visibles sur la victime ou qu'elles soient permanentes. ... »

¹⁸⁴ Geneva Convention IV, Article 3(1)(a) and (c); Additional Protocol II, Article 4(2)(a) and (e); ICRC Customary IHL Study, Rule 90.

¹⁸⁵ Convention contre la Torture (CAT), Article 1 et 16 ; ICCPR, Article 7; CADHP, Article 5.

¹⁸⁶ Statut de Rome, Article 8(2)(c)(i-ii); ICRC Customary IHL Study, Rule 156.

¹⁸⁷ CPI : Éléments des crimes, Article 8(2)(c)(i)(4).

Ce but spécifique doit faire partie des mobiles du comportement mais il n'est pas nécessaire qu'il soit le « principal but visé ou le seul. ... l'auteur doit aussi avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant le statut de la victime ». ¹⁸⁸

Le crime de guerre consistant en des traitements cruels, tel que défini par le Statut de Rome, exige que l'auteur ait « infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales à une ou plusieurs personnes » et que la victime soit un civil ou une personne hors de combat. ¹⁸⁹ La CPI a également spécifié que :

« Pour déterminer si un comportement donné constitue un traitement cruel, il convient d'évaluer l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire, en tenant compte de la nature des actes ou omissions en cause, du contexte dans lequel ils se sont produits, de leur durée ou de leur répétition, de leurs conséquences sur l'état physique ou mental de la victime, ainsi que des caractéristiques de la victime concernée, telles que son âge, son sexe ou son état de santé. Le préjudice causé à la victime ne doit pas nécessairement être permanent ou irréversible, mais il doit avoir des effets qui ne sont pas simplement temporaires ou passagers sur la victime. Outre ce qui précède, l'auteur doit également avoir connaissance des circonstances factuelles qui ont déterminé le statut de la victime ». ¹⁹⁰

Par ailleurs, le crime de guerre consistant en des atteintes à la dignité de la personne, tel que défini par le Statut de Rome, exige que « [l']auteur ait humilié, avili ou porté atteinte de toute autre manière à la dignité d'une ou de plusieurs personnes », que « [l]a gravité de l'humiliation, d u la dégradation ou autre violation était d'une gravité suffisante pour être reconnue généralement comme une atteinte à la dignité de la personne » et que la victime soit un civil ou une personne hors de combat. ¹⁹¹ La CPI a en outre déclaré ce qui suit :

« La question de savoir si la « gravité » de l'humiliation, de l'avilissement ou de l'atteinte est « généralement reconnue » comme une atteinte à la dignité personnelle implique une appréciation objective de la part d'une personne raisonnable et doit être évaluée au cas par cas. Cette composante objective a été définie comme exigeant que « l'humiliation subie par la victime soit d'une intensité telle qu'une personne raisonnable s'en trouverait outrée ». Il n'est pas nécessaire que la souffrance ou le préjudice causé ait des effets à long terme. Le cadre juridique de la Cour ne fournit pas de définition des comportements qui humilient, avilissent ou portent autrement atteinte à la dignité d'une personne, ni de ce qu'est un « traitement inhumain ». La jurisprudence de la présente Cour et des tribunaux internationaux a établi que les actes suivants constituent des atteintes à la dignité personnelle : le viol, le fait de suspendre des prisonniers nus par les menottes ou de les contraindre à maintenir une certaine position pendant une longue période, le fait de forcer une personne à danser nue sur une table ou à se déshabiller et à faire de la gymnastique dans une cour publique, le fait d'utiliser des détenus comme boucliers humains ou de les obliger à creuser des tranchées, ou encore le fait de contraindre des détenus, entre autres, à faire leurs besoins dans leurs vêtements. ... En ce qui concerne les éléments subjectifs, conformément à l'article 30 du Statut, l'auteur doit : (i) avoir agi délibérément ; et (ii) avoir eu l'intention de causer l'humiliation, la dégradation ou l'atteinte à la dignité de la victime, ou avoir eu conscience qu'une telle conséquence se produirait dans le cours normal des événements. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait porté un jugement de valeur quant à la gravité de l'humiliation, de la dégradation ou de l'atteinte infligée. En outre, il doit être prouvé que « l'auteur avait connaissance des circonstances factuelles qui établissaient » le statut de la victime. » ¹⁹²

¹⁸⁸ CPI, *L'affaire Le Procureur c Dominic Ongwen*, Trial Chamber IX, Jugement, 4 février 2021, paras. 2701 et 2706.

¹⁸⁹ CPI, *Éléments de crimes*, Article 8(2)(c)(i)(3).

¹⁹⁰ CPI, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*, Trial Chamber V, Judgment, 24 juillet 2025, para. 3831. Le jugement original n'est pas disponible en français ; Amnesty International est auteur de cette traduction.

¹⁹¹ CPI, *Éléments de crimes*, Article 8(2)(b)(xxi).

¹⁹² ICC, *The Prosecutor v. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")*, Trial Chamber I, Judgment, 6 October 2025, paras. 767-770. Le jugement original n'est pas disponible en français ; Amnesty International est auteur de cette traduction.

Le droit international humanitaire interdit en outre la mutilation des cadavres,¹⁹³ considérée comme un « outrage à la dignité de la personne » en vertu de l'article 3 commun.¹⁹⁴ Cela est confirmé par les « Éléments constitutifs des crimes » de la CPI, qui précisent, en ce qui concerne l'élément consistant à humilier, avilir ou porter atteinte de toute autre manière à la dignité d'une ou de plusieurs personnes, que « [p]our ce crime, le terme "personnes" peut inclure les personnes décédées ». ¹⁹⁵

La torture est définie par l'Article 321-15 du code pénal malien, conformément à la définition de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants.

La torture est également considérée comme un crime de guerre dans le Code Pénal, de même que les traitements inhumains et dégradants y compris les expériences biologiques, les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé.¹⁹⁶

Dans ce rapport, Amnesty International a documenté les cas de 15 personnes, tous hommes, ayant subi des actes de torture et de mauvais traitements commis par les FAMA et par les membres de Wagner, et présenté les récits de personnes ayant été les témoins directs d'une trentaine d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés devant elles ou sur des codétenus, y inclus à la gendarmerie de Nara. Le rapport recense également les cas de cinq personnes décédées dans des camps militaires des suites d'actes de torture et de mauvaises conditions de détention.

Les membres groupe Wagner ont torturé des civils et les ont soumis à des traitements cruels et/ou à des atteintes à la dignité humaine, notamment à Nampala, à Toulé, à Fataleirou (région de Ségou), mais aussi à Léré, Lerneb, Fatakara (région de Tombouctou) et à l'intérieur des camps militaires de Léré et de Nampala, et à l'hôpital régional de Ségou. Ces actes de tortures ont été commis en présence et sous la connaissance de membres des FAMA. Des personnes interviewées ont parlé d'actes dégradants consistant comme la mise à nu forcée en public, ou la mutilation de cadavres.

Ces actes constituent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits humains. Étant donné que ces actes illicites ont été commis dans le cadre d'un conflit armé non international, que les victimes étaient des civils, statut dont les auteurs présumés avaient également conscience, et qu'ils ont été perpétrés avec l'intention et la connaissance requises, y compris dans le but spécifique de torturer, ils constituent des crimes de guerre de torture, de traitements cruels et d'atteintes à la dignité de la personne.

8.4 DÉTENTIONS ARBITRAIRES ET ILLÉGALES

Le droit international humanitaire coutumier interdit la privation arbitraire de liberté.¹⁹⁷ L'article 3 commun et les articles 4 et 5 du PA II prévoient en outre que les parties au conflit doivent garantir un traitement humain ainsi que le bien-être physique et mental des personnes détenues. Le droit international des droits humains interdit également les arrestations et détentions arbitraires et les disparitions forcées. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ... Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ». ¹⁹⁸

L'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit également que

¹⁹³ ICRC Customary IHL Study, rule 113.

¹⁹⁴ Geneva Convention IV, Article 3(1)(c); ICRC, Commentary on the Fourth Geneva Convention (2025), para. 758.

¹⁹⁵ CPI, Éléments de crime, Article 8(2)(c)(ii), note de bas de page 57.

¹⁹⁶ République du Mali, loi du 13 décembre 2024 portant Code pénal, Article 313.1.

¹⁹⁷ Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 99.

¹⁹⁸ PIDCP, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>, Article 9.

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».¹⁹⁹

Le droit international des droits humains interdit également les disparitions forcées. La convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par le Mali en 2009, dispose dans son article 1 que « nul ne sera soumis à une disparition forcée » et qu'« aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée ».²⁰⁰ La convention définit la disparition forcée comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ».²⁰¹

Le droit international des droits humains garantit aussi le droit à un procès équitable. Selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire, un procès qui ne respecte pas, en tout ou en partie, les normes internationales relatives à un procès équitable peuvent conduire à considérer la privation de liberté comme arbitraire. Toute personne privée de liberté a le droit d'avoir accès à un avocat, dès le début et tout au long de sa détention, y compris pendant les interrogatoires, et doit être rapidement présentée à un juge afin de faire valoir la légalité de son arrestation.

L'une des garanties minimales énoncées à l'article 14, paragraphe 3, du PIDCP est que tout prévenu « ne soit pas contraint de témoigner contre lui-même ou d'avouer sa culpabilité ».²⁰² Dans son Observation générale n° 32 sur le droit à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a précisé que « l'absence de toute pression physique directe ou indirecte, ou de toute pression psychologique indue exercée par les autorités chargées de l'enquête sur l'accusé, en vue d'obtenir un aveu de culpabilité » est nécessaire à l'exercice effectif du droit à un procès équitable énoncé à l'article 14, paragraphe 3, du PIDCP.²⁰³ Le Comité des droits de l'homme ajoute que tout aveu obtenu sous la contrainte, en violation de l'article 7 du PIDCP, doit être exclu des éléments de preuve.²⁰⁴

Le DIH dispose également que : « Nul ne peut être condamné ou puni, sauf à l'issue d'un procès équitable offrant toutes les garanties judiciaires essentielles ».²⁰⁵

Les articles 324-1 et 324-2 du Code Pénal malien condamnent les arrestations illégales et sanctionnent également de la réclusion de vingt ans et de l'interdiction de séjour de dix ans :

- « 1°) ceux qui, sans ordre des autorités publiques et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, inculpés ou accusés notamment les cas de crime ou de flagrant délit arrêtent, retiennent ou séquestrent une personne quelconque ;
- 2°) ceux qui, en connaissance de cause, prêtent un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration. »

L'article 324-53 du Code pénal malien définit la disparition forcée de la même manière que le droit international des droits humains ; un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'article 324-55 étend la responsabilité pénale au supérieur hiérarchique qui « savait, ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables ».²⁰⁶

¹⁹⁹ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples., <https://achpr.au.int/fr/charter/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples>, Article 6.

²⁰⁰ HCDH, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced>, Article 1.

²⁰¹ HCDH, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Article 1.

²⁰² PIDCP, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>, Article 14 (3).

²⁰³ UN Human Rights Committee (HRC), General Comment No. 32: Article 14 Right to equality before courts and tribunals and to a fair trial, 23 août 2007 CCPR/C/GC/32, para. 41.

²⁰⁴ General Comment No. 32 (previously cited), para. 41.

²⁰⁵ Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 100.

²⁰⁶ République du Mali, loi du 13 décembre 2024 portant code pénal, Article 324-55.

Amnesty International a recensé 57 arrestations et détentions arbitraires et illégales commises par des membres des forces armées maliennes et/ou du groupe Wagner, notamment à Fatakara/Goundam, Nampala, Toulé, Lerneb, et Léré et par la gendarmerie à Nara. Dans la grande majorité des cas, les gens ont été gardés au secret pendant des périodes allant de un jour à plusieurs mois, sans accès à leurs familles ou à un avocat, et sans jamais être présentés à un juge. Dans certains cas où les lieux de détention étaient inconnus des familles, les détentions peuvent être qualifiées de disparitions forcées.

Ces actes constituent de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

8.5 VIOLENCES SEXUELLES

Le droit international humanitaire interdit les violences sexuelles, qu'il considère comme une violation du principe de traitement humain et des interdictions relatives aux atteintes à la vie et à l'intégrité physique, à la torture et aux atteintes à la dignité de la personne.²⁰⁷ Le droit international des droits humains interdit également les violences sexuelles.²⁰⁸

En vertu du Statut de Rome, le crime de guerre que constitue la violence sexuelle suppose que « [l']auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement », que « [l]es actes étaient d'une gravité comparable à celle d'une infraction à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève »²⁰⁹, et que « [l']auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité du comportement ». ²¹⁰

La violence sexuelle se distingue du viol en ce qu'elle n'implique pas de pénétration du corps de la victime, élément constitutif du crime de guerre qu'est le viol.²¹¹ Selon le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), « la violence sexuelle ne se limite pas à l'atteinte physique au corps humain et peut inclure des actes qui n'impliquent ni pénétration ni même de contact physique ». ²¹² Par exemple, la nudité forcée constitue une forme de violence sexuelle.²¹³

Dans ce rapport, Amnesty International a recensé treize cas dans lesquels des membres des forces armées maliennes ou du groupe Wagner ont commis des violences sexuelles à l'encontre de civils, notamment en les forçant à se déshabiller, au sein des camps militaires de Léré, de Nampala ou encore à Taborak. Par ailleurs, certaines de ces victimes ont rapporté que plusieurs autres de leurs codétenus ont été également forcés à se mettre à nu de manière publique par leurs geôliers durant leurs détentions. Ces actes constituent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits humains. Étant donné que ces actes ont été commis dans le cadre d'un conflit armé non international, ce dont les auteurs présumés avaient conscience, ils constituent des crimes de guerre de violence sexuelle.

8.6 PILLAGE

²⁰⁷ IVe Convention de Genève, Article 3(1)(a) ; Protocole additionnel II, Article 4(1) and (2)(a); CICR, Commentaire sur la quatrième Convention de Genève (2025), paras. 792-798; Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 93.

²⁰⁸ Union Africaine, Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, Article 11.

²⁰⁹ CPI, Éléments des crimes, Article 8(2) b) xxii)-6.

²¹⁰ Statut de Rome, Article 8(2)(e)(vi) ; CPI, Éléments de crimes, Article 8(2)(e)(vi)-6.

²¹¹ CPI, Éléments de crimes, Article 8(2)(e)(vi)-1.

²¹² Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, 2 septembre 1998, para. 688.

²¹³ TPIR, Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, Chambre I, Jugement, 2 septembre 1998, para. 688; ICTY, Prosecutor v. Kvočka, Trial Chamber, Judgment, 2 November 2001, para. 180.

L'article 4 du PA II et le droit international humanitaire coutumier interdisent le pillage.²¹⁴ Compte tenu des répercussions négatives du pillage sur les moyens de subsistance des victimes, de tels actes constituent également une violation des obligations qui incombent au Mali en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC),²¹⁵ en particulier le droit à un niveau de vie suffisant.²¹⁶ La violation de ce droit peut, à son tour, porter atteinte à la jouissance du droit à la vie des victimes.²¹⁷

Par ailleurs, le pillage des moyens de subsistance comme les ressources agricoles et le bétail est une atteinte à leur droit à l'alimentation. Les États ont l'obligation de respecter l'accès existant à une alimentation suffisante et, par conséquent, de ne prendre aucune mesure susceptible d'entraver cet accès. Cette obligation impose aux États de « protéger » cet accès en prenant des mesures pour veiller à ce que des tiers ne privent pas les individus de leur accès à une alimentation suffisante.²¹⁸

En vertu du Statut de Rome, le crime de guerre de pillage suppose que l'auteur « se soit approprié certains biens », qu'il ait « eu l'intention de spolier le propriétaire de ces biens et de se [les] approprier à des fins privées ou personnelles », et que « [l'appropriation s'est faite] sans le consentement du propriétaire ».²¹⁹

La CPI a en outre précisé ce qui suit :

Le pillage d'une ville ou d'un endroit comprend toutes les formes d'appropriation de biens, y compris celles commises par des individus pour leur propre intérêt et les actes d'appropriation organisés ou systématiques. Le pillage s'étend à l'appropriation de tous les types de biens, privés ou publics, meubles ou immeubles.

Les tribunaux de la CPI ont estimé que l'appropriation n'avait pas besoin d'avoir été commise à grande échelle pour constituer le délit de pillage. La CPI a apporté d'autres précisions :

... le perpétrateur doit avoir eu l'intention spécifique de priver le propriétaire de ses biens et de se les approprier à des fins privées ou personnelles. L'utilisation de l'expression « à des fins privées ou personnelles » indique que « les appropriations justifiées par la nécessité militaire ne peuvent constituer le crime de pillage ». Les appropriations justifiées par la nécessité militaire exigent que l'utilisation des biens ainsi acquis vise à soutenir l'effort de guerre et soit donc à des fins militaires. Si des combattants s'approprient des biens essentiels à leur survie, tels que de la nourriture, cela ne suffit pas à faire de cette appropriation une appropriation dictée par la nécessité militaire. ... Lorsque le propriétaire a pris la fuite, il faut présumer que ces appropriations ont eu lieu sans son consentement, sauf indication contraire. Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque des biens sont prélevés dans une maison vide dont les occupants ont fui.

En ce qui concerne les éléments subjectifs de l'infraction, conformément à l'article 30 du Statut, l'auteur doit :

- (i) avoir agi délibérément ; et
- (ii) avoir eu l'intention de « priver le propriétaire » de ses biens et de « se les approprier à des fins privées ou personnelles », ou avoir eu conscience que cette conséquence se produirait dans le cours normal des événements. En outre, [...] l'auteur doit également avoir su que l'appropriation s'effectuait sans le consentement du propriétaire.²²⁰

Le droit malien qualifie de crime de guerre “le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut” (313,1 alinea d-v).

Par ailleurs le vol est également considéré comme une infraction de droit commun par la législation malienne, en dehors du droit des conflits armés. Le vol est défini dans la législation malienne comme le « le fait de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas ».²²¹ L'article 435-10 du même code sanctionne de la réclusion à perpétuité « tout pillage, tout dégât de dépôt de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou en bande, à force ouverte ».²²²

²¹⁴ Protocole additionnel II, Article 4(2)(g) étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 52.

²¹⁵ Le Mali est devenu partie au PIDESC le 16 juillet 1974.

²¹⁶ PIDESC, Article 11.

²¹⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Commentaire général no.3, para 43.

²¹⁸ UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), *General Comment No. 12 on the right to adequate food* (Article 11), General Comments and Recommendations, 12 May 1999, E/C.12/1999/5, <https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/ec1219995-general-comment-no-12-right-adequate-food>, para.12.

²¹⁹ Statut de Rome, Article 8(2)(e)(xvii) ; CPI, Éléments des crimes, Article 8(2)(b)(xvi).

²²⁰ ICC, *The Prosecutor v. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")*, Trial Chamber I, Judgment, 6 October 2025, paras. 718-722. Le jugement original n'est pas disponible en français ; Amnesty International est auteur de cette traduction.

²²¹ Article 412-1 du Code Pénal malien.

²²² Article 435-10 du Code Pénal malien.

Dans un contexte de conflit armé non international comme au Mali, la qualification de crime de guerre devrait prévaloir sur celle d'infraction de droit commun, y compris dans son imprescriptibilité et de non-amnistie.

Amnesty International a recensé plusieurs actes de pillage commis à l'encontre de civils, lors des opérations militaires conjointes FAMA/Wagner dans les villages de Tin Adanda (février 2025) d'Echell (janvier 2025), de Taborak (janvier 2025) de Lerneb (novembre 2024), de Nampala (juillet 2024) de Toulé (mars 2024), Diadia (décembre 2023), de Lougui (octobre 2023) et de Massabougou (2023). Des actes de pillages ont également été documentés dans plusieurs autres sites comme à Idjardahanene (juin 2025), Tin Boulel (janvier 2024), Nambo (juillet 2024), Banamba (août 2023), Boundou Boubou (juin 2024), Toladji (janvier 2024), Dendegué (juillet 2024), Boumodi (janvier 2024). Dans les cas documentés, aucune des saisies de biens civils ne semblait justifiée par la nécessité militaire. Ces actes constituent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits humains. Étant donné que ces actes ont été commis dans le cadre d'un conflit armé non international, ce dont les auteurs présumés avaient conscience, et qu'ils ont été perpétrés avec l'intention et la connaissance requises, ils constituent un crime de guerre de pillage.

8.7 DESTRUCTION OU SAISIE DE BIENS CIVILS

Le droit international humanitaire interdit « [l]a destruction ou la saisie des biens d'un adversaire... sauf si une nécessité militaire impérative l'exige ». ²²³ À l'instar du pillage, la destruction de biens civils peut également constituer une violation du droit à un niveau de vie suffisant tel que prévu par le PIDESC, ²²⁴ et porter atteinte à la jouissance du droit à la vie des victimes. ²²⁵

En vertu du Statut de Rome, le crime de guerre consistant à détruire ou à saisir les biens de l'ennemi requiert que « l'auteur ait détruit ou saisi certains biens », que « ces biens appartenaient à l'adversaire », qu'ils « étaient protégés contre la destruction ou la saisie en vertu du droit international des conflits armés », et que « la destruction ou la saisie n'était pas requise par une nécessité militaire ». ²²⁶

Selon la CPI :

... « détruire » peut signifier, par action ou par omission, mettre le feu, démolir, abattre ou endommager si gravement qu'un bien n'est plus apte à remplir sa fonction ; et le « bien » détruit peut être un bien mobilier ou immobilier, privé ou public. L'acte de destruction peut être commis pendant ou en dehors du déroulement des hostilités.

... les biens doivent appartenir à l'« adversaire », c'est-à-dire à des personnes ou entités considérées comme alignées sur la partie adverse au conflit, hostiles ou opposées à l'auteur de l'acte. En ce qui concerne la destruction de biens appartenant à des personnes qui n'avaient aucune allégeance déclarée ou apparente à une partie impliquée dans le conflit, il peut néanmoins être établi que ces personnes ou entités étaient « adverses », ou étaient considérées comme telles par les auteurs ; par exemple, en démontrant qu'elles n'étaient pas alignées sur la partie des auteurs ni ne soutenaient celle-ci ou ses objectifs.

Les biens sont protégés par le droit international lorsqu'ils ne constituent pas des « objectifs militaires » ... Pour déterminer si un bien était ou non « protégé », le critère applicable est le suivant : une personne raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, n'aurait pas pu croire que le bien attaqué et détruit était un objectif militaire.

... le crime de destruction de biens suppose que cette destruction n'ait pas été dictée par une nécessité militaire. Cela concerne les situations où la destruction est « impérativement exigée par les nécessités du conflit ». Une telle nécessité impérieuse doit être évaluée au cas par cas, en

²²³ CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, règle n° 50. Cette règle découle de l'article 23, lettre g), du Règlement de La Haye IV de 1907, qui a acquis le statut de norme coutumière. Voir aussi Cour Internationale de Justice, Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, para. 96.

²²⁴ PIDESC, Article 11.

²²⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Commentaire général no.3, para. 43.

²²⁶ Statut de Rome, Article 8(2)(e)(xii); CPI, Éléments des crimes, Article 8(2)(e)(xii).

tenant compte des circonstances particulières qui prévalaient à ce moment-là, notamment le fait que les biens détruits aient été défendus ou non.

En ce qui concerne les éléments subjectifs, conformément à l'article 30 du Statut, l'auteur doit : (i) avoir agi délibérément ; et (ii) avoir eu l'intention de détruire le bien ou avoir été conscient que cette destruction se produirait dans le cours normal des événements. En outre, l'auteur doit avoir eu conscience que le bien appartenait à l'adversaire et avoir eu connaissance des circonstances factuelles établissant le « statut du bien ». Il n'est donc pas nécessaire d'établir que l'auteur ait conclu, après avoir évalué la situation, que le bien était effectivement protégé contre la destruction en vertu du droit international humanitaire. Enfin, l'auteur doit avoir eu conscience du fait que la destruction n'était pas justifiée par des nécessités militaires.²²⁷

Le droit malien qualifie de crime de guerre « la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » (article 313-1 alinéa a-IV du code pénal).

Amnesty International a recensé plusieurs actes de destruction de biens civils perpétrés par des membres des forces armées maliennes et/ou du groupe Wagner. Les destructions des maisons, boutiques, bétails et d'autres biens civils dans ces localités ne répondaient à aucun objectif militaire, de même que le sabotage d'infrastructures agricoles essentielles pour la subsistance des populations. Ces actes constituent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits humains. Étant donné que ces actes ont été commis dans le cadre d'un conflit armé non international, ce dont les auteurs présumés avaient conscience, et qu'ils ont été perpétrés avec l'intention et la connaissance requises, ils constituent le crime de guerre de destruction des biens de l'ennemi.

8.8 USAGE ET RECOURS À DES GROUPES PRIVÉS ET MILITAIRES DE SÉCURITÉ

S'il y'a plusieurs conventions internationales régissant le cadre d'utilisation de 'mercenaires' rares sont les documents légaux légiférant sur le déploiement des sociétés militaires de sécurité privées (SMSP), qui jouent un rôle de plus en plus important dans les guerres contemporaines. À ce titre, le document de Montreux, qui n'est pas contraignant, est le texte qui couvre le mieux cette nouvelle catégorie d'acteurs et précise des obligations pour trois catégories d'acteurs²²⁸ :

- Les états contractants qui sont ceux ayant recours à des SMSP et qui doivent s'assurer que ces acteurs respectent le droit international humanitaire et les droits humains en exerçant une supervision adéquate et établir clairement des mécanismes de redevabilité.
- Les états territoriaux, sur le territoire desquels les SMSP opèrent et qui ont l'obligation de ne pas recruter de SMSP pour des activités qui leur sont interdites en tant qu'État, et de permettre la poursuite des violations commises.
- Et enfin les états d'origine dans lesquels les SMSP sont domiciliées ou dont les ressortissants composent le personnel. Ceux-ci doivent exercer une régulation sur les activités de leurs ressortissants à l'étranger et refuser les licences d'exportation de services militaires illicites.

Malgré cette distinction des rôles et des responsabilités, le document de Montreux n'est pas contraignant envers les États et ne prévoit pas des mécanismes de plainte ou de supervision. Par ailleurs les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, adoptés par le Conseil des droits de l'homme en 2011 affirment l'obligation des États de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires. Par ailleurs, les Principes directeurs enjoignent aux compagnies privées le respect des droits

²²⁷ ICC, *The Prosecutor v. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")*, Trial Chamber I, Judgment, 6 October 2025, paras. 725-730. Le jugement original n'est pas disponible en français ; Amnesty International est auteur de cette traduction.

²²⁸ CICR, Le document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/icrc_001_0996.pdf

humains dans leur activités.²²⁹ Ils définissent des principes incombant aux entreprises de respecter les droits humains, en évitant d'y porter atteinte et de remédier aux incidences négatives de leurs activités sur les droits humains dans lesquelles elles ont une part, et de faire preuve de diligence raisonnable sur les droits humains en évaluant les incidences effectives et potentielles sur les droits humains, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences.²³⁰ Dans le contexte de l'activité des SMSP, elles impliquent une diligence raisonnable couvrant leurs opérations dans les zones de conflit.

Cependant, le Mali a toujours des obligations en matière de protection des catégories protégées par le droit international humanitaire sur son territoire. En vertu de celui-ci, le Mali a l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH, conformément à l'article 1 commun aux Conventions de Genève. Cette obligation s'étend à la mise en œuvre de la diligence requise pour s'assurer que les SMSP engagées par l'État respectent pleinement le droit international humanitaire et les catégories protégées.²³¹ L'obligation s'étend également sur la nécessité d'enquêter et de poursuivre les auteurs de crimes de guerre commis par des membres des SMSP sur son territoire.

Par ailleurs, en vertu PIDCP, le Mali a l'obligation de protéger les droits qui y sont énoncés, notamment le droit à la vie et à la liberté.²³² Les observations générales n° 35 et 36 précisent clairement que le Mali a l'obligation de prévenir et de punir les violations commises par des particuliers, y compris les membres de sociétés militaires privées, sur son territoire ou sous sa juridiction.²³³ Il en va de même, au minimum, en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Convention contre la torture (CAT).

Le code pénal malien ne contient aucune disposition spécifique régulant les SMSP en tant qu'entités distinctes du mercenariat individuel.

²²⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, adopté le 16 juin 2011, https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf

²³⁰ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Para 17.

²³¹ HCDH, Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/geneva-convention-relative-protection-civilian-persons-time-war>

²³² HCDH, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Articles 6 et 9.

²³³ HCDH, Observation Générale no 35 sur l'article 9 portant sur la liberté et la sécurité de la personne (2014), et Observation générale no. 36 portant sur l'article 6 relatif au droit à la vie (2019).

9. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Six personnes avaient été égorgées à Goundam par les FAMA qui les ont arrêtés et les ont ensuite accusés d'être des terroristes. C'était en août/septembre 2023. C'est cet événement qui a été le déclic pour moi et qui m'a convaincu de quitter Goundam.

Il y a un profilage sur les gens enturbannés, qui circulent à motos et qui sont vus comme suspects. Il n'y a aucun cadre judiciaire protégeant les victimes d'exécution extrajudiciaires. Les notables ne sont plus respectés. C'est la loi du plus fort à l'heure actuelle au Mali.

Entretien avec Hassane*, réfugié malien originaire de Goundam, à Mberra, juillet 2025.

Le Mali est entré dans une nouvelle dynamique de conflit armé avec la reprise des hostilités en août 2023 entre les forces gouvernementales et les parties signataires de l'accord de paix et de réconciliation de 2015. Cette évolution s'inscrit dans le sillage d'un réalignement géopolitique majeur avec le départ progressif de la force Barkhane et de la MINUSMA du pays, l'arrivée aux côtés des FAMA du groupe Wagner mais aussi du retrait du pays de cadres régionaux comme le G5 Sahel et la CEDEAO, et de la formation d'un nouveau bloc, l'Alliance des Etats du Sahel.

Au niveau politique, cette nouvelle dynamique a été conjointe avec le rétrécissement drastique de l'espace civique au Mali illustré par les arrestations arbitraires de représentants de la société civile portant une voix critique sur le mode de gouvernance et la réponse des autorités au conflit armé, la suspension de médias, la dissolution d'associations et des partis politiques.

Dans ce contexte, la population civile s'est retrouvée dans une situation d'extrême insécurité dans un conflit toujours plus intense avec des crimes de guerre commis par toutes les parties et ce en toute impunité. Les forces gouvernementales et leurs alliés ont intensifié leurs opérations militaires le long de la frontière avec la Mauritanie. Si le silence a été imposé par les autorités sur la conduite de ces opérations, ce rapport démontre que de graves crimes ont été commis durant celles-ci par les forces armées maliennes et les membres de Wagner. Des témoignages recueillis par Amnesty International font ainsi état de très nombreux

cas de meurtres de civils lors de patrouilles conjointes dans les régions du centre du pays et du nord. Des habitants ont été tués dès l'arrivée des forces gouvernementales dans les villes et villages. D'autres suspectés de soutenir les groupes armés ont été interpellés puis tués et pour certains égorgés. Des témoignages présentent aussi des cas de nombreux civils tués lors de tirs de drones. Ce rapport rapporte aussi de nombreux cas de tortures et de mauvais traitements infligés par des membres de Wagner ou des membres des FAMA sur des personnes « suspectées » d'association avec les groupes armés. Ces actes ont eu lieu dans les villes et villages durant les patrouilles ou dans les camps militaires de Nampala et de Léré. Les témoignages recueillis font également état des pillages, destructions de biens civils, vol de bétail par les forces gouvernementales durant leurs interventions. Toutes ces violations graves du droit international humanitaire peuvent être qualifiées de crimes de guerre.

Du fait de cette grande insécurité pour la population civile et de l'impunité des crimes de guerre commis, de nombreuses populations riveraines de Tombouctou, Ségou et Mopti se sont réfugiées vers le Hodh ech-Chargui mauritanien, proche géographiquement et culturellement des régions centre du Mali, et offrant un abri face à la violence des acteurs armés. Cette région accueillait en février 2026, plus de 290 000 réfugiés maliens, dont environ 120 000 dans le camp de Mberra et plus de 170 000 répartis dans plus de 70 villages d'accueil.²³⁴ Les femmes et les enfants constituaient plus de 80% des nouvelles arrivées de réfugiés selon le HCR.²³⁵

Au vu de cette situation, Amnesty International recommande :

9.1 AUX AUTORITÉS MALIENNES

Sur la protection des civil·e·s durant les opérations militaires

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des civil·e·s lors des opérations militaires et le respect strict du droit international humanitaire par les FAMA et leurs partenaires militaires étrangers ;
- Respecter et appliquer toutes les règles applicables du droit international humanitaire, en particulier celles visant à protéger la population civile, notamment : les principes de distinction, de proportionnalité et de précautions lors des attaques ; l'interdiction des atteintes à la vie et à l'intégrité physique, en particulier les meurtres de toute nature, les mutilations, les traitements cruels et la torture ; l'interdiction des atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants ; l'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle et sexiste ; le respect des défunts, notamment en empêchant que leurs dépouilles ne soient spoliées ou mutilées ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au pillage et à la destruction des biens civils, notamment des établissements médicaux, des marchés, des denrées alimentaires, du bétail et d'autres infrastructures communautaires et humanitaires par les FAMA et leurs partenaires militaires étrangers ;
- Cesser immédiatement de criminaliser la documentation de la situation des droits humains et du droit international humanitaire dans le contexte du conflit armé par les ONGs, les associations ou les acteurs institutionnels.

Sur les détentions illégales et les tortures et mauvais traitements dans les camps militaires et durant les opérations

- Veiller à ce que nul ne soit soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire, et libérer toutes les personnes victimes de détention arbitraire ;
- Veiller à ce que nul ne soit soumis à une disparition forcée, et libérer toutes les personnes victimes de disparition forcée ;

²³⁴ UNHCR Mauritania, Country Factsheet (February 2026), <https://data.unhcr.org/fr/documents/details/121838>

²³⁵ UNHCR Mauritania Country Factsheet (February 2026), <https://data.unhcr.org/fr/documents/details/121838>

- Veiller à ce que nul ne soit soumis à des actes de tortures et mauvais traitements ;
- Autoriser l'accès sans restriction au CICR et aux acteurs humanitaires, aux camps militaires et autres sites où sont détenus des individus interpellés lors des opérations militaires ;
- Informer immédiatement tous les détenus des motifs de leur arrestation ou de leur détention et leur fournir des informations complètes sur leurs droits ;
- Veiller à ce que tous les détenus soient maintenus dans des conditions humaines, aient accès au monde extérieur, y compris à leur avocat et à leur famille ou à leurs proches, bénéficient de soins en cas de besoin et aient la possibilité de contester leur détention devant un juge ;
- Veiller à ce que les détenus puissent consulter sans délai un avocat de leur choix. Si un détenu ne dispose pas de son propre conseil, il doit se voir attribuer un avocat commis d'office, sans frais à sa charge s'il n'a pas les moyens de le payer ;
- Veiller à ce que les détenus aient rapidement accès à un examen médical approprié, s'ils le demandent, ainsi qu'à des soins médicaux sur demande ou selon les besoins pendant toute la durée de leur détention. Les détenus devraient être autorisés à solliciter un avis médical indépendant s'ils le souhaitent.

Sur la lutte contre l'impunité

- Veiller à ce que tous les membres des partenaires militaires étrangers, des FAMa et des groupes armés, soupçonnés d'être responsables de violations graves du droit international humanitaire, constituant des crimes de guerre (notamment de meurtre, torture, violence sexuelle, pillage, destruction de biens) commis dans le cadre du conflit soient poursuivis devant les tribunaux ordinaires et jugés dans le cadre de procédures respectant les normes d'un procès équitable, sans recours à la peine de mort ;
- Ouvrir des enquêtes judiciaires devant les tribunaux civils sur tous les cas de crimes de guerre documentés dans ce rapport ;
- Suspendre tout membre des forces de sécurité et de défense, de l'administration ou de tout autre organe de l'État faisant l'objet d'une enquête par les autorités judiciaires compétentes pour des crimes relevant du droit international ou d'autres violations graves des droits humains et du droit international humanitaire ;
- Fournir le soutien technique et logistique nécessaire au bon fonctionnement des autorités judiciaires compétentes, y compris la protection des enquêtes judiciaires ;
- Garantir l'accès à la justice aux victimes d'abus ou de violations des droits humains et du droit international humanitaire ainsi qu'à leurs familles ;
- Garantir une réparation rapide et équitable aux victimes d'abus ou de violations des droits humains et du droit international humanitaire ou à leurs proches, notamment par le biais de réhabilitations médicales et sociales, d'indemnisations et de la récupération et de la restitution de tous les biens pillés et pour compenser la perte de revenus causée par ces actes ;
- Revenir sur, et retirer, la décision de retrait du Statut de Rome.

Sur la présence de partenaires militaires étrangers et leurs respects du droit international humanitaire

- Rendre accessible l'accord régissant le partenariat entre le gouvernement du Mali et Africa Corps, et auparavant entre le gouvernement du Mali et la société militaire privée Wagner, et permettre un débat libre sur ses piliers ;
- Établir une chaîne de commandement claire et formalisée sur l'ensemble des personnels étrangers (Wagner/Africa Corps) ayant opéré et opérant auprès des autorités maliennes, conformément aux règles de responsabilité du commandant en droit international ;
- Mettre en place un mécanisme de redevabilité indépendant s'agissant des agissements des partenaires militaires étrangers ;
- Réviser le Code pénal en s'assurant que des dispositions portant sur l'action des SMSPs y soient incluses, en tant qu'entités distinctes du mercenariat individuel.

9.2 AUX FORCES ARMÉES MALIENNES

- S'assurer que toutes les opérations militaires, y compris celles conduites avec des personnels étrangers, respectent le droit international humanitaire, y compris les principes de proportionnalité, de distinction et de précaution conformément au droit international humanitaire ;
- Clarifier et rendre public la doctrine sur l'utilisation des drones armés durant les opérations militaires et s'assurer que les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution durant les attaques sont respectés pour limiter l'impact de ces frappes sur les populations civiles et les personnes hors de combat ;
- Mettre fin immédiatement aux violations graves du droit international humanitaire et des droits humains, telles que les meurtres, les arrestations arbitraires, la torture, les traitements cruels et les outrages à la dignité personnelle, dont les mutilations de corps, les violences sexuelles, les pillages et destructions de biens ;
- Garantir l'interdiction des détentions arbitraires et illégales, des disparitions forcées, des tortures et autres traitements inhumains et dégradants dans les camps militaires, notamment ceux de Nampala et Léré ;
- Mener des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire commises par des militaires – y compris celles documentées dans ce rapport, et prendre les mesures disciplinaires ou engager des poursuites à l'encontre des responsables, quel que soit leur grade.

9.3 AUX GROUPES ARMÉS, PARTIES AU CONFLIT

- De respecter le droit international humanitaire dans le cadre de leurs opérations ;
- Cesser immédiatement les attaques visant les civil-e-s, les infrastructures civiles, les pillages, extorsions forcées et autres violations du droit international humanitaire et abus des droits humains ;
- Sanctionner les éléments impliqués dans de graves violations du droit international humanitaire et abus des droits humains ;
- Ne pas imposer des sièges aux villages et aux villes qui privent illégalement les civil-e-s de l'accès aux services et biens nécessaires à leur vie et survie (la nourriture, l'eau, les produits de première nécessité et à l'aide humanitaire), et permettre la libre circulation des civil-e-s ;
- Autoriser et faciliter l'accès rapide, sans restriction et sans entrave des acteurs humanitaires afin de garantir que l'aide parvienne à toutes les personnes dans le besoin, ainsi que de protéger le personnel et les installations humanitaires.

9.4 AUX AUTORITÉS RUSSES

- Rendre accessible l'accord régissant le partenariat entre le gouvernement du Mali et Africa Corps et permettre un débat libre sur ses piliers ;
- Traduire devant les juridictions compétentes tous les membres du personnel des forces militaires russes et les membres de Wagner déployés au Mali, qui auraient commis des violations graves du droit international humanitaire constituant des crimes de guerre au Mali.

9.5 À L'UNION AFRICAINE

- Se réengager plus décisivement dans la protection des droits humains et du droit international humanitaire au Mali en mettant systématiquement à l'agenda du Conseil de paix et de sécurité la situation au Mali, en condamnant les abus et violations contre les civiles et en soutenant la lutte contre l'impunité des crimes de droit international commis dans le cadre du conflit armé ;
- Tirer parti de manière proactive des bons offices du Représentant spécial pour le Mali et le Sahel afin d'engager le dialogue avec les autorités maliennes en vue de garantir qu'elles respectent et

fassent respecter leurs obligations et engagements régionaux et internationaux en matière de droit international humanitaire et des droits humains.

9.6 À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Déployer des missions de terrain au Mali pour appuyer les autorités dans la conformisation des opérations militaires avec le droit international humanitaire, à travers le déploiement des Rapporteurs spéciaux et du Groupe de travail sur la torture, du groupe de travail sur les populations/communautés autochtones et les minorités en Afrique, et du groupe de travail sur la peine de mort, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées en Afrique ;
- Dénoncer publiquement les violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire commises dans le cadre du conflit au Mali et appeler à la fin de l'impunité ;
- Appeler les autorités maliennes au respect des droits à la liberté d'expression, d'information et d'association conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

9.7 AU BUREAU DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

- Envisager d'enquêter sur les crimes de guerre commis depuis 2023 jusqu'à ce jour – et notamment ceux commis par les forces armées maliennes et leurs partenaires militaires étrangers documentés dans ce rapport, dans le cadre de son enquête en cours sur la situation au Mali.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ-E-S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

« NUL N'EST EPARGNÉ »

CRIMES DE GUERRE COMMIS PAR L'ARMÉE MALIENNE ET LES FORCES ALLIÉES ÉTRANGÈRES, LE LONG DE LA FRONTIÈRE MAURITANIENNE

Ce rapport documente des violations du droit international et du droit malien qui ont été commises par des membres des Forces armées maliennes et des membres de la société militaire de sécurité privée Wagner dans le contexte d'opérations militaires conjointes, entre juin 2023 et décembre 2025. Ces opérations ont été menées dans le contexte de la reprise des hostilités avec les groupes armés signataires de l'accord de paix de 2015, et le départ des troupes onusiennes du Mali et la continuité des affrontements avec les groupes armés du GSIM et d'EI-Sahel. L'intensification des opérations militaires durant cette période a eu un impact substantiel sur les populations civiles vivant le long de la frontière entre le Mali et la Mauritanie, et mené à l'arrivée massive de réfugiés maliens dans le pays voisin. Le rapport présente des éléments concluants qui prouvent que les forces gouvernementales et leurs alliés ont commis des crimes de guerre, notamment des meurtres, des actes de torture, de mauvais traitements et d'atteinte à la dignité de la personne, des violences sexuelles, des actes de pillages et destructions de biens civils, en plus d'autres graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains telles que des détentions arbitraires et disparitions forcées. Sur la base de ces conclusions, des recommandations sont formulées aux autorités maliennes entre autres, pour protéger les populations civiles, prévenir la répétition de ces violations et traduire en justice les responsables.